Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°73-2017-010

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2017

Sommaire

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-11-002 - 2017 01 11 Arrêté relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité. Immeuble cadastré section BZ, parcelle n° 54 Sis, 64 rue Condorcet CHAMBÉRY (7 pages) Page 5

73-2017-01-19-001 - Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017. (3 pages) Page 13

73-2017-01-20-002 - Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017. (4 pages) Page 17

73-2016-12-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Commune de Saint Bon Tarentaise (30 pages) Page 22

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-13-002 - Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (3 pages) Page 53

73-2017-01-12-005 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de tuberculose bovine EDE73022078 (2 pages) Page 57

73-2017-01-12-006 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français (M. CAUSSE - ENTRELACS) (2 pages) Page 60

73-2017-01-03-002 - Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de tuberculose bovine EDE73022078 (2 pages) Page 63

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-01-16-010 - Arrêté portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées le responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Savoie (3 pages) Page 66

73-2017-01-16-002 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public d'Aix-les-Bains à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 70

73-2017-01-16-003 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptables publics de la trésorerie d'Aix-les-Bains à ses mandataires temporaires ou permanents (1 page) Page 72

73-2017-01-13-006 - PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics du service de publicité fonciére de Chambéry 1er Bureau à ses mandataires temporaires ou permanents. (1 page) Page 74

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-23-012 - AP interdépartemental - Renaturation du casier n°9 de l'AIPB des îles de Chautagne-Malourdie - Serrières en Chautagne(73) et Anglefort (01) (11 pages) Page 76

73-2017-01-13-001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0005 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée (1 page) Page 88

73-2017-01-11-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0029 portant restructuration du régime forestier sur la commune de Saint Etienne de Cuines (2 pages) Page 90

73-2017-01-17-003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0061 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de La Léchère (4 pages) Page 93

73-2017-01-17-002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0065 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Ste Foy Tarentaise (12 pages) Page 98

73-2017-01-16-013 - Arrêté Réglementaire Permanent DDT/SEEF n° 2016-2023 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette (8 pages) Page 111

73-2017-01-16-011 - Arrêté Réglementaire permanent DDT/SEEF N° 2016-2024 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget (12 pages) Page 120

73-2017-01-16-012 - Arrêté Réglementaire Permanent DDT/SEEF n°2016-2025 relatif à l'exercice de la pêche dans le Département de la Savoie, lacs du Bourget et Aiguebelette exceptés (12 pages) Page 133

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-11-001 - 16-12-18_AREA_A41N_Pose_panneau_message_variable_Voglans (3 pages) Page 146

73-2017-01-09-002 - 16-12-19_AREA_Barriere_de_peage_Chambery_Nord_bretelle_13_8 (3 pages) Page 150

73-2017-01-10-005 - 17-01-01_A43_axe_Chambery_Lyon_depose_ligne_haute_tension (3 pages) Page 154

73-2017-01-16-005 - Arrêté DRSU/BR/A2017/21 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale ZS N° 20, sur la commune d'Aiton (1 page) Page 158

73-2017-01-18-001 - Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune d'Orelle (1 page) Page 160

73-2017-01-16-008 - Arrêté DRSU/BR/A2017/18 portant agrément de M. Philippe PONSOT, auto-école à Grésy sur Aix (2 pages) Page 162

73-2017-01-16-009 - Arrêté DRSU/BR/A2017/19 portant agrément de M. Thierry BOUILLET, auto-école Pilote - CHAMBERY (2 pages) Page 165

73-2017-01-16-004 - Arrêté DRSU/BR/A2017/20 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale Y0 N° 15 sur la commune d'Aiton (1 page) Page 168

73-2017-01-16-006 - Arrêté DRSU/BR/A2017/22 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Charmettes", parcelle cadastrale ZL N° 19 sur la commune de Chamousset (1 page) Page 170

73-2017-01-16-007 - Arrêté DRSU/BR/A2017/23 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Chez Gardet", parcelle cadastrale ZM N° 35 sur la commune de Chamousset (1 page) Page 172
73-2017-01-19-002 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse (5 pages) Page 174
73-2017-01-16-001 - Arrt TMR 2017 Comptoire Carnot pour RAA (3 pages) Page 180
73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie
73-2017-01-17-001 - PREFECTURE DE LA SAVOIE (1 page) Page 184
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie
73-2017-01-13-004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des maisons d'enfants du Bocage gérées par la Fondation du Bocage sise à Chambéry, 339 rue Costa de Beauregard (3 pages) Page 186
73-2017-01-13-005 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Dispositif des Hébergements Diversifiés sis 311, quai des Allobroges à Chambéry et géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (3 pages) Page 190

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-11-002

2017 01 11 Arrêté relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité. Immeuble cadastré section BZ, parcelle n° 54 Sis, 64 rue Condorcet CHAMBÉRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Pôle Prévention et gestion des risques
Service Environnement Santé

Arrêté préfectoral relatif au traitement d'urgence de situations d'insalubrité

Immeuble cadastré section BZ, parcelle n° 54
Sis, 64 rue Condorcet à CHAMBERY (73000)

Nu-propriétaire : Monsieur CRIVELLARO Alain
Usufruitière : Madame TAMINAU Brigitte

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1331-26, L 1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'immeuble sis, 64 rue Condorcet à CHAMBERY (73000), parcelle cadastrée section BZ n° 54 par le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Chambéry le 6 janvier 2017 ;

Considérant que l'absence de moyen de chauffage et l'installation électrique défectueuse dans les deux logements de l'immeuble sis, 64 rue Condorcet à CHAMBERY (73000) présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants en raison des risques d'hypothermie, d'incendie, d'électrisation et d'électrocution ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale,

ARRETE

Article 1er : M. CRIVELLARO Alain, nu-propriétaire et Mme TAMINAU Brigitte, usufruitière, de l'immeuble sis, 64 rue Condorcet à CHAMBERY (73000), demeurant à la même adresse, sont mis en demeure, chacun en ce qui le concerne, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 8 jours:

- Mise en sécurité électrique dans les deux logements de l'immeuble,
- Remise en état de l'installation de chauffage.

Sitôt les travaux réalisés, le nu-propriétaire et/ou l'usufruitière devront fournir aux services de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de la Savoie des certificats établis par des professionnels ou organismes de contrôle garantissant que l'installation électrique et l'installation de chauffage ont été mises en sécurité et ne représentent plus en aucune manière un danger.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés concernés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : La nature des désordres rendant l'occupation dangereuse pour la santé et la sécurité des occupants, les logements sont interdits à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2 et après contrôle du SCHS de Chambéry.

Les occupants sont invités à trouver un hébergement dans les conditions prévues aux articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. En cas de défaillance de leur part, l'hébergement temporaire sera assuré à leurs frais par la collectivité publique, en application des mêmes dispositions législatives.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux nu-propriétaire et usufruitière mentionnés à l'article 1er.
Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Chambéry.
Il sera transmis à M. le Maire de Chambéry.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7: Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le procureur de la République, M. le Maire de la commune de Chambéry, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur Départemental des Territoires, ainsi que les officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 11 janvier 2017

Le Préfet,
Denis LABBÉ

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.1337-4 du CSP

Article L521-1 du CCH :

Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

« Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.
Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable. »

Article L 521-2 du CCH:

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2º Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

*« **I.-** Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.*
Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3.
Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la

notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

***II. -** Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.*
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

***III.** - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.*
Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.
Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait. »

Article L521-3-1 du CCH:
(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

*« **I.-** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.*
A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

***II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est*

tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.
En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

Article L521-3-2 du CCH:
(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi nº 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

*« **I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.*

***II.** - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.*

***III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.*

***IV.** - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.*

***V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.*
***VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.*
Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

***VII. -** Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant. »*

Art. L. 521-4 du CCH :

I. *- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :*
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder au relogement temporaire ou définitif de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire .

II. *- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*
1° *la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;*

2° *l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

III. *- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131- 39 du code pénal.
La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L.1337-4 du CSP :

I. *- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 € :*
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. *- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 €:*
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. *- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :*
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à la mise en demeure prise par le préfet sur le fondement de l'article L.1331-22 de cesser de mettre à disposition à des fins d'habitation des caves, caves, sous-sols, combles et pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux non destinés à l'habitation ;
- le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants, et ce dès la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou dès la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1 ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1331-25 et L. 1331-28 et le fait de remettre à disposition des locaux vacants déclarés insalubres.

IV. *- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :*

1° *la confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;*
2° *l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.*

V. *- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont :*
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues au 2°, 4°, 8°, 9°, de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. *- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation. »*

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-19-001

Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE

Portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1431-2, L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de gardes pharmaceutiques établis, pour le département de la Savoie, par le syndicat USPO, pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que "*toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]*".

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [... et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service*".

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose qu' "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*"

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leurs gardes ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : Afin de garantir la continuité des services de garde et d'urgence auxquels sont tenus les pharmaciens d'officine, les officines de pharmacie et les pharmaciens mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 inclus dans le département de la Savoie, conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence élaborés par le syndicat USPO.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19 janvier 2017

Le Préfet

SIGNE

Denis LABBÉ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département de la Savoie pour la période du 23 au 29 janvier 2017 inclus

Jour	Date	Période	Pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Nom du (des) pharmacien(s) titulaire(s)
Secteur 73 ALBERTVILLE							
samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie Zakar	24 rue de la République	73200	Albertville	ZAKAR
dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharmacie Zakar	24 rue de la République	73200	Albertville	ZAKAR
Secteur 73 AIX LES BAINS							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie du Parc	1 rue de Chambéry	73100	Aix les Bains	Serge LE FLOCH
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie de Tresserve	21 montée de Tresserve	73100	Tresserve	Florence GARNIER-GOSET
Secteur 73 LE CHATELARD							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
mercredi	25/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
jeudi	26/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
vendredi	27/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Dimanche	29/01/2017	Jour	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Secteur 73 MOUTIERS							
Lundi	23/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
mardi	24/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	54 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
mercredi	25/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	55 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
jeudi	26/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	56 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
vendredi	27/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	57 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
samedi	28/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	58 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	59 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2017-01-20-002

Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

ARRETE

Portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département pendant la période du 23 au 29 janvier 2017

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1431-2, L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de gardes et d'urgence déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de gardes pharmaceutiques établis, pour le département de la Savoie, par le syndicat USPO, pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que "*toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]*".

Considérant que l'article R.4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [... et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service*".

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose qu' "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*"

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires n'ont pas donné l'assurance qu'ils assureraient leurs gardes ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : Afin de garantir la continuité des services de garde et d'urgence auxquels sont tenus les pharmaciens d'officine, les officines de pharmacie et les pharmaciens mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période du 23 au 29 janvier 2017 inclus dans le département de la Savoie, conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence élaborés par le syndicat USPO.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 20 janvier 2017

Le Préfet

SIGNE

Denis LABBÉ

ANNEXE à l'arrêté préféctoral portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département de la Savoie pour la période du 23 au 29 janvier 2017 inclus

Jour	Date	Période	Pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Nom du (des) pharmacien(s) titulaire(s)
Secteur 73 ALBERTVILLE							
vendredi	27/01/2017	Nuit	Pharmacie de Gilly	21 route de Chambéry	73200	Gilly sur Isère	BIDEAU
samedi	28/01/2017	Jour	Pharmacie de Gilly	21 route de Chambéry	73200	Gilly sur Isère	BIDEAU
samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie Zakar	24 rue de la République	73200	Albertville	ZAKAR
dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharmacie Zakar	24 rue de la République	73200	Albertville	ZAKAR
Secteur 73 AIX LES BAINS							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie du Parc	1 rue de Chambéry	73100	Aix les Bains	Serge LE FLOCH
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie de Tresserve	21 montée de Tresserve	73100	Tresserve	Florence GARNIER-GOSET
Secteur 73 LE CHATELARD							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
mercredi	25/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
jeudi	26/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
vendredi	27/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES
Dimanche	29/01/2017	Jour	Pharmacie des Bauges	avenue Denis Therme	73630	Le Chatelard	ESNAULT -PACCARD - SALLES

Jour	Date	Période	Pharmacie	Adresse	Code postal	Commune	Nom du (des) pharmacien(s) titulaire(s)
Secteur 73 MOUTIERS							
Lundi	23/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
mardi	24/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
mercredi	25/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
jeudi	26/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
vendredi	27/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
samedi	28/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharma Vallée	53 square de la Liberté	73600	Moûtiers	Jean-Charles BORDELIER
Secteur 73 SAINT JEAN DE MAURIENNE							
Lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie du Grand Arc	Grande Rue	73220	Aiguebelle	DURAND - DELWAL
Secteur 73 SAINT SORLIN D'ARVES							
lundi	23/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouillon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
mardi	24/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouillon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
mercredi	25/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouillon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
jeudi	26/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouillon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
vendredi	27/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouillon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
Samedi	28/01/2017	Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouillon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID
Dimanche	29/01/2017	Jour - Nuit	Pharmacie des Arves	résidence l'Ouillon	73530	Saint Sorlin d'Arves	RUBAT-DAVID

73_DDARS_Délégation départementale de l?Agence régionale de santé de Savoie

73-2016-12-15-001

Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages, autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement - Commune de Saint Bon Tarentaise

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Arrêté préfectoral portant

Déclaration d'utilité publique

pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection

et des servitudes d'accès aux ouvrages de captages

Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

Autorisation de prélèvement

Captages de La Rosière, des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil, et retenue d'altitude d'Ariondaz

Commune de Saint Bon-Tarentaise

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant la délibération du 29 janvier 2015 par laquelle la commune de Saint-Bon-Tarentaise a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages de La Rosière, des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bon-Tarentaise du 28 mai 2015 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Considérant les rapports des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 19 décembre 2006, complété par un avis du 01 juillet 2016, et 27 mai 2013, complété par un rapport du 12 septembre 2016, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Bon – Tarentaise du 22 août 2013 déclarant l'abandon de certaines ressources ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 28 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 23 septembre 2015 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 23 mai 2016 au mercredi 22 juin 2016 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 juillet 2016 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2016 ;

Considérant que :

- Les captages des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil, exploités par la commune de Saint Bon - Tarentaise, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Le captage de La Rosière dérive des eaux superficielles à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- Les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 19 décembre 2006, 01 juillet 2016, 27 mai 2013 et 12 septembre 2016, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, proposent des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- Dans un avis du 01 juillet 2016, l'hydrogéologue agréé a confirmé et actualisé les mesures de protection préconisées dans son rapport du 19 décembre 2006 pour le captage de la Rosière ;
- Les avis des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique des 9 décembre 2006, 01 juillet 2016, 27 mai 2013 et 12 septembre 2016, relatifs aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection, sont justifiés ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les périmètres de protection éloignée pour la prise d'eau de la Rosière et les captages des Molliers 1 à 5, bien que n'étant pas grevés de contrainte réglementaire spécifique, réclament, à titre préventif, une vigilance particulière de la collectivité et l'obligation pour elle d'alerter l'autorité sanitaire de tout incident ou manquement à la réglementation dans leurs emprises ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement installée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sain Bon - Tarentaise énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 28 octobre 2015, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de La Rosière, des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil, ainsi que l'instauration du périmètre de protection immédiate de la retenue d'altitude d'Ariondaz ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages de La Rosière, des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du

Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil ;

- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil relèvent du régime de déclaration ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour la prise d'eau de la Rosière et pour les captages d'Ariondaz et des Verdons relèvent du régime d'autorisation ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine de La Rosière, des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil, sur la commune de Saint Bon - Tarentaise ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, des Molliers n°1 à 5 et du Fontanil doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;
- En vertu des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, l'accès aux ouvrages de captage peut être déclaré d'utilité publique ;
- Une démarche d'information et de concertation avec les parties intéressées (exploitant du domaine skiable, ONF, propriétaires et/ou exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection des captages concernés) a été menée par la commune de Saint Bon - Tarentaise pour présenter les contraintes liées à la protection sanitaire des eaux captées et prendre en compte les éventuels préjudices qui pourraient en résulter ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint Bon - Tarentaise, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 3 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ♦ la création d'une servitude d'accès aux ouvrages de captage des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, et des Molliers n°1 à 5 ;
- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Saint Bon - Tarentaise est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Sont abandonnés définitivement les prises d'eau aux ruisseaux des Suisses, de Praméruel et des Pètres, ainsi que les captages de la Douna, de Jean Blanc, de Petit Bois, de Grenier et des Suisses n°6.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de La Rosière, des Pètres amont, des Pètres aval, du Rateau amont et aval, de Catina, de Pégaz, de Roméo, d'Ariondaz, du Ruisseau, des Suisses n°1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9, des Creux nord, sud et ouest, du Biolley, des Verdons, de Bajulaz, du Téléphérique amont et aval, de Matégenaz 1, de Matégenaz 2, de Murettaz amont et aval, et des Molliers n°1 à 5, et du Fontanil, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
La Rosière	Saint-Bon-Tarentaise	section B n°876	986 546	6 485 858	1525
Pètres amont	Saint-Bon-Tarentaise	section B7 n°1269	986 203	6 479 449	2290
Pètres aval	Saint-Bon-Tarentaise	section B7, n°1251 et 1269	986 425	6 479 716	2240
Rateau amont	Saint-Bon-Tarentaise	section B7, n°1258	986 685	6 479 857	2220
Rateau aval	Saint-Bon-Tarentaise	section B7, n°1258	986 758	6 479 965	2205
Catina	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2202	984 676	6 482 772	1945
Pégaz	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2208	984 980	6 483 845	1815
Roméo	Saint-Bon-Tarentaise	section B, n°1103, 1285 et 1293	984 989	6 483 843	1816
Ariondaz	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2207	984 960	6 483 416	1835
Ruisseau	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2147	984 820	6 483 121	1890
Les Suisses n°1	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2313	983 896	6 483 286	2102
Les Suisses n°2	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2313	983 873	6 483 313	2112
Les Suisses n°3	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2313	983 786	6 483 289	2126
Les Suisses n°4	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2229	983 546	6 483 150	2190
Les Suisses n°5	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2229	983 589	6 483 106	2172
Les Suisses n°7	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2229 et 2127	983 875	6 483 182	2106
Les Suisses n°8	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2127	983 898	6 483 183	2102
Les Suisses n°9	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2127	983 912	6 483 183	2100
Les Creux Nord	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°74	984 202	6 482 866	2160
Les Creux Sud	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°74	984 191	6 482 806	2165
Les Creux Ouest	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°74	984 172	6 482 836	2170
Biolley	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2235	983 086	6 484 380	1965
Verdons	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2226	982 844	6 484 186	2040
Téléphérique amont	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n° 2224	983 020	6 483 640	2130
Téléphérique aval	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n° 2224	983 051	6 483 755	2095

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Bajulaz	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n° 2224	982 952	6 483 971	2070
Matégenaz 1	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°2256	983 412	6 487 458	1375
Matégenaz 2	Saint-Bon-Tarentaise	section C, n°88	982 874	6 487 377	1425
Murettaz amont	Saint-Bon-Tarentaise	section H, n° 2248	982 288	6 487 538	1435
Murettaz aval	Saint-Bon-Tarentaise	section H, n° 1213	982 312	6 487 610	1415
Les Molliers n°1	Saint-Bon-Tarentaise	section D, n°149	984 080	6 487 819	1230
Les Molliers n°2	Saint-Bon-Tarentaise	section D, n°681	984 009	6 487 834	1215
Les Molliers n°3	Saint-Bon-Tarentaise	section D, n°756	983 988	6 487 791	1238
Les Molliers n°4	Saint-Bon-Tarentaise	section D, n°679	983 977	6 487 816	1228
Les Molliers n°5	Saint-Bon-Tarentaise	section D, n°789	983 935	6 487 711	1275
Fontanil	Saint-Bon-Tarentaise	Section F, emprise ancien chemin rural	983 444	6 488 661	995

Article 6 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
Prise d'eau de la Rosière	65 l/seconde	170 000 m^3/an
Pètres amont	1,5 l/seconde	22 000 m^3/an
Pètres aval	1,1 l/seconde	16 000 m^3/an
Rateau amont et aval	4,5 l/seconde	66 100 m^3/an
Catina	4 l/seconde	58 200 m^3/an
Pégaz et Roméo	9,2 l/seconde	136 400 m^3/an
Ariondaz	15,5 l/seconde	230 500 m^3/an
Ruisseau	2,1 l/seconde	30 200 m^3/an
Suisses 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9	3,6 l/seconde	52 100 m^3/an
Creux nord, sud et ouest	2,1 l/seconde	30 200 m^3/an
Biolley	6,2 l/seconde	90 200 m^3/an
Verdons	22 l/seconde	326 600 m^3/an
Bajulaz et Téléphérique amont et aval	4,9 l/seconde	72 100 m^3/an
Matégenaz 1	0,6 l/seconde	8 100 m^3/an
Matégenaz 2	0,9 l/seconde	14 000 m^3/an
Murettaz amont et aval	1,3 l/seconde	18 000 m^3/an
Molliers 1 à 5	2,3 l/seconde	34 100 m^3/an
Fontanil	1,5 l/seconde	21 500 m^3/an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Saint Bon - Tarentaise le 29 janvier 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et, pour les captages de la Rosière et des Molliers n°1 à 5, un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Saint Bon - Tarentaise.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Prise d'eau de La Rosière	Saint-Bon-Tarentaise	B	873	partielle	114 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	876	partielle	181 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	893	partielle	189 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1219	partielle	12 390 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1246	partielle	4 289 m^2
Retenue d'Ariondaz	Saint-Bon-Tarentaise	B	1317	partielle	3 712 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1318	partielle	631 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1319	partielle	47 853 m^2
Pètres amont	Saint-Bon-Tarentaise	B	1269	partielle	1 365 m^2
Pètres aval	Saint-Bon-Tarentaise	B	1122	partielle	19 366 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1251	partielle	5 610 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1252	partielle	333 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1269	partielle	2 858 m^2
Rateau amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	B	1258	partielle	35 615 m^2
Catina	Saint-Bon-Tarentaise	C	2202	partielle	3 271 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2207	partielle	5 283 m^2
Ruisseau	Saint-Bon-Tarentaise	C	2147	partielle	667 m^2
Ariondaz	Saint-Bon-Tarentaise	C	2207	partielle	16 784 m^2
Pégaz et Roméo	Saint-Bon-Tarentaise	B	1103	totale	50 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1284	totale	80 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1285	partielle	331 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1293	partielle	1 806 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2172	partielle	304 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2208	partielle	4 470 m^2
Les Suisses 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9	Saint-Bon-Tarentaise	C	2127	partielle	2 430 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2229	partielle	9 852 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2313	partielle	15 840 m^2
Les Creux nord, sud et ouest	Saint-Bon-Tarentaise	C	74	partielle	8 184 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2200	partielle	2 173 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Bajulaz et Téléphérique amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	C	2224	partielle	6 952 m^2
Les Verdons	Saint-Bon-Tarentaise	C	2226	partielle	4 674 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2235	partielle	988 m^2
Biolley	Saint-Bon-Tarentaise	C	25	partielle	2 280 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2226	partielle	598 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2235	partielle	9 520 m^2
Matégenaz 1	Saint-Bon-Tarentaise	C	2256	partielle	2 646 m^2
Matégenaz 2	Saint-Bon-Tarentaise	C	88	partielle	3 447 m^2
Murettaz amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	H	1196	partielle	224 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	H	1212	partielle	211 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	H	1213	partielle	686 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2248	partielle	2 451 m^2
Molliers 1 à 5	Saint-Bon-Tarentaise	D	149	partielle	1 592 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	674	totale	178 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	675	totale	117 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	676	partielle	260 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	678	partielle	55 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	679	totale	905 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	680	totale	408 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	681	partielle	82 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	749	totale	226 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	752	partielle	846 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	754	totale	229 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	755	totale	240 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	756	totale	560 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	757	totale	211 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	787	partielle	53 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	789	totale	213 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	790	partielle	242 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	791	partielle	262 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	792	partielle	221 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	808	partielle	329 m^2
Fontanil	Saint-Bon-Tarentaise	F	1206	totale	40 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	F	1207	partielle	1 099 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	F	1247	totale	317 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	F	1248	totale	25 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	F	1249	totale	620 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	F	1250	totale	296 m^2

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages de captage et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

L'accès des services d'EDF reste par ailleurs autorisé dans le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de la Rosière pour assurer l'exploitation, la maintenance et l'entretien de la chute hydroélectrique dite de Bozel. Toutes les précautions sont prises pour éviter une contamination des eaux durant ces opérations qui sont préalablement déclarées à la mairie de Saint Bon - Tarentaise.

L'entretien de la prise d'eau, du barrage et de ses berges, est assuré sans usage de produits polluants (pesticides, détergent ou lubrifiant,…).

Reste également toléré le passage des pistes de ski déjà existantes, empiétant sur une partie des périmètres de protection immédiate des captages du Téléphérique et de Bajulaz.

Un moyen de signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant au personnel des dameuses de repérer les captages en période hivernale, est mis en place autour des ouvrages situés en bordure ou à proximité immédiate du domaine skiable.

Le service d'exploitation du domaine skiable alerte sans retard la commune de Saint Bon – Tarentaise et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection.

La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Les huiles utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

En période estivale, reste également toléré sur le lac de la Rosière la pêche, l'usage de la passerelle et de la tyrolienne survolant le plan d'eau, ainsi que le canotage avec des bateaux non motorisés. Sont interdits la baignade et la plongée.

Au niveau des captages de Pégaz et Roméo, les services d'exploitation du domaine skiable et les riverains sont tenus d'emprunter la piste de Praméruel (chemin du Plan de Vah à Praméruel) longeant la limite est du périmètre de protection immédiate desdits captages. La traversée de ce périmètre est strictement interdite.

Compte tenu de leur position altimétrique et des contraintes liées au manteau neigeux, les périmètres de protection immédiate des captages sont clos au moyen de clôtures amovibles (type parcs à ovins), installées au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

Pour sa part, la retenue d'altitude d'Ariondaz est entourée d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clef.

Enfin, il est dérogé à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate du lac de la Rosière, compte tenu du contexte environnemental rencontré.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 9.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Prise d'eau de La Rosière	Saint-Bon-Tarentaise	B	873	partielle	566 198 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	876	partielle	59 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	878	totale	7 100 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	889	totale	3 600 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	890	totale	219 360 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	892	totale	10 100 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	893	partielle	19 441 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1217	totale	171 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1218	partielle	141 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1219	partielle	16 479 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1246	partielle	101 718 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1271	partielle	22 370 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1272	totale	335 846 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1273	totale	1 186 m^2
Pètres amont	Saint-Bon-Tarentaise	B	1122	partielle	118 453 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1123	partielle	43 703 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1124	partielle	35 958 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1138	partielle	22 949 m^2
	Saint Bon-Tarentaise	B	1139	totale	17 820 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1269	partielle	35 619 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1270	partielle	57 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Pètres aval	Saint-Bon-Tarentaise	B	1122	partielle	293 930 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1124	partielle	8 943 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1125	totale	45 240 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1127	partielle	41 777 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1158	totale	500 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1159	partielle	10 178 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1269	partielle	31 650 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1270	partielle	1 194 m^2
Rateau amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	B	1258	partielle	104 168 m^2
Catina	Saint-Bon-Tarentaise	C	2200	partielle	274 366 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2201	partielle	2 518 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2202	partielle	44 527 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2203	partielle	309 234 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2204	totale	1 069 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2207	partielle	27 472 m^2
Ruisseau	Saint-Bon-Tarentaise	C	72	totale	8 900 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2145	partielle	46 017 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2146	partielle	850 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2147	partielle	13 092 m^2
Ariondaz	Saint-Bon-Tarentaise	C	2207	partielle	146 594 m^2
Pégaz et Roméo	Saint-Bon-Tarentaise	B	1119	partielle	77 179 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1280	totale	1 553 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1281	totale	76 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1282	totale	5 016 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1283	totale	25 m^2
	Saint Bon-Tarentaise	B	1285	partielle	71 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1291	partielle	19 840 m^2
	Saint Bon-Tarentaise	B	1293	partielle	347 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1294	partielle	316 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1295	partielle	1 006 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1296	partielle	70 023 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	B	1319	partielle	138 665 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1	totale	11 500 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	3	totale	30 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	6	totale	66 010 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	7	partielle	2 612 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	65	totale	42 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	67	totale	16 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	68	totale	288 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	69	totale	400 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	70	totale	655 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2172	partielle	17 681 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2173	partielle	1 091 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2205	totale	1 284 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2206	totale	156 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2207	partielle	235 608 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2208	partielle	2 753 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2209	totale	86 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2210	totale	1 232 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2211	totale	28 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2212	totale	145 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2213	totale	8 169 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2214	totale	735 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2215	totale	7 725 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2216	totale	2 151 m^2
Les Suisses1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9	Saint-Bon-Tarentaise	C	2127	partielle	37 353 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2194	partielle	1 144 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2224	partielle	8 073 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Les Suisses1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9	Saint-Bon-Tarentaise	C	2229	partielle	610 710 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2230	partielle	1 248 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2301	partielle	4 593 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2304	partielle	29 246 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2313	partielle	41 035 m^2
Les Creux nord, sud et ouest	Saint-Bon-Tarentaise	C	74	partielle	1 018 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2127	partielle	25 456 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2194	partielle	74 552 m^2
Bajulaz et Téléphérique amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	C	2224	partielle	162 343 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2229	partielle	288 229 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2230	partielle	389 m^2
Les Verdons	Saint-Bon-Tarentaise	C	17	totale	236 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	18	totale	250 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	19	totale	500 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1267	totale	200 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1685	totale	45 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1686	totale	330 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1687	totale	23 225 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1688	totale	35 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1848	totale	7 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2217	partielle	1 909 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2223	totale	10 518 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2224	partielle	1 438 294 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2225	partielle	603 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2229	partielle	190 511 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2230	partielle	4 582 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2231	totale	939 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2233	partielle	181 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2234	partielle	49 051 m^2
Biolley	Saint-Bon-Tarentaise	C	2224	partielle	75 124 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2225	partielle	383 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2226	partielle	12 693 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2232	partielle	14 730 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2233	partielle	3 348 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2234	partielle	243 689 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2235	partielle	31 061 m^2
Matégenaz 1	Saint-Bon-Tarentaise	C	87	totale	30 670 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	88	partielle	16 172 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2162	totale	6 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2163	totale	37 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2164	partielle	134 128 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2248	partielle	2 770 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2256	partielle	6 119 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2259	partielle	9 212 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2260	partielle	769 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2261	partielle	18 352 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2297	partielle	3 562 m^2
Matégenaz 2	Saint-Bon-Tarentaise	C	88	partielle	23 402 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2164	partielle	68 969 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2270	partielle	2 200 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2271	partielle	401 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2272	partielle	20 019 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2291	partielle	9 737 m^2
Murettaz amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	C	88	partielle	16 993 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	91	totale	18 150 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	111	totale	190 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	112	totale	690 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	113	totale	1 497 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	114	totale	414 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Murettaz amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	C	115	totale	375 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	116	totale	680 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	117	totale	188 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	118	totale	4 758 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	119	totale	238 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	120	partielle	1 235 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	121	totale	682 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	122	totale	1 650 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	123	totale	355 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	124	totale	600 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	125	totale	1 150 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	126	totale	300 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	127	partielle	419 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	128	partielle	326 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	129	totale	720 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	130	partielle	1 019 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	131	totale	730 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	132	totale	214 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	134	totale	280 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	135	totale	327 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	136	partielle	278 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	137	partielle	190 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	140	partielle	158 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	141	partielle	306 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	142	partielle	227 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	144	partielle	431 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	145	partielle	169 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	146	partielle	751 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	147	totale	1 023 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	148	totale	267 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	149	totale	1 405 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1540	partielle	4 311 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	1541	partielle	3 072 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2248	partielle	23 794 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	C	2270	partielle	2 305 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	H	1196	partielle	108 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	H	1198	totale	45 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	H	1199	totale	26 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	H	1211	partielle	305 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	H	1212	partielle	583 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	H	1213	partielle	1 167 m^2
Les Molliers 1 à 5	Saint-Bon-Tarentaise	D	28	totale	1 290 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	149	partielle	2 976 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	660	totale	923 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	661	totale	310 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	662	totale	262 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	663	totale	635 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	664	totale	268 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	665	totale	393 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	666	totale	221 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	667	totale	588 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	668	totale	177 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	669	totale	650 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	670	totale	138 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	671	totale	895 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	672	totale	215 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	673	totale	164 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	676	partielle	579 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	750	totale	167 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Les Molliers 1 à 5	Saint-Bon-Tarentaise	D	751	totale	149 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	752	partielle	411 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	753	totale	510 m^2
	Saint Bon-Tarentaise	D	758	totale	273 m^2
	Saint Bon-Tarentaise	D	759	totale	377 m^2
	Saint Bon-Tarentaise	D	760	totale	160 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	761	totale	241 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	762	totale	221 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	763	totale	119 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	764	totale	383 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	765	totale	444 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	766	totale	427 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	767	totale	166 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	768	totale	182 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	769	totale	182 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	770	totale	225 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	771	totale	139 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	772	totale	465 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	773	totale	410 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	774	totale	223 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	775	totale	177 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	776	totale	487 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	777	totale	313 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	778	totale	194 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	779	totale	255 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	780	totale	127 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	781	totale	208 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	782	totale	376 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	783	totale	357 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	784	totale	540 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	785	totale	168 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	786	totale	685 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	787	partielle	767 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	788	totale	249 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	790	partielle	244 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	791	partielle	258 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	792	partielle	164 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	793	totale	242 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	794	totale	306 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	795	totale	273 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	796	totale	308 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	797	totale	183 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	798	totale	255 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	799	totale	221 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	800	totale	129 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	801	totale	73 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	802	totale	230 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	803	totale	187 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	804	totale	226 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	805	totale	139 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	806	totale	102 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	807	totale	206 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	808	partielle	1 519 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	809	totale	85 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	810	totale	480 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	811	totale	315 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	812	totale	344 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	813	totale	319 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	814	totale	805 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Les Molliers 1 à 5	Saint-Bon-Tarentaise	D	815	totale	1 279 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	816	totale	805 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	817	totale	276 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	818	totale	839 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	819	totale	142 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	820	totale	745 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	821	totale	199 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	822	totale	291 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	823	totale	2 508 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	824	totale	575 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	825	totale	147 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	826	totale	287 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	827	totale	126 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	828	totale	573 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	829	totale	418 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	830	totale	224 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	831	totale	224 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	832	totale	253 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	833	totale	230 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	834	totale	650 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	835	totale	307 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	836	totale	285 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	837	totale	334 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	838	totale	375 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	839	totale	262 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	840	totale	685 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	841	totale	695 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	842	totale	222 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	843	totale	222 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	844	totale	369 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	845	totale	510 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	846	totale	900 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	847	totale	438 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	848	totale	369 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	849	totale	1 016 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	850	totale	156 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	851	totale	199 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	852	totale	287 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	853	totale	338 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	854	totale	338 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	855	totale	391 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	856	totale	57 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	857	totale	352 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	858	totale	252 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	859	totale	239 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	860	totale	550 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	861	totale	425 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	862	totale	224 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	863	totale	108 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	864	totale	151 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	865	totale	550 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	866	totale	1 119 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	867	totale	1 515 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	868	totale	975 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	869	totale	525 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	870	totale	124 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	873	totale	161 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	874	totale	76 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	875	totale	704 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Les Molliers 1 à 5	Saint-Bon-Tarentaise	D	876	totale	1 021 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	877	totale	462 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	878	totale	344 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	879	totale	358 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	880	totale	220 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	916	totale	555 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	917	totale	355 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	918	totale	171 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	919	totale	273 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	920	totale	237 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	921	totale	920 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	922	totale	260 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	923	totale	222 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	924	totale	589 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	925	totale	152 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	926	totale	1 955 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	927	totale	250 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	928	totale	246 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	929	totale	187 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	930	totale	580 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	931	totale	238 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	932	totale	251 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	933	totale	1 163 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	954	partielle	1 405 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	1574	totale	71 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	D	1576	totale	151 m^2
Le Fontanil	Saint-Bon-Tarentaise	E	1	totale	55 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	2	totale	750 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	3	totale	645 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	4	totale	325 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	6	totale	314 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	7	totale	800 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	8	totale	1 410 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	9	totale	3 800 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	10	totale	4 130 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	11	totale	852 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	12	totale	853 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	13	totale	1 670 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	14	totale	925 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	15	totale	610 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	16	totale	1 555 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	17	totale	1 380 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	18	totale	1 090 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	19	totale	473 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	20	totale	430 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	21	totale	550 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	22	totale	1 715 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	23	totale	205 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	24	partielle	4 891 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	25	partielle	14 980 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	26	totale	130 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	27	totale	195 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	28	totale	230 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	29	totale	255 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	30	totale	1 895 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	32	totale	192 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	33	totale	172 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	34	totale	115 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	35	totale	157 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Le Fontanil	Saint-Bon-Tarentaise	E	36	totale	115 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	37	totale	158 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	38	totale	186 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	40	totale	12 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	42	partielle	1 282 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	545	totale	436 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	596	totale	4 226 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	597	totale	344 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	598	totale	3 633 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	599	totale	70 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	600	totale	78 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	601	totale	189 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	602	totale	951 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	603	totale	709 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	604	totale	785 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	605	totale	402 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	606	totale	302 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	607	totale	481 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	608	totale	1 565 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	609	totale	1 729 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	610	totale	745 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	611	totale	576 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	1667	totale	1 447 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	1668	totale	1 094 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	1727	totale	46 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	1728	totale	28 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	1729	totale	117 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	1730	totale	15 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	1731	totale	8 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	E	1732	totale	712 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	579	totale	690 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	580	totale	381 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	581	totale	640 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	582	totale	194 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	583	totale	154 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	584	totale	882 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	585	totale	175 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	586	totale	199 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	587	totale	745 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	588	totale	950 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	589	totale	441 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	590	totale	836 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	591	totale	560 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	592	totale	256 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	593	totale	495 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	594	totale	396 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	595	totale	183 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	596	totale	76 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	597	totale	122 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	598	totale	137 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	599	totale	362 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	600	totale	223 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	601	totale	353 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	602	totale	105 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	603	totale	305 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	604	totale	309 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	605	totale	520 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	606	totale	348 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	607	totale	352 m^2

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Le Fontanil	Saint-Bon-Tarentaise	G	608	totale	348 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	609	totale	348 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	610	totale	1 000 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	611	totale	487 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	612	totale	910 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	613	totale	695 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	614	totale	550 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	615	totale	550 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	616	totale	1 825 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	617	totale	462 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	618	totale	370 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	619	totale	657 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	622	totale	225 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	623	totale	218 m^2
	Saint-Bon-Tarentaise	G	1412	totale	695 m^2

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits **:**

- Toutes nouvelles constructions, à l'exception de celles liées d'une part au réseau public d'eau potable, d'autre part à l'exploitation des remontées mécaniques (renouvellement/amélioration de remontées avec dépose ou pose de pylônes,…) et à la sécurisation du domaine skiable. En aucun cas, cette tolérance ne s'applique pour des constructions nouvelles destinées à des activités de restauration et/ou d'hébergement.

  La construction, dans les périmètres de protection rapprochée, de nouvelles gares motrices et de nouveaux locaux de stockage d'explosifs, visant à modifier, optimiser et/ou sécuriser l'exploitation du domaine skiable est toutefois soumise à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire. Dans tous les cas, le pétitionnaire justifie les implantations proposées.

  Restent par ailleurs autorisés, sans préjudice des règles d'urbanisme fixées par le PLU de la commune de Saint Bon – Tarentaise :

  - L'extension mesurée (inférieure ou égale à 25% de sa surface actuelle) du refuge du Lac du Merlet. Les conditions d'exploitation du refuge restent à l'identique (déchets évacués par héliportage, toilettes sèches, absence de stockage d'hydrocarbures, …),
  - L'extension modérée des bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Verdons,
  - La construction et l'exploitation d'un refuge dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau de la Rosière. L'accès au refuge se fait à pied ou au moyen d'engins électriques. Tout stockage d'hydrocarbures est proscrit et les eaux usées issues du bâtiment sont évacuées, après traitement adapté et conforme à la réglementation en vigueur, en aval des périmètres de protection délimités autour de la prise d'eau,
  - La construction d'un restaurant d'altitude au sommet de la Viselle, après remodelage de la plate-forme pour permettre une évacuation des eaux de ruissellement et des effluents en dehors du bassin versant des captages des Suisses. Tout stockage d'hydrocarbures est proscrit. L'alimentation en eau et l'assainissement du bâtiment sont conformes à la réglementation en vigueur,
  - L'aménagement de structures légères (tyroliennes, aire de décollage de parapentes, pas dans le vide, passerelle…) liées à l'exploitation d'activités de loisirs sous maîtrise d'ouvrage publique, sans création de surface de plancher nouvelle.

  Le chalet cadastré sous le numéro 65, section C, situé dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Pégaz et Roméo, ainsi que les bâtiments existants dans le périmètre de protection rapprochée des captages de Murettaz amont et aval, cadastrés sous les numéros 1198 et 1199, section H, ne peuvent pas être transformés pour des activités de restauration et/ou d'hébergement, ni pour loger des animaux. De même, ne peuvent pas être installées des structures provisoires pour de telles activités.

- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, déchets…).

  Les détritus entreposés aux abords des cabanes situées sur les parcelles cadastrées sous les numéros 796 et 823 section D (périmètre de protection rapprochée des captages des Molliers 1 à 5) sont enlevés et évacués dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

  Restent toutefois autorisés, en l'absence de dégradation de la qualité des eaux captées :

  - Les stockages actuels et de faible volume :
    - d'hydrocarbures nécessaires à la sécurité des remontées mécaniques (moteur thermique de secours),
    - des diélectriques incorporés dans les transformateurs présents dans les gares des remontées mécaniques,
    - des produits et/ou substances potentiellement polluants éventuellement présents dans les bâtiments existants,

    sous réserve que ces stockages soient équipés de bacs ou de cuves de rétention d'une capacité au moins égale au volume stocké,
  - Les toilettes chimiques et biologiques (toilettes sèches, fosse étanche) existantes. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus et vidangés, les matières recueillies étant évacuées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

    L'installation de nouveaux équipements sanitaires de type "toilettes sèches" reste autorisée, avec établissement d'un protocole d'entretien, de collecte et d'éliminations des matières recueillies,
  - Le passage et, s'il s'avère nécessaire, le remplacement des canalisations d'eaux usées existantes (restaurant d'altitude "le Panoramic", réseau sous la RD 91a), ainsi que des conduites du réseau d'enneigement artificiel. Un contrôle d'étanchéité de ces différents réseaux est effectué tous les 5 ans,
  - L'engazonnement des pistes de ski et la fertilisation associée à l'aide d'engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, composts,…) ou d'engrais minéraux, à faible dose et dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an,

- Le rejet de tous produits ou matières polluants (eaux usées, purins, lisiers, produits chimiques, …) dans le canal du Praz,
- L'usage de produits phytosanitaires,
- Le stationnement, ainsi que les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de damage des pistes de ski.

  Le personnel du service d'exploitation du domaine skiable (remontées mécaniques, damage des pistes, …) est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures, toutes consignes et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

  Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

  Il alerte sans retard la commune de Saint Bon – Tarentaise et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages (rupture de flexible sur un engin, fuite d'hydrocarbures, casse sur le réseau d'enneigement artificiel, …).

  La neige ou la terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

  Les huiles utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les

engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

Le service d'exploitation du domaine skiable prend toutes les mesures nécessaires pour que les réseaux de canons à neige ne puissent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux captées (qualité des eaux utilisées pour la fabrication de la neige de culture, fabrication de la neige de culture sans adjuvants, absence d'huile, purge/vidange des réseaux d'enneigement artificiel en dehors des périmètres de protection, …). Il alerte sans retard la commune de Saint Bon – Tarentaise et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident survenant sur les réseaux d'enneigement artificiel,

- Dans le cadre de tous chantiers de travaux publics ou de génie civil, les stockages (hydrocarbures, produits chimiques, …), les opérations de maintenance et/ou d'entretien des engins et autres matériels utilisés, de même que l'installation des bases de vie de ces chantiers.

  Le stationnement et l'approvisionnement des engins en hydrocarbures (carburants, huiles, …) par cuve mobile et temporaire, s'effectuent sur des aires spécifiquement aménagées et étanches, équipées de dispositifs de récupération des fluides renversés ou des fuites éventuelles.

  Le personnel des entreprises intervenant sur le chantier est informé et sensibilisé sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels il évolue. Il est formé pour mettre en œuvre tous protocoles, toutes procédures et tous moyens matériels pour éviter et pour répondre à une pollution accidentelle.

  Il dispose de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles) pour intervenir aussitôt en cas de fuites accidentelles sur les sites d'évolution et de travail des engins, ainsi que sur les aires de stationnement et de ravitaillement. Toutes les consignes sont données pour la mise en œuvre de ces équipements.

  Les responsables du chantier alertent sans retard la commune de Saint Bon – Tarentaise et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection des captages.

  La terre contaminée est aussitôt retirée et évacuée dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

- Toutes excavations du sol et du sous-sol (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de pistes, de pistes de ski, de carrières, le façonnement de versant, les captages d'eau, mis à part l'amélioration de l'existant, l'exploitation de matériaux…) de plus de deux mètres de profondeur, sauf celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable et aux travaux d'entretien courant, de réfection ou de remplacement des installations et/ou canalisations d'eaux usées et d'enneigement artificiel existantes. Ces travaux font l'objet d'une déclaration préalable à la mairie de Saint Bon – Tarentaise.

  Au-delà d'une profondeur de deux mètres, toutes excavations du sol et du sous-sol sont soumises à l'avis de l'autorité sanitaire qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

  Tous remblais éventuels sont réalisés avec des matériaux indemnes de tous polluants et de provenances connues,

- Le pâturage intensif de bovins et le pâturage d'ovins. Seul demeure autorisé, en l'absence de dégradations microbiologiques des eaux captées, le pâturage rapide de bovins, pratiqué de façon extensive, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans points fixes provoquant le stationnement prolongé du bétail (zone de couchage privilégiée, pierre à sel, abreuvoir fixe, aire de traite, apport de nourriture aux champs, …).

  Les abreuvoirs mobiles sont de type "antidébordement" et sont déplacés régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

  L'abreuvement du bétail dans les lacs du Merlet et de Pètre et leurs exutoires respectifs, ainsi que dans le lit du torrent des Verdons, est interdit. Les secteurs concernés sont entourés d'une clôture pour empêcher les bêtes de les atteindre.

  La traite mobile reste autorisée, en l'absence de dégradation de la qualité des eaux captées, dans

les périmètres de protection rapprochée des captages de l'Ariondaz, et de Pégaz et Roméo, sous les conditions suivantes :

- Captage de l'Ariondaz : la traite mobile est autorisée dans un rayon supérieur à 200 mètres à l'amont du captage, avec déplacement de la machine à traire tous les deux ou trois jours, sur des secteurs prédéfinis. Après utilisation, les terrains sont remis en état.

  Ces mesures sont reprises dans un plan de gestion à établir entre la commune de Saint Bon – Tarentaise et les exploitants agricoles,

- Captages de Pégaz et Roméo : la traite mobile est autorisée dans un rayon supérieur à 200 mètres à l'amont du périmètre de protection immédiate des captages, ainsi qu'à une distance supérieure à 100 mètres des ruisseaux s'il est établi qu'une relation existe entre ces cours d'eau et les captages.

  La machine à traire est déplacée tous les deux ou trois jours, sur des secteurs prédéfinis. Après utilisation, les terrains sont remis en état.

  Ces mesures sont reprises dans un plan de gestion à établir entre la commune de Saint Bon – Tarentaise et les exploitants agricoles,

L'aire de traite présente dans le périmètre de protection rapprochée des captages des Molliers 1 à 5 est déplacée en dehors de la zone de protection des captages.

Pour le captage d'Ariondaz, le pâturage sous toutes ses formes est interdit sur les pentes stabilisées d'éboulis dominant le captage, soit sur une distance de 200 mètres à l'amont de l'ouvrage. Au-delà, reste autorisé le pâturage rapide de bovins suivant les mêmes dispositions que celles décrites ci-dessus.

Pour les captages des Creux nord, sud et ouest, est toléré le passage rapide du bétail en transhumance sur le chemin des Creux, au droit de l'ouvrage.

Pour le captage des Pètres aval, la traversée rapide du troupeau par la piste menant au lac de Pètre, est tolérée sous réserve qu'elle soit bien encadrée et sans stationnement.

Les exploitants agricoles sont informés et sensibilisés sur les enjeux sanitaires et environnementaux des sites sur lesquels ils évoluent, et sur les contraintes qui en résultent,

- Tous types d'élevages, ainsi que la divagation du bétail.

  Le logement d'animaux (écurie) de la cabane implantée dans le périmètre de protection rapprochée des captages des Molliers 1 à 5, sur la parcelle cadastrée sous le numéro 823 section D, est supprimé,

- L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- Les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- La création d'aires de stationnement de véhicules et de routes goudronnées incitant à la circulation automobile.

  Toutefois, dans un souci d'amélioration de la desserte en période estivale, notamment pour le pastoralisme, restent autorisés :

  - Le goudronnage de la piste menant au col de la Loze. Les eaux de ruissellement de la chaussée sont collectées par cunettes ou conduites étanches, et évacuées en aval des périmètres de protection du captage du Biolley, vers la branche du ruisseau des Verdons prenant naissance sous le captage de Bajulaz. Un dispositif anti-franchissement (barrière, merlon, glissière, …) est mis en place afin d'éviter toute chute de véhicules en amont du captage.

    Le captage du Biolley est mis hors service en période estivale, dès que la piste est ouverte à la circulation. Sa remise en service est subordonnée à l'avis de l'autorité sanitaire, après analyse complète de l'eau,

  - Le goudronnage de la piste menant au col de la Plata. Les eaux de ruissellement de la chaussée sont collectées par cunettes ou conduites étanches, et évacuées en aval des périmètres de protection des captages de Pegaz et Roméo. Un dispositif anti-franchissement

(barrière, merlon, glissière, …) est mis en place afin d'éviter toute chute de véhicules en amont des captages.

Ces pistes ne seront ouvertes à la circulation qu'en période estivale et ne seront pas déneigées l'hiver pour un usage routier,

- Les manifestations sportives et d'animation, dès lors que les moyens logistiques ne sont pas adaptés (sanitaires,…).

  Les aires de pique-nique et les activités touristiques (accrobranche,…), dont l'accès est limité aux piétons et/ou skieurs, restent autorisées.

- Les tirs pyrotechniques dans un rayon de 100 mètres autour des périmètres de protection immédiate des captages,
- L'appâtement pour la pêche et la plongée lacustre (sauf à but scientifique) dans le lac du Pètre et le lac du Merlet,
- Les compétitions d'engins mécaniques à moteur thermique,
- L'ouverture de la base de loisirs du lac de la Rosière en période hivernale,
- La circulation de véhicules à moteur thermique sur les pistes carrossables ou hors de ces pistes, à l'exception des services d'exploitation du domaine skiable, des services municipaux, des propriétaires et ayant-droits riverains, des exploitants agricoles et forestiers, des activités motorisées encadrées par un professionnel et de la gestion cynégétique des espaces concernés.

  Reste également autorisée en période estivale, la circulation des véhicules sur les pistes goudronnées menant au col de la Plata et au col de la Loze.

  Un arrêté municipal entérine et encadre ces autorisations de circulation, en rappelant aux usagers les enjeux sanitaires et environnementaux du milieu dans lequel ils évoluent et les précautions qu'ils doivent prendre.

  L'accès en véhicules à la base de loisirs du lac de la Rosière en période estivale se fait uniquement par la route goudronnée, avec stationnement impératif sur le parking existant. En période hivernale, un déneigement de la route d'accès au site peut être autorisé exceptionnellement, après déclaration à l'autorité sanitaire. Seuls des véhicules électriques pourront emprunter l'accès déneigé,

- L'atterrissage et le décollage, à des fins de loisirs, d'engins volants motorisés (ULM, etc.). Seuls demeurent autorisés les appareils des services de secours et ceux bénéficiant d'une autorisation communale pour des usages professionnels (hélitreuillage, etc.),

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant plus de 40%, sur quinze ans, des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Sont interdits le déracinement ou les coupes à blanc de plus de 0,5 hectare d'un seul tenant, toutes parcelles confondues.

  Restent autorisées les coupes de plus de 0,5 hectare, nécessitées par des travaux de modification et/ou d'optimisation des remontées mécaniques, après étude d'impact ou étude environnementale, et après avis de l'autorité sanitaire,

- Coupe des arbres en périodes sèches. Le débardage est fait par treuils et câbles, sur sol sec uniquement, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes, ou par héliportage,
- Comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois,
- Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés,
- La mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,
- Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,

- Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âge d'exploitabilité étalé dans le temps,
- Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de Saint Bon - Tarentaise et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 9.3 : Les périmètres de protection éloignée définis autour de la Prise d'eau de La Rosière et des captages des Molliers 1 à 5, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Saint Bon – Tarentaise qui veille au respect scrupuleux de la règlementation sanitaire en vigueur.

Un contrôle de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement individuel, des rejets d'eaux blanches et de lactosérum sur les exploitations agricoles, des branchements aux réseaux d'eaux usées, de l'étanchéité des réseaux publics d'eaux usées, ainsi que des stockages de produits polluants est fait tous les 5 ans. Au besoin, il est suivi d'une mise en conformité des installations.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 9.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Prise d'eau de la Rosière
  - Compte tenu du contexte environnemental, il peut être dérogé à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate,
  - Prolongement du collecteur d'eaux pluviales le long de la route desservant le secteur du Belvédère, en direction du nord-ouest et ce jusqu'à se rejeter en dehors du bassin versant topographique du lac de la Rosière, soit environ 350ml de canalisation à enterrer,
- Retenue d'Ariondaz
  - Mise en place d'une clôture fixe équipée d'un portail fermant à clef, autour du périmètre de protection immédiate,
  - Dérivation latérale du ruisselet provenant du petit vallon en amont sud-est,
  - Collecte et dérivation latérale des eaux de ruissellement de la piste 4x4, des pistes de ski et des pentes sud et ouest dominant la retenue (réalisation de fossés de drainage périphériques),
  - Drainage sous la géomembrane de la retenue,
- Captage des Pètres amont
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Mise en place d'une barrière sur la piste passant au droit de l'ouvrage pour interdire l'accès de véhicules à moteur sur ce tronçon,
  - Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,
- Captage des Pètres aval
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirées en fin d'automne, avant la période

d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage. La clôture du périmètre de protection immédiate de la source Rouge sera installée sur le bord aval de la piste longeant la limite ouest dudit périmètre,

- Collecte des eaux de ruissellement de la piste longeant la limite ouest du périmètre de protection immédiate de la source Rouge (cunette étanche, merlon de protection, …), sur une longueur d'environ 140 mètres, et évacuation vers le ruisseau sans que les eaux collectées puissent rejoindre la zone de captage,

♦ Captages du Rateau amont et aval

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l’arrivée des troupeaux, et retirées en fin d’automne, avant la période d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein des captages,
- Remplacement des plaques de cloisonnement en résine des ouvrages de captage, par des plaques en inox ou par tous matériaux de qualité alimentaire,

♦ Captage de Catina

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l’arrivée des troupeaux, et retirées en fin d’automne, avant la période d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,
- Réalisation de travaux de réfection de la chambre de captage : suppression de la végétation présente sur la dalle sommitale, réparation de la maçonnerie extérieure et remplacement de la porte actuelle par une porte étanche en inox équipée d'aérations protégées par des grilles inaltérables,
- Mise en place d'un signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant notamment au personnel des dameuses de repérer le captage en période hivernale,

♦ Captage du Ruisseau

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l’arrivée des troupeaux, et retirées en fin d’automne, avant la période d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,
- Décaissement d'environ 10 centimètres devant la porte du captage, pour éviter que l'eau de ruissellement puisse pénétrer dans l'ouvrage,
- Pose d'un joint d'étanchéité sur le pourtour de la porte ou remplacement de celle-ci par une porte étanche en inox équipée d'une grille de ventilation inaltérable,
- Réfection de la maçonnerie au-dessus du bâti supérieur de la porte,
- Condamnation définitive de l'arrivée de la canalisation provenant du seuil-barrage du torrent,

♦ Captage d'Ariondaz

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l’arrivée des troupeaux, et retirées en fin d’automne, avant la période d’enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,
- Surélévation de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel du regard intermédiaire, et pose d'un capot étanche inox avec cheminée d'aération,

- Reprise de la peinture (peinture de qualité alimentaire) ou remplacement de la porte et des vannes, et pose d'une grille de ventilation inaltérable sur la porte,
- Réalisation d'un merlon de protection compacté sur une longueur d'environ 200 mètres, sur la rive droite du ruisseau passant à proximité du captage, afin de maitriser un éventuel débordement,

♦ Captages de Pégaz et Roméo

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone des captages,
- Condamnation des voies de passage et/ou accès traversant le périmètre de protection immédiate (pose d'obstacles physiques), à l'exception de l'accès réservé aux ouvrages de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein des captages,
- Surélévation de la chambre de captage de Roméo de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel, et pose d'un capot étanche (inox ou de type "Foug") avec cheminée d'aération. L'ouvrage devra être également muni d'une échelle non corrodable,
- Pose d'un joint d'étanchéité sur le pourtour de la porte d'accès au captage de Pégaz, reprise de la peinture (peinture de qualité alimentaire) de la porte et pose d'une grille de ventilation inaltérable sur la porte,
- Collecte des eaux de ruissellement de la piste passant à l'amont des captages (cunette étanche, merlon de protection, …), sur une longueur d'environ 200 mètres, et évacuation des eaux collectées, à l'aval des périmètres de protection des captages,
- Mise en place d'un dispositif anti-franchissement (barrière, merlon, glissière, …) le long de la piste passant à l'amont des captages, sur une longueur d'environ 200 mètres, empêchant toute chute accidentelle d'un véhicule dans la zone des captages,
- Mise en place d'un signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant notamment au personnel des dameuses de repérer les captages en période hivernale,
- Contrôle de l'étanchéité des conduites de vidange du réseau d'enneigement artificiel de Praméruel passant en amont des captages. Les eaux de vidange sont évacuées par conduites étanches à l'aval des périmètres de protection, sans passer par le périmètre de protection immédiate des captages,
- Réalisation d'une campagne de traçage sur les ruisseaux des Creux et d'Ariondaz afin d'établir les éventuelles influences de ces cours d'eau sur les captages de Pégaz et Roméo,

♦ Captages des Suisses 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9

- Mise en place d'une clôture amovible autour des périmètres de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans la zone des captages,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein des captages,
- Surélévation des chambres de captage n° 2, 7 et 8 de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel,
- Pose d'un capot étanche (inox ou de type "Foug") avec cheminée d'aération sur l' ouvrage de captage n° 8, ainsi que sur la chambre de réunion des captages n° 4 et 5,
- Mise en place et scellement d'échelles d'accès non corrodables (inox) dans chaque ouvrage,
- Remplacement des crépines rouillées par des crépines en inox,
- Obturation étanche et définitive de l'arrivée de l'ancienne prise d'eau dans l'ouvrage de réunion n°10,
- Mise en place d'un signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant notamment au personnel des dameuses de repérer les captages en période hivernale,

- Captage des Creux nord, sud et ouest
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein des captages,
  - Surélévation de la chambre de captage aval de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel,
  - Mise en place et scellement d'une échelle d'accès non corrodable (inox) dans l'ouvrage aval,
  - Collecte des eaux de ruissellement de la piste passant à l'amont des captages (cunette étanche, merlon de protection, …), sur une longueur d'environ 220 mètres, et évacuation des eaux collectées à l'aval de la zone de captage,
  - Mise en place d'un dispositif anti-franchissement (barrière, merlon, glissière, …) le long de la piste passant à l'amont des captages, sur une longueur d'environ 220 mètres, empêchant toute chute accidentelle d'un véhicule dans la zone des captages,
  - Mise en place d'un signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant notamment au personnel des dameuses de repérer les captages en période hivernale,
- Captages de Bajulaz et du Téléphérique amont et aval
  - Mise en place d'une clôture amovible autour des périmètres de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage,
  - Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein des captages,
  - Mise en place et scellement d'échelles d'accès non corrodable (inox) dans chaque captage,
  - Pose d'un capot étanche avec cheminée d'aération (inox ou de type "Foug") sur l'ouvrage de captage du Téléphérique amont,
  - Mise en place d'un signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant notamment au personnel des dameuses de repérer les captages en période hivernale,
- Captage des Verdons
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Réalisation d'un regard de visite étanche sur l'ouvrage de captage actuellement borgne,
  - Collecte des eaux de ruissellement de la piste passant à l'amont des captages (cunette étanche, merlon de protection, …), sur une longueur d'environ 240 mètres, et évacuation des eaux collectées à l'aval de la zone de captage, vers la branche du ruisseau des Verdons prenant naissance sous le captage de Bajulaz,
  - Mise en place d'un dispositif anti-franchissement (barrière, merlon, glissière, …) le long de la piste passant à l'amont des captages, sur une longueur d'environ 240 mètres empêchant toute chute accidentelle d'un véhicule dans la zone des captages,
  - Mise en place d'un signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant notamment au personnel des dameuses de repérer les captages en période hivernale,
- Captage du Biolley
  - Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
  - Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,

- Collecte des eaux de ruissellement de la piste passant à l'amont des captages (cunette étanche, merlon de protection, …), et évacuation des eaux collectées à l'aval de la zone de captage, vers la branche du ruisseau des Verdons prenant naissance sous le captage de Bajulaz,
- Mise en place d'un dispositif anti-franchissement (barrière, merlon, glissière, …) le long de la piste passant à l'amont des captages, empêchant toute chute accidentelle d'un véhicule dans la zone des captages,
- Mise hors service du captage en période estivale, dès que la piste de la Loze est ouverte à la circulation. Sa remise en service est subordonnée à l'avis de l'autorité sanitaire, après analyse complète de l'eau,

♦ Captage de Matégénaz 1

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,
- Pose d'un joint d'étanchéité sur le pourtour de la porte d'accès au captage et d'une grille de ventilation inaltérable sur la porte,
- Réalisation d'une campagne de traçage sur le canal passant à l'amont du captage. Cette étude a été réalisée en juillet 2015. Elle a confirmé la relation entre le canal et la source captée. Aussi, il sera procédé au busage du canal sur sa traversée de la parcelle cadastrée sous le numéro 2256, soit sur une longueur d'environ 120 mètres,
- Mise en place d'un dispositif anti-franchissement (barrière, merlon, glissière, …) le long du chemin de Courchevel au Bouc Blanc et du chemin des Brigues à Chantéry, traversant le périmètre de protection rapprochée, sur une longueur totale d'environ 840 mètres, empêchant toute chute accidentelle d'un véhicule dans la zone des captages,

♦ Captage de Matégénaz 2

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,
- Surélévation de la chambre de captage de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel,
- Pose d'une cheminée d'aération sur le capot d'accès à l'ouvrage de captage,
- Remplacement de l'échelle d'accès dans le captage par une échelle en inox,
- Mise en place d'un dispositif anti-franchissement (barrière, merlon, glissière, …) le long du chemin de Courchevel au Bouc Blanc et du chemin des Brigues à Chantéry, traversant le périmètre de protection rapprochée, sur une longueur totale d'environ 690 mètres, empêchant toute chute accidentelle d'un véhicule dans la zone des captages,

♦ Captages de Murettaz amont aval

- Mise en place d'une clôture amovible autour des périmètres de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein des captages,
- Pose d'un joint d'étanchéité sur le pourtour de la porte d'accès de chaque captage,
- Réalisation d'une campagne de traçage sur le regard fermée par une pierre plate afin de vérifier si une relation existe avec le captage aval,

- Mise en place d'un dispositif (barrière, enrochement, merlon de terre,…) sur le bord aval de la piste longeant la limite sud du périmètre de protection immédiate du captage aval afin d'empêcher l'intrusion de tous véhicules dans ledit périmètre,
- Mise en place d'un signalement (panneaux, jalons, GPS, …) permettant notamment au personnel des dameuses de repérer les captages en période hivernale,

♦ Captages des Molliers 1 à 5

- Mise en place d'une clôture amovible autour des périmètres de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein des captages,
- Surélévation de la chambre de captage n° 3 de 0,5 mètre par rapport au terrain naturel,
- Collecte et évacuation en dehors des périmètres de protection, des eaux de ruissellement de la RD91a, afin de supprimer la relation mise en évidence avec le captage,

♦ Captage du Fontanil

- Mise en place d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate, installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, avant la période d'enneigement hivernal. Cette clôture est toutefois assez robuste pour dissuader toute intrusion dans la zone de captage,
- Pose d'un clapet anti-retour ou d'une grille en inox sur la sortie extérieure du trop-plein du captage,
- Prolongement de la canalisation d'eaux pluviales débouchant à proximité de l'ouvrage de captage, jusqu'en aval du périmètre de protection immédiate,
- Collecte et évacuation en dehors des périmètres de protection, des eaux de ruissellement de la RD91a,
- Réalisation d'une campagne de traçage sur la source tuffeuse observée à l'amont du lacet supérieur de la RD91a afin de vérifier si une relation existe avec le captage. Cette étude a été réalisée en juin et juillet 2015. Elle a confirmé la relation entre la petite émergence et la source captée. Aussi, et compte tenu des conclusions de l'étude, on supprimera ces infiltrations en conduisant les eaux par une canalisation étanche en aval des périmètres de protection du captage,
- Prolongement jusqu'à l'intérieur du virage de la RD91a situé en amont de la zone de captage, du dispositif actuel de protection contre une chute accidentelle de véhicules.

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 9.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 9.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 9.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de

contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 10 : Les eaux sont distribuées après désinfection aux rayons ultra-violets installée soit sur les réservoirs desservant la commune soit sur les réseaux d'adduction.

Les eaux issues de la prise d'eau de la Rosière, qui présentent de fortes concentrations en sulfates (780 mg/l), subissent un traitement complet installé à l'amont du réservoir de Pralong, après leur refoulement dans la retenue d'altitude de l'Ariondaz. L'usine de traitement, dimensionnée pour un débit de production de 2160 m3/jour, comporte :

1. Une filtration sur filtres à sable fermés, permettant de stopper les particules de l'ordre de 100 µm (matières en suspension, algues, protozoaires, sables …),
2. Une préfiltration de sécurité, constituée de cartouches filtrantes ayant une porosité de 5 µm, visant à stopper les arrivées accidentelles de particules en cas de défaillance de la filtration sur sable,
3. Une nanofiltration sur membranes, avec un pouvoir de rétention des molécules et sels dissous jusqu'à 0,001µm, permettant ainsi d'éliminer les teneurs excessives en sulfates. Cette étape est précédée de l'injection d'un réactif séquestrant ou anti-précipitant à une dose de 2 à 4 mg/l d'eau brute, pour prévenir les dépôts de sels ainsi concentrés sur les membranes. Ce produit est rejeté avec le concentrât final,
4. Une reminéralisation par filtration sur carbonates de calcium et de magnésium (type neutralite), précédée d'une injection de gaz carbonique, et suivie d'une injection de soude pour une remise à l'équilibre du pH,
5. Une désinfection au chlore gazeux, asservie au débit, à un dosage de 0,35 mg/l.

Une partie de l'eau en sortie des filtres à sable est mélangée à l'eau traitée avant l'étape de désinfection. Le taux de ce mitigeage est de 18,5% du débit total d'eau traitée, afin de respecter la valeur limite en sulfates des eaux distribuées.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Servitude d'accès aux ouvrages de captage

Article 11 : Une servitude d'accès aux ouvrages de captage, hormis la prise d'eau au lac de la Rosière et le captage du Fontanil, est créée au bénéfice de la commune de Saint Bon - Tarentaise. Cette servitude porte sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant les tracés figurés sur les plans annexés au présent arrêté.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	
		Section	N° parcelle
Retenue de l'Ariondaz	Saint-Bon-Tarentaise	B	1281, 1283, 1286, 1287, 1290, 1294, 1295, 1308,1311, 1318
		C	2156, 2169, 2170, 2171, 2177, 2184, 2186, 2187,2209, 2211, 2214
		L	278
Pètres amont	Saint-Bon-Tarentaise	B	1253, 1261, 1266, 1267, 1268, 1270, 1298, 1302,1305
Pètres aval	Saint-Bon-Tarentaise	B	1253, 1261, 1266, 1267, 1268, 1298, 1302, 1305

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales	
		Section	N° parcelle
Rateau amont at aval	Saint-Bon-Tarentaise	B	1258, 1261, 1266, 1267, 1268, 1298, 1302, 1305
Catina	Saint-Bon-Tarentaise	B C	1283, 1286, 1287, 1290, 1294 2146, 2156, 2169, 2170, 2171, 2173, 2177, 2184, 2186, 2187, 2201, 2202, 2206, 2209, 2211, 2214
Ruisseau	Saint-Bon-Tarentaise	B C	1283, 1286, 1287, 1290, 1294 2146, 2147, 2156, 2169, 2170, 2171, 2173, 2177, 2184, 2186, 2187, 2206, 2209, 2211, 2214
Ariondaz	Saint-Bon-Tarentaise	B C	1283, 1286, 1287, 1290, 1294 2156, 2169, 2170, 2171, 2177, 2184, 2186, 2187, 2206, 2207, 2209, 2211, 2214
Pégaz et Roméo	Saint-Bon-Tarentaise	B C	1286, 1287, 1290, 1294 2156, 2169, 2170, 2171, 2177, 2184, 2186, 2187
Les Suisses 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 9	Saint-Bon-Tarentaise	C	2142, 2301, 2302, 2305, 2309, 2310, 2312, 2313
Les Creux nord, sud et ouest	Saint-Bon-Tarentaise	C	2126, 2142, 2143, 2302, 2305, 2309, 2310, 2312
Bajulaz et Téléphérique amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	C	364, 2224, 2225, 2227, 2229, 2230, 2307
Les Verdons	Saint-Bon-Tarentaise	C	364, 2225, 2226, 2227, 2229, 2230, 2307
Biolley	Saint-Bon-Tarentaise	C	22, 25, 26, 27, 32, 34, 364, 2229, 2307
Matégenaz 1	Saint-Bon-Tarentaise	C	2256, 2257
Matégenaz 2	Saint-Bon-Tarentaise	C	2248, 2252, 2253, 2254, 2257
Murettaz amont et aval	Saint-Bon-Tarentaise	C H	2248 2, 3, 4, 5, 6, 7, 22, 1191, 1201, 1212, 1213
	La Perrière	ZO	1
Molliers 1 à 5	Saint-Bon-Tarentaise	D	149, 615, 616, 619, 620, 621, 660, 663, 765, 766, 767, 768, 769, 776, 777, 781, 782, 784, 785, 786, 788, 1222, 1223, 1251, 1253, 1266, 1267, 1325, 1336, 1346, 1347, 1348

Article 12 : Cette servitude est assortie des dispositions suivantes :

- Les accès aux chemins existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus sont autorisés aux services d'exploitation du réseau d'eau de la commune de Saint Bon – Tarentaise. Leur tracé reste en l'état et leur emprise a une largeur minimale de 3,00 mètres, permettant le passage des véhicules,
- Le bénéficiaire avertit les propriétaires de ces parcelles empruntées au cas où d'autres entreprises doivent se rendre sur les ouvrages d'eau potable avec des véhicules de plus gros gabarit,
- Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence et accessible aux véhicules des services d'exploitation du réseau AEP de la commune,
- Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la commune de Saint Bon – Tarentaise, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 13 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 14 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- la mise à disposition du public,
- son affichage en mairies de Saint Bon – Tarentaise et de la Perrière pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Bon - Tarentaise.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune de La Perrière est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire de La Perrière au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 16 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 18 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Saint Bon – Tarentaise, M. le Maire de La Perrière, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 15 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale
Juliette TRIGNAT

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-13-002

Arrêté préfectoral fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service solidarités, égalité et insertion sociale

ARRÊTÉ PREFECTORAL
fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu les articles L 471-2 et L 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1152 du 29 septembre 2009 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des greffes détachés et des juridictions de proximité ;

Vu le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'arrêté du 7 juillet 2016 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- M. Guy BARTHELEMY, domicilié 181 av. St Simond BP 80122 73101 AIX LES BAINS cedex
- M. Alexandre NOEL, domicilié 8 bis avenue des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY
- Mme Elise LEGRAS, domiciliée RD 126 Le Chalet du Lys 73500 TERMIGNON

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Sandrine SEVY, centre hospitalier spécialisé de Bassens
- Mme Marie-Gisèle CHAUMAZ, centre hospitalier Métropole Savoie

2°) Tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Elise LEGRAS, domiciliée RD 126 Le Chalet du Lys 73500 TERMIGNON

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Sandrine SEVY, centre hospitalier spécialisé de Bassens

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry et tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Association Tutélaire des Majeurs Protégés (ATMP) de Savoie, domiciliée Bâtiment l'Axiome, BP 137, 44B rue Charles Montreuil, 73001 CHAMBERY CEDEX
- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie comme suit pour le département de la Savoie :

1°) Tribunal de Chambéry et tribunal d'Albertville :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Savoie, domiciliée 28 place du Forum, BP 948, 73009 CHAMBERY CEDEX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Néant

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Chambéry,
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Albertville,
- au juge pour enfants du tribunal de grande instance de Chambéry.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, également dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

A Chambéry, le 13 janvier 2017

Le préfet
Signé : Denis LABBÉ

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-12-005

Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de tuberculose bovine EDE73022078

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
levant la mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 6 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine.

CONSIDERANT la constatation de résultats favorables aux analyses (histologie et technique PCR) réalisées sur une lésion suspecte sur le bovin identifié FR7302085126 (abattu le 3 janvier 2017 à l'abattoir de CHAMBERY), provenant du cheptel n° EDE 73022078 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant mise sous surveillance de l'exploitation bovine duu GAEC de la Marinière sise à ATTIGNAT-ONCIN 73610 (cheptel EDE 73022078) vis à vis de la tuberculose bovine est abrogé.

Article 2 : délai et voie de recours
La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 3 : exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la commune de ATTIGNAT-ONCIN, ainsi que les docteurs de la clinique des deux ponts à PONT DE BEAUVOISIN, vétérinaires sanitaires de l'exploitation et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 12 janvier 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-12-006

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d’un animal introduit illégalement sur le territoire français (M. CAUSSE - ENTRELACS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

LE PREFET DE LA SAVOIE

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur ;

VU le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU la décision d'exécution de la Commission du 21 octobre 2013 établissant la liste des territoires et pays tiers en provenance desquels les importations de chiens, de chats et de furets sont autorisés ainsi que le modèle du certificat sanitaire devant accompagner ces importations ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L212-10, L223-1 à L223-17, D223-21 à R223-36, R228-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 6 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national, et notamment vis à vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

CONSIDERANT la date d'introduction de l'animal en France, soit le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'animal est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, et notamment vis-à-vis de la rage ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : Le chien identifié 900182001004714 né le 10 mars 2016 appartenant et détenu par M. Laurent CAUSSE à son domicile au 110 rue Lamartine 73410 ENTRELACS (ALBENS), est placé sous la surveillance de la clinique vétérinaire du docteur Laurent MARTIN à ENTRELACS (ALBENS), pendant une durée de six mois, aux frais de son propriétaire, à compter du 15 décembre 2016.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire 60 jours, 90 jours et 180 jours après le 15 décembre 2016, avec transmission du rapport de visite au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations après chaque visite. La visite à 180 jours terminera la période de surveillance ;
- L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite à fortiori tout déplacement à l'étranger, sans autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie doit entraîner la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
- Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Savoie ;
- Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire désigné à l'article 1.

Article 3 : Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R228-3 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 15 juin 2017.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Savoie
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt - Direction Générale de l'Alimentation - 251, rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.
Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Sans réponse au recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.
Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, M. le Maire d'ENTRELACS 73410 et le docteur vétérinaire Laurent MARTIN à ENTRELACS 73410, désignés pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDCSPP_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Savoie

73-2017-01-03-002

Arrêté préfectoral portant mise sous surveillance d’une exploitation suspecte d’être infectée de tuberculose bovine EDE73022078

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service protection et santé animales et installations
classées pour la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée de tuberculose bovine

LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 modifié portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 28 avril 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations à Monsieur François BREZARD, chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie du 5 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT la découverte de lésion(s) évocatrice(s) de tuberculose bovine lors de l'inspection à l'abattoir de Chambéry le 03/01/2017, de la carcasse du bovin identifié FR7302085126 du cheptel bovin de l'exploitation GAEC DE LA MARINIERE sise à 73610 ATTIGNAT ONCIN

VU l'avis du Directeur départemental en charge de la protection des populations de la Savoie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : suspension de qualification "officiellement indemne de tuberculose".

L'exploitation GAEC DE LA MARINIERE sise à 73610 ATTIGNAT ONCIN dont le troupeau bovin laitier identifié par le n°EDE 73022078 est déclaré "suspect d'être infecté de tuberculose", est placée sous la surveillance sanitaire de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie. La qualification sanitaire "officiellement indemne de tuberculose" du cheptel bovin, telle que visée à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 précité, est suspendue pour raison sanitaire.

Article 2 : mesures à mettre en œuvre.

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :
1. Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles présentes dans l'exploitation avec isolement et séquestration des animaux.
2. Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination d'un abattoir et sous couvert d'un laissez-passer.
3. Interdiction de laisser entrer dans l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf dérogation du directeur départemental en charge de la protection des populations de la Savoie.
4. Réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source éventuelle et les conditions dans lesquelles l'exploitation bovine aurait pu être contaminée.

5. Le Directeur départemental en charge de la protection des populations de la Savoie peut décider l'abattage d'animaux suspects, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental.
6. Toute expédition à l'abattoir de bovins doit être notifiée par leur détenteur au plus tard le jeudi de la semaine précédant l'abattage aux Services Vétérinaires de l'abattoir et au directeur départemental en charge de la protection des populations de la Savoie.
7. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des abris ou autres locaux utilisés pour les animaux de l'exploitation doivent être stockés dans un endroit hors d'atteinte des animaux. Ils ne doivent pas être épandus sur les herbages ni sur les cultures maraîchères, ni cédés à de telles fins.
8. Interdiction de livrer à la consommation à l'état cru le lait produit par le troupeau ; celui-ci doit avoir subi une ébullition.
Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit et transporté hors de l'exploitation qu'à destination d'un établissement de transformation pour y subir un traitement thermique adéquat.
A défaut de pouvoir respecter cette dernière condition, l'établissement de transformation tient à jour une traçabilité exacte des produits laitiers fabriqués à partir du lait cru de l'exploitation mise sous surveillance afin de pouvoir procéder, le cas échéant, au retrait de ceux-ci de la consommation. Ces produits doivent être stockés dans l'attente de la levée du présent arrêté ou de l'arrêté confirmant l'infection de l'élevage.

Article 3 : décision concernant les investigations complémentaires visées à l'article 2.

Si les résultats des investigations visées à l'article 2 s'avèrent défavorables, les mesures préconisées dans l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié seront appliquées.

En cas de résultat favorable aux mesures prises en application de l'article 2, le présent arrêté de mise sous surveillance sera levé.

Article 4 : non-application des présentes mesures.

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application de ces mesures définies en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une condamnation à emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions pénales et administratives (notamment en matière de non attribution des indemnisations d'abattage en cas de confirmation de l'infection, de conditionnalité, de retrait de qualifications sanitaires) pourraient être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : délai et voie de recours.

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 6 : exécution.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie, le Maire de la ATTIGNAT ONCIN ainsi que le Dr Stéphane CHARRIERE**,** vétérinaire sanitaire de l'exploitation et mandaté pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Savoie.

Chambéry, le 03/01/2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
Le chef du service protection et santé animales et installations classées pour la protection de l'environnement

Signé : François BREZARD

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-01-16-010

Arrêté portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées le responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Savoie

Arrêté portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordées le responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Savoie à ses agents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la SAVOIE

51, avenue de Bassens
73 000 CHAMBERY

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la SAVOIE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

- M. Michel PLANTE, Inspecteur des Finances Publiques,

- M. Hervé PAVIT, Inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la SAVOIE, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme Yvette ROCHEREAU
Mme Isabelle AUTHIER
Mme Odile PIRRAUD
Mme Sylvie VALLET

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Corinne BARET

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Yvette ROCHEREAU	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Odile PIRRAUD	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Sylvie VALLET	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Isabelle AUTHIER	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Corinne BARET	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et prendra effet au 16 janvier 2017.

A CHAMBERY, le 16 janvier 2017,

Le Comptable Public,
Responsable du Pôle de recouvrement spécialisé de la Savoie,

signé Patrice POUJOL

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-01-16-002

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public d'Aix-les-Bains à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptable public d'Aix-les-Bains à Pascal JENDRZEZAK, son adjoint

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE D' AIX-LES-BAINS
Délégation de signature en date du 12/01/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Pascal RAMPNOUX , comptable public, responsable de la trésorerie d'Aix-les-Bains

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Pascal JENDRZEZAK, Inspecteur des Finances Publiques demeurant à Aix-les-Bains

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d' Aix-les-Bains

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d' Aix-les-Bains
Entendant ainsi transmettre à M Pascal JENDRZEZAK
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à Aix-les-Bains , le douze janvier deux mille dix sept

Signature du Mandataire,
Signé : Pascal JENDRZEZAK

Signature du Mandant
Signé : Pascal RAMPNOUX

Visé le douze janvier deux mille dix sept

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
L'administrateur des finances publiques adjoint
Signé : Christophe DELAGE

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

Procuration sous seing privéfondépouvoir

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-01-16-003

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptables publics de la trésorerie d'Aix-les-Bains à ses mandataires temporaires ou permanents

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par le comptables publics de la trésorerie d'Aix-les-Bains à Mme Nadine GREILLER, contrôleuse principale des finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE D' AIX-LES-BAINS
Délégation de signature en date du 12/01/2017

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Le soussigné, Pascal RAMPNOUX , comptable public, responsable de la trésorerie d'Aix-les-Bains

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Madame Nadine GREILLER, contrôleuse principale des Finances Publiques
demeurant à Aix-les-Bains

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d' Aix-les-Bains

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer les lettres-chèques sur le Trésor, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de l'Administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d' Aix-les-Bains
Entendant ainsi transmettre à Madame Nadine GREILLER
tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation est consentie :
● à titre permanent

Fait à Aix-les-Bains , le douze janvier deux mille dix sept

Signature du Mandataire,
Signé : Nadine GREILLER

Signature du Mandant
Signé : Pascal RAMPNOUX

Visé le douze janvier deux mille dix sept

Pour le Directeur départemental des finances publiques,
L'administrateur des finances publiques adjoint
Signé : Christophe DELAGE

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie

73-2017-01-13-006

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics du service de publicité fonciére de Chambéry 1er Bureau à ses mandataires temporaires ou permanents.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics du service de publicité fonciére de Chambéry 1er Bureau à son adjoint, M. Gérard REVERDY

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE CHAMBERY 1

Délégation de signature en date du 13/01/2017.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Bernard PORRET, comptable public, responsable du Service de Publicité foncière de Chambéry 1

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Gérard REVERDY, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques demeurant à Chambéry

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Service de Publicité foncière de Chambéry 1, et notamment de signer tous actes et correspondances afférents à l'activité du service.

La présente procuration est consentie :
● à titre permanent

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Chambéry , le 13 janvier 2017 (1)

Signature du Mandataire,
Signé : Gérard REVERDY

Signature du Mandant (2)
Signé : Bernard PORRET

Visé le seize janvier deux mille dix-sept

Le directeur départemental des finances publiques,

Signé : Dominique GINET

(1) la date en toutes lettres
(2) Faire précéder la signature des mots :
« Bon pour pouvoir »(1)

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2016-12-23-012

AP interdépartemental - Renaturation du casier n°9 de l'AIPB des îles de Chautagne-Malourdie - Serrières en Chautagne(73) et Anglefort (01)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE - PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'eau et Hydroélectricité

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2072

en date du 23 décembre 2016

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 de la restauration du casier n°9 des îles de Chautagne-Malourdie

à Anglefort (01) et Serrières-en-Chautagne (73)

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

VU la convention d'assistance technique du 18 janvier 2013 pour la gestion de sites naturels du fleuve Rhône dans le département de la Savoie établie entre la Compagnie Nationale du Rhône et le Conservatoire d'Espaces Naturels de

Savoie pour une durée de 6 ans,

VU le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 28 janvier 2016 au guichet unique de la Savoie par le Conservatoire des Espaces Naturels Savoie, enregistré sous le n° 73-2016-00024 et relatif à la renaturation du casier n°9 de l'arrêté inter-préfectoral de protection du biotope (AIPB) des îles Chautagne-Malourdie à Anglefort et Serrières-en-Chautagne,

VU l'accusé de réception du dossier en date du 01 février 2016,

VU la demande de compléments sur le dossier d'autorisation faite par le service police de l'eau de l'axe Rhône Saône en date du 14 avril 2016,

VU l'addendum au dossier d'autorisation présentée par le Conservatoire des Espaces Naturels Savoie par courrier le 30 mai 2016,;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 10 octobre au 10 novembre 2016 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 novembre 2016 réceptionné en préfecture le 18 novembre 2016,

VU l'avis favorable du 27 mai 2016 de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale de Savoie,

VU l'avis favorable du 31 mai 2016 de l'Agence Régionale de la Santé Délégation Départementale de l'Ain,

VU l'avis favorable du 11 mars 2016 de la direction départementale des territoires de Savoie,

VU l'avis favorable du 09 mars 2016 de la direction départementale des territoires de l'Ain ,

VU l'avis favorable du 14 mars 2016 du service départemental de Savoie de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du 15 mars 2016 du service départemental de l'Ain de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis favorable du 10 mars 2016 de la fédération de pêche de l'Ain,

VU l'avis favorable du 25 mars 2016 de la Compagnie Nationale du Rhône,

VU l'avis réputé favorable de Voies Navigables de France sollicitée par courrier du 19 avril 2016,

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Anglefort,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Serrières-en-Chautagne,

VU le projet d'arrêté adressé au Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie en date du 2 décembre 2016,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 décembre 2016 ,

CONSIDÉRANT que le projet de renaturation du casier n°9 de l'AIPB des îles de Chautagne-Malourdie fait partie du plan de gestion de l'arrêté inter-préfectoral de protection du biotope des îles de la Malourdie approuvé en 1996 et du document d'objectif Natura 2000 du Haut-Rhône, Lavours, Chautagne, Bourget, validé en 2007,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit également dans le cadre du contrat de biodiversité BIO-RHÔNE,

CONSIDÉRANT que le projet va accroître significativement le potentiel écologique du casier restauré,

CONSIDÉRANT que les sédiments mobilisés pour remblayer partiellement le casier seront exclusivement issus de la lône connectée à ce casier,

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses physico-chimiques réalisées sur les sédiments de la lône en juin 2015 montrent leur bonne qualité;

CONSIDÉRANT que l'exclusion d'apport de matériaux externes au site permet d'éviter les impacts hydrauliques dus au stockage de matériaux supplémentaires dans le lit majeur,

CONSIDÉRANT que le projet permet également la restauration d'une annexe fluviale via une connexion hydraulique permanente du casier au Vieux Rhône,

CONSIDÉRANT que la végétalisation du casier se fait exclusivement par des espèces locales,

CONSIDÉRANT que les travaux se dérouleront en dehors de la période de reproduction des espèces sensibles,

CONSIDÉRANT que la zone d'intervention n'est pas une zone de frayères d'espèces sensibles et que le chantier, dans la configuration prévue, n'a pas d'impact sur la migration des espèces piscicoles,

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6,

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (CEN), représenté par son président, Le Prieuré-BP51 73 372 Le Bourget du lac, est le bénéficiaire de l'autorisation. Il est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Renaturation du casier n°9 de l'Arrêté Inter-préfectoral de Protection du Biotope (AIPB) des îles de Chautagne-Malourdie.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : **1) Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m (A)** 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : **1) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)** 2) Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : **1) Supérieure ou égale à 1ha (A)** 2) Supérieur à 0,1 ha mais inférieur à 1ha (D).	Autorisation	

Article 3 : Principales caractéristiques des travaux

Les travaux ont pour objectif la restauration écologique et fonctionnelle d'anciens chenaux alluviaux du Rhône et d'une ancienne gravière (casier n°9).

3.1 – Localisation des travaux et de la zone d'installation du chantier :

Les travaux se situent à cheval sur les communes de Serrière-en-Chautagne et d'Anglefort en rive droite du Vieux Rhône au point kilométrique 142.000.

- Travaux de déblai/remblai : la zone de déblai concerne la lône ainsi que le casier n°9 et la zone de remblai le casier n°9 avec un remodelage complet de ce dernier. Aucun apport de matériaux n'est prévu.
- Végétalisation: les plantations et ensemencements concernent le casier, les chenaux et la piste d'accès au chantier en fin de travaux.
- Installation du chantier : L'accès au site se fait par la piste passant par l'usine hydroélectrique d'Anglefort et en longeant la Forêt de l'Île de la Malourdie. L'accès au casier se fait par l'élargissement du sentier présent sur la berge Nord du casier n°9.

3.2 – Description des travaux

3.2.1. – Travaux préparatoires et remise en état

Accès à la zone de travaux

L'accès au site se fait par la piste passant sur l'usine hydroélectrique d'Anglefort et en longeant la Forêt de l'Île de la Malourdie.

L'accès au casier se fait par l'élargissement du sentier présent sur la berge Nord du casier C9, sur une longueur de 180 mètres. Le déboisement n'excéde pas une largeur et une hauteur de 5 mètres ce qui représente une surface de 900 m².
Pour garantir la traficabilité, les matériaux limoneux de surface sont décapés et entreposés sur l'aire de stockage temporaire. En fin de chantier, l'accès au casier est décompacté et les matériaux décapés remis en place. La surface est végétalisée et des bois morts sont entreposés pour fermer l'accès au site.
La végétalisation en zone herbacée est assurée par un mélange grainier issu du bassin versant du Rhône. Les reboisements sont effectués par de jeunes plants issus du site (prélèvement et mise en jauge effectués lors de la préparation du chantier) ou issus du bassin versant du Rhône.

Aire de stockage temporaire

Une plateforme est utilisée pour effectuer du transit de matériaux en vue de leurs réutilisations dans le cadre des travaux. Elle se situe à 2 km en amont du site au niveau du PK 143.50. L'accès se fait par la piste existante longeant le périmètre de l'AIPB. À la fin du chantier cette aire est remise en état.

Cette plateforme sert en priorité pour l'installation de la base vie et pour le stationnement des engins de chantier en cas de crue exceptionnelle.

Déboisement

La totalité des emprises des terrassements est déboisée. La végétation arborée, d'un diamètre supérieur à 10 cm à 1 m du sol, est abattue à la tronçonneuse et les déchets sont évacués ou valorisés dans une filière appropriée . Les souches sont extraites dans le cadre des terrassements et broyés sur place. Les rémanents et les arbustes sont également broyés. Une partie des bois est utilisée pour créer les abris décrits à l'article 3.2.3.

Préservation de la végétation in situ

Préalablement aux travaux du casier, les rives impactées font l'objet de prélèvement pour préserver les végétaux en place, les *Phalaris*, les joncs et les carex. Les végétaux sont conditionnés dans des caisses et mis en jauge dans le bassin intermédiaire des écluses de l'usine hydroélectrique d'Anglefort.

3.2.2. – Terrassements

Les travaux de déblai et remblai permettent un creusement des chenaux fossiles pour assurer une connexion régulière entre le Rhône et l'ancienne gravière ainsi qu'un remblaiement partiel de l'ancienne gravière pour créer des berges en pente douce et des hauts-fonds.

Déblais pour la création du chenal

Les déblais comprennent les excavations des matériaux dans le lit majeur du Vieux-Rhône dans les bras reliant le casier au Vieux Rhône, actuellement hors d'eau. Les déblais du chenal s'effectuent au retrait c'est-à-dire du Vieux Rhône au casier et sur une longueur totale de 680 mètres. Le chenal en eau présente une profondeur moyenne de 1 m soit une cote de 238.50 m NGFO et une largeur au plafond de 4 m. Les matériaux extraits sont directement chargés dans des tombereaux. Les matériaux fins sont provisoirement stockés sur la rive du casier tandis que les matériaux graveleux sont déchargés progressivement dans le casier, poussés à la pelle ou au bouteur pour permettre un nivellement naturel.

Déblai et remblai pour la création de la roselière

La confection de la roselière comprend les excavations nécessaires pour la mise en forme des matériaux issus des déblais des chenaux dans le casier afin de créer les profils différenciés. Il comprend également les reprises de matériaux à l'intérieur même du casier.

Création de bouchons graveleux

Pour limiter les fluctuations du plan d'eau du casier sur chacun des bras, un bouchon graveleux est positionné à chaque exutoire du casier. Ils forment un seuil et présentent une largeur en crête de l'ordre de 2 m. Ils sont positionnés à une cote moyenne 239,50 mNGFO. Une échancrure est effectuée selon les prescriptions du maître d'œuvre et en fonction des observations effectuées durant les travaux.

3.2.3. – Création d'abris

Une fois ces terrassements effectués, des caches sont créées pour la faune piscicole dans la partie immergée et pour favoriser les cortèges faunistiques participant à la décomposition des bois morts (larves d'insectes, organismes saproxyliques…).

Ces caches sont réalisées via la mise en œuvre des aménagements suivants réalisés à partir des bois issus des opérations de déboisement de l'emprise des terrassements :

- •des embâcles dans le chenal et dans le casier,
- un tas de branches constitué d'un amas d'environ 1 à 2 m³ de branches compactées maintenues par un dispositif de pieux inertes,
- l'ancrage d'arbres et de souches dans le chenal et dans le casier,
- une dune de ponte pour la Cistude d'Europe.

3.2.4. – Végétalisation

Les travaux de végétalisation suivants sont réalisés, pendant les travaux ou au plus tard dans l'année suivant la fin des travaux :

- plantations de saules dans la berge du chenal,
- plantations de ligneux sur la rive du casier,
- enherbement des talus,
- plantations aquatiques de type tontines et plants d'hélophyte.

2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation et son addendum. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

4.1 – Prescriptions avant le démarrage des travaux

Au minimum 2 semaines avant le début des travaux, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes), les services départementaux de l'ONEMA de l'Ain et de Savoie et le gestionnaire du

domaine public fluvial du début des travaux. Cette information peut se faire par voie de communication électronique.

4.2 – Prescriptions en phase travaux

4.2.1 – Période des travaux

Les travaux renaturation du casier n°9 sont réalisés entre les mois de septembre et mars. Les périodes de migrations des espèces piscicoles sont évitées.

4.2.2 – Techniques utilisées

Lors de la réalisation des travaux de terrassement dans les chenaux et dans le plan d'eau, les modalités d'exécution suivantes sont respectées :

- des balles de blache, espacées de 100 m le long du chenal, sont installées au fur et à mesure des terrassements,
- lors des terrassements dans le plan d'eau, un barrage flottant anti-pollution d'une hauteur de 2 m est installé sur toute la longeur du plan d'eau afin de limiter la diffusion de MES.

4.2.3 – Mesures de suivi des travaux et pilotage du chantier

- Contrôle de la qualité de l'eau dans le Vieux Rhône en aval des travaux

Oxygène dissous et température :

Durant toute la durée des travaux de terrassement, des mesures d'oxygène dissous et de température de l'eau sont réalisées dans le Vieux Rhône, à l'aval hydraulique immédiat de la zone de travaux. La concentration en oxygène dissous doit rester supérieure ou égale à 4 mg/L.

En cas de non atteinte du seuil le bénéficiaire arrête temporairement les travaux et en avise le service en charge de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable. Une fiche d'incident est rédigée et transmise au service en charge de la police de l'eau, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Turbidité :

Durant tous les travaux, la turbidité est suivie en amont et en aval des travaux : une mesure dans le Vieux Rhône à l'amont des travaux sert de référence et la mesure à l'aval des travaux est réalisée à 1 km, au plus, à l'aval des travaux dans le Vieux Rhône.

Les écarts maximums admissibles entre la mesure amont et aval sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

En cas de dépassement des seuils, la cadence du chantier est diminuée et une fiche incident doit être rédigée, elle précise les causes du dépassement et les mesures correctives mises en œuvre.

Fréquence :
1 fois par jour la première semaine puis deux fois par semaine. Si les mesures réalisées les trois premières semaines sont bonnes la fréquence de mesure passe à une fois par semaine. En cas de dépassement de l'écart maximal admissible, la cadence de fonctionnement est abaissée et les mesures de suivi reprennent à la fréquence initiale (1 fois/j). Il en est de même en cas de changement volontaire d'exécution ou changement des conditions hydrologiques du fleuve.

- Contrôle de la qualité de l'eau dans le plan d'eau

Durant la phase d'immersion des matériaux fins dans le plan d'eau, un suivi de la qualité de l'eau est mis en œuvre. Il comprend notamment :

- un suivi de la turbidité à pas de temps horaire,

- un suivi de l'ammonium à pas de temps horaire,
- un suivi de l'oxygène dissous à pas de temps horaire.

Des seuils de turbidité et d'oxygène sont proposés au service en charge de la police de l'eau au moins 2 semaines avant les travaux d'immersion des matériaux fins dans le plan d'eau et soumis à sa validation. En cas de dépassement de ces seuils dans la partie du plan d'eau non concernée par les travaux, les terrassements sont suspendus et le service en charge de la police de l'eau informé.

Le bénéficiaire rapporte l'ensemble des résultats de mesure dans un registre de suivi qu'il tient à la disposition du service en charge du contrôle de la police de l'eau.

4.2.4 – Mesures de surveillance relatives aux crues

Un suivi journalier de la ligne d'eau est mis en place à partir des données disponibles sur les sites internet suivants : http://www.vigicrues.gouv.fr/ et http://www.rdbrmc.com/hydroreel2/.

Cette surveillance anticipe la montée des eaux et l'évacuation de tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés ou submergés par les eaux du Rhône.

En cas de submersion du chantier à la décrue, si les balles de blache constituent un casier piégeant les poissons, des échancrures sont réalisés dans les balles et une pêche électrique est réalisée entre le casier et le Vieux Rhône pour remettre les poissons au Vieux Rhône.

4.2.5 – Mesures de précautions concernant les aires de chantier et prévention des pollutions

L'aire de stationnement des engins et de stockage des matériaux est située hors crue millénale du Rhône. Les eaux de ruissellement de ces aires sont circonscrites pour éviter toute infiltration dans la nappe.

Seuls les engins strictement nécessaires au chantier peuvent intervenir. Ils sont en bon état et conformes à la réglementation.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques :

– les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés en bacs de rétention étanche ;

– l'entretien et la vidange des véhicules de chantier sont réalisés en dehors du site, dans l'atelier de l'entreprise ou sur une aire aménagée à cet effet avec un système de récupération des eaux de ruissellement ;

– la remise en état soignée du site en fin de chantier comprend l'élimination de tous les déchets.

4.3 – Prescriptions à l'issue des travaux

Un suivi du peuplement piscicole est réalisé dans le plan d'eau sur 4 années entre N et N+10.

Ce suivi repose sur un échantillonnage aléatoire stratifié par une pêche au filet.

Les résultats de chaque échantillonnage sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois après sa réalisation. Un bilan global est adressé au service en charge de la police de l'eau au plus tard 10 ans après la fin des travaux.

4.4 – Prescriptions relatives à la communication

Les maires de Serrières-en-Chautagne et d'Anglefort et la Fédération Départementale de la Pêche et des Milieux Aquatiques sont invités aux réunions de chantier.

Une visite pédagogique sur site est organisée à destination des scolaires.

Les bilans des suivis écologiques prescrits aux articles 4.3 et 6.1 sont transmis aux communes concernées.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté suivant :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Article 6 : Prescriptions relatives aux milieux naturels

6.1 – Mesures relatives aux espèces protégées

Avant les travaux :

Avant le déboisement, un écologue repère les arbres à enjeu pour les chiroptères. Pendant le déboisement, si la présence d'une chauve souris est constatée, un transfert est organisé conformément à la réglementation.

Un écologue identifie, par un balisage adapté, avant les travaux afin de permettre leur évitement :

- les éventuels terriers de castor qui seraient apparus,
- le pied de jonc des alpes,
- les stations de petites utriculaires.

Le balisage est maintenu pendant toute la durée des travaux.

Après les travaux :

Afin de vérifier l'efficacité des travaux, les suivis scientifiques suivants sont mis en place à la suite des travaux, conformément aux pages 127 à 129 du dossier d'autorisation :

- suivi de la qualité de l'eau dans le plan d'eau via l'indice biologique macrophytique en lac,
- suivi du maintien de la petite utriculaire et du jonc des alpes,
- suivi de l'avifaune,
- suivi des odonates.

Les résultats de ces suivis sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

6.2 – Mesures relatives aux espèces invasives

Avant les travaux :

Un marquage des zones contaminées par la renouée est réalisé avant le démarrage des travaux

Une attention particulière est prise pendant les travaux pour éviter leur dissémination.

Après les travaux :

Durant une période de cinq cycles végétatifs après les travaux, un suivi du développement de l'ambroisie et des renouées asiatiques est mis en place. Un repérage annuel est effectue au mois de mai et les stations d'espèces exotiques sont pointées au GPS.

Pour l'ambroisie, deux types de traitement peuvent être mis en œuvre : l'arrachage manuel en cas de densité faible ou la fauche avant la période de fructification en cas de forte densité.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et son addendum, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée si le bénéficiaire justifie le retard dans la réalisation des travaux avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets des départements de l'Ain et de la Savoie, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont ou à l'aval du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services des Directions Départementales des Territoires de l'Ain et de Savoie aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Ain et de Savoie.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Serrières-en-Chautagne et d'Anglefort.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Serrières-en-Chautagne et d'Anglefort.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information aux Préfectures de l'Ain et de la Savoie ainsi qu'aux mairies de Serrières-en-Chautagne et d'Anglefort pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des préfectures de l'Ain et de la Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet acte est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain et de la Savoie.

Article 14 : Voies et délais de recours

I. – La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Lyon et de Grenoble en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès des préfets de l'Ain et de la Savoie, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Les préfets de l'Ain et de Savoie disposent d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si les préfets de l'Ain et de Savoie estiment la réclamation fondée, il fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès des préfets, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires générales des préfectures de l'Ain et de Savoie, les maires des communes de Serrières-en-Chautagne et d'Anglefort, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les directeurs départementaux des territoires de l'Ain et de Savoie, les chefs des services départementaux de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques de l'Ain et de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 13 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

A Chambéry, le 23/12/2016

Le préfet de Savoie,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

A Bourg-en-Bresse, le 23/12/2016

Le préfet de l'Ain,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Caroline GADOU

/ 11

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-13-001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0005 fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0005
fixant la liste des secteurs où la présence du castor d'Eurasie est avérée

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-28,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges,
VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,
VU les résultats de la répartition de la population du castor dressés par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, notamment les zones de présence avérée établies sur le réseau hydrographique,
VU l'avis des membres de la formation spécialisée de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage exerçant les attributions qui lui sont dévolues, relatives aux animaux nuisibles, suite à la consultation réalisée le 9 décembre 2016,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

CONSIDÉRANT les données de répartition du castor sur le réseau hydrographique fournies par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 - La liste des communes du département où la présence du castor d'Eurasie est avérée, est fixée comme suit :

Aiguebelle, Aiton, Albertville, Arbin, Argentine, La Balme, Belmont-Tramonet, Le Bourget-du-Lac, Bourgneuf, Bourg-Saint-Maurice, Chambéry, Chamousset, Champagneux, Chanaz, La Chapelle, Châteauneuf, La Chavanne, Chindrieux, Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier, Conjux, Cruet, Épierre, Francin, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Grignon, Laissaud, Lucey, Les Marches, Marthod, Montailleur, Montmélian, Montsapey, La Motte-Servolex, Motz, Planaise, Randens, Ruffieux, Saint-Alban-d'Hurtières, Saint-Genix-sur-Guiers, Saint-Georges-d'Hurtières, Saint-Jean-de-la-Porte, Saint-Léger, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Pierre-de-Belleville, Saint-Rémy-de-Maurienne, Saint-Vital, Sainte-Foy-Tarentaise, Sainte-Hélène-du-Lac, Sainte-Hélène-sur-Isère, Serrières-en-Chautagne, Thénésol, Tournon, Ugine, Villaroger, Vions, Viviers-du-Lac, Voglans, Yenne.

Dans ces secteurs, **l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords** des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Chambéry, le 13 janvier 2017

Signé : Le Préfet

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-11-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0029 portant restructuration du régime forestier sur la commune de Saint Etienne de Cuines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêts

Arrêté Préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0029 en date du 11 janvier 2017
Portant restructuration du régime forestier sur la commune de Saint-Etienne de Cuines

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier,

VU la délibération, en date du 19 mai 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne de Cuines confirme la liste des parcelles cadastrales constituant la forêt communale relevant du régime forestier,

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral,

VU le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier, en date du 20 mai 2015,

VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie en date du 14 octobre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : après ajustement des surfaces au moyen d'un SIG (système d'information géographique), la liste des parcelles ou partie de parcelles cadastrales relevant du régime forestier pour le compte de la commune de Saint-Etienne de Cuines est la suivante :

Propriétaire : commune de Saint-Etienne de Cuines.

Commune de situation	Section	N° Plan	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
Saint-Etienne de Cuines	A	306	LORIN	10,1391	2,7596
Saint-Etienne de Cuines	A	307	MOLLAROU	6,8073	5,3117
Saint-Etienne de Cuines	A	424	POMMERAS	2,1605	2,1605
Saint-Etienne de Cuines	A	454	POMMERAS	0,1730	0,1730
Saint-Etienne de Cuines	A	455	POMMERAS	0,0495	0,0495
Saint-Etienne de Cuines	A	456	POMMERAS	0,0226	0,0226
Saint-Etienne de Cuines	A	457	POMMERAS	2,0525	2,0525
Saint-Etienne de Cuines	A	651	MONT DE CUCHET	249,9325	244,2837
Saint-Etienne de Cuines	A	657	MONT DE CUCHET	91,2800	21,4855
Saint-Etienne de Cuines	A	668	FORET	2,8715	2,8715
Saint-Etienne de Cuines	A	669	FORET	0,2412	0,2412
Saint-Etienne de Cuines	A	670	FORET	0,0540	0,0540

Saint-Etienne de Cuines	A	671	FORET	0,1550	0,1550
Saint-Etienne de Cuines	A	672	FORET	10,0030	10,0030
Saint-Etienne de Cuines	A	674	FORET	23,1880	9,0285
Saint-Etienne de Cuines	A	791	LES CHAPOYS	0,0233	0,0233
Saint-Etienne de Cuines	A	792	LES CHAPOYS	12,7949	12,7949
Saint-Etienne de Cuines	C	860	LES HUSSIERES	0,3935	0,3935
Saint-Etienne de Cuines	C	876	LES HUSSIERES	0,0545	0,0545
Saint-Etienne de Cuines	C	877	LES HUSSIERES	0,1010	0,0505
Saint-Etienne de Cuines	C	878	LES HUSSIERES	3,0525	3,0525
Saint-Etienne de Cuines	F	966	FORET DU VACHEREY	69,0400	65,9245
Saint-Etienne de Cuines	F	1062	LE VACHEREY	0,6760	0,6760
Saint-Etienne de Cuines	F	1115	LE VACHEREY	0,4838	0,4838
Saint-Etienne de Cuines	F	1116	LE VACHEREY	0,0545	0,0545
Saint-Etienne de Cuines	F	1145	LE VACHEREY	0,4475	0,4475
Saint-Etienne de Cuines	F	1157	FORET DU NANTET	11,0440	1,3000
Saint-Etienne de Cuines	F	1159	FORET DU NANTET	41,3935	38,5886
Saint-Etienne de Cuines	F	1161	FORET DU NANTET	0,6440	0,6440
Saint-Etienne de Cuines	F	1162	FORET DU NANTET	0,9880	0,9880
Saint-Etienne de Cuines	I	1176	LE SERRAT	2,8150	2,8150
Saint-Etienne de Cuines	K	742	LA TOURNA	52,1840	47,4634
Saint-Etienne de Cuines	K	743	LE GRAND BY	72,5846	68,2479
Saint-Etienne de Cuines	K	746	LE GRAND BY	0,1488	0,1488
Saint-Etienne de Cuines	K	747	LE GRAND BY	2,1120	2,1120
Saint-Etienne de Cuines	K	748	LE GRAND BY	10,6144	10,6144
Saint-Etienne de Cuines	K	749	LE GRAND BY	0,7920	0,7920
Saint-Etienne de Cuines	K	750	LE GRAND BY	0,0128	0,0128
Saint-Etienne de Cuines	K	751	LE GRAND BY	5,7520	5,7520
Saint-Etienne de Cuines	K	756	LA COMBE	0,4030	0,2222
Saint-Etienne de Cuines	K	785	LA COMBE	0,2750	0,2750
TOTAL					**564,5834**

La surface de la forêt communale de Saint-Etienne de Cuines relevant du régime forestier est de 564 ha 58 a 34 ca

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Saint-Etienne de Cuines. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressée à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagnée du certificat d'affichage.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Jean de Maurienne, M. le Maire de Saint-Etienne de Cuines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-17-003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0061 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de La Léchère

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0061 du 17 janvier 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de la Léchère

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/A 92-009 du 15 mai 1992 érigeant en réserve de chasse communale une partie du territoire de la commune de la Léchère,
VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-541 du 27 mars 2015, érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage une partie du territoire de la commune de la Léchère,
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 1975 prononçant l'agrément de l'association communale de chasse de la Léchère,
VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

CONSIDÉRANT que les éléments cartographiques en date du 15 mai 1992 ne permettent pas d'avoir une précision d'information parcellaire optimum,

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter les précisions cartographiques de la réserve de chasse et de faune sauvage à l'association communale de chasse agréée concernée, pour la mise en œuvre des mesures qui seront prises, en vue de prévenir les dommages aux activités humaines et maintenir les équilibres biologiques,

CONSIDÉRANT les ajustements parcellaires effectués par la fédération départementale des chasseurs de Savoie avec la collaboration de l'association communale de chasse agréée concernée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 1 087 ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de La Léchère.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association communale de chasse agréée de La Léchère, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire pendant un mois dans la commune de la Léchère aux emplacements habituellement utilisés. M. le maire de la Léchère certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux DDAF/A 92-009 du 15 mai 1992 et DDT/SEEF n° 2015-541 du 27 mars 2015, érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de La Léchère sont abrogés.

Article 6 - M. le sous-préfet d'Albertville, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le maire de La Léchère, M. le président de l'association communale de chasse agréée de La Léchère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

Parcelles entièrement en Réserve (821)		
SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	1	0001
		0006
		0627
0A	2	0022 à 0170
		0172
		0174 à 0194
		0201
		0203 à 0255
		0259 à 0260
		0263 à 0264
		0268 à 0275
		0278 à 0378
0A	3	0383 à 0396
		0398 à 0461
		0553
		0615 à 0619
		0626
		0628
0A	4	0554 à 0608
		0629 à 0635
0E	1	0008
		0010 à 0023
		0027 à 0036
		0044 à 0045
		0052 à 0130
		0522
0E	2	0131 à 0132
		0134
		0186 à 0187
		0193
		0202
		0204 à 0205
		0207
		0210 à 0222
		0224 à 0226
		0236
		0979
0L	1	0003
		0005
0L	2	0010
		0012 à 0014
		0019
		0020
		0022
		0057
		0059
		0060
		0061
		0064 à 0078
0P	3	0031 à 0087
		0092 à 0093

Parcelles entièrement en Réserve (821)		
SECTION	FEUILLE	NUMERO
		0096 à 0097
		0100
		0102 à 0103
		0106 à 0107
		0111
		0115 à 0123
		0134 à 0139
		0142 à 0143
		0146 à 0148
		0154 0175
0P	4	0220 à 0222
0R	1	0039 à 0042
AA	1	0014
AB	1	0005 à 001
		0013 à 0014
MO	1	0042
		0044 à 0046
		0201 à 0230
		0232
		1031
		1043
		1046
		1050
		1056
		1065
XL	1	0011 à 0012
		0087
		0090

Parcelles partiellement en réserve (210)		
SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	1	0002 à 0005
0A	1	0007 à 0009
0A	2	0171
		0173
		0195 à 0200
		0256 à 0258
		0261 à 0262
		0265 à 0267
0A	4	0633
0B	3	0404
0E	1	0001 à 0009
		0024
		0026
		0037 à 0043
		0046 à 0051
0E	2	0133
		0135 à 0137
		0182 à 0183
		0185
		0188 à 0192
		0194 à 0198
		0200 à 0201
		0203
		0206
		0208 à 0209
		0223
		0227 à 0230
		0232 à 0233
		0237
		0250 à 0253
		0340 à 0341
		0372
0K	2	0975 à 0978
		0980 à 0981
0L	1	0001 à 0002
		0004
0L	2	0008 à 0009
		0011
		0015
		0017 à 0018
		0021
		0023 à 0024
		0056
		0058
		0062 à 0063
0L	5	0242
0L	7	0565 à 0566
0P	2	0012 à 0016
0P	3	0088 à 0091
		0094 à 0095

Parcelles partiellement en réserve (210)		
SECTION	FEUILLE	NUMERO
		0098 à 0099
		0101
		0104 à 0105
		0108 à 0110
		0112 à 0114
		0124 à 0133
		0140 à 0141
		0144 à 0145
		145
		0149 à 0151
		150
		151
		0153
		0176 à 0178
		177
		178
		0198
0P	4	0223 à 0224
		224
		0405 à 0406
		406
0R	1	0035 à 0038
0R	2	0043
		0051 à 0053
		52
		53
0R	3	0088 à 0091
AA	1	0005 à 0013
		0015
AB	1	0004
		0012
MC	1	0001 à 0002
		0004 à 0005
MN	3	0618 à 0620
MO	1	0047
		0231
		1026 à 1027
		1029
		1034 à 1035
		1037
		1042
		1045
		1055
		1064
		1067
XL	1	0029
		0055
		0081 à 0082
		0094 à 0095

Annexe 2 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0061

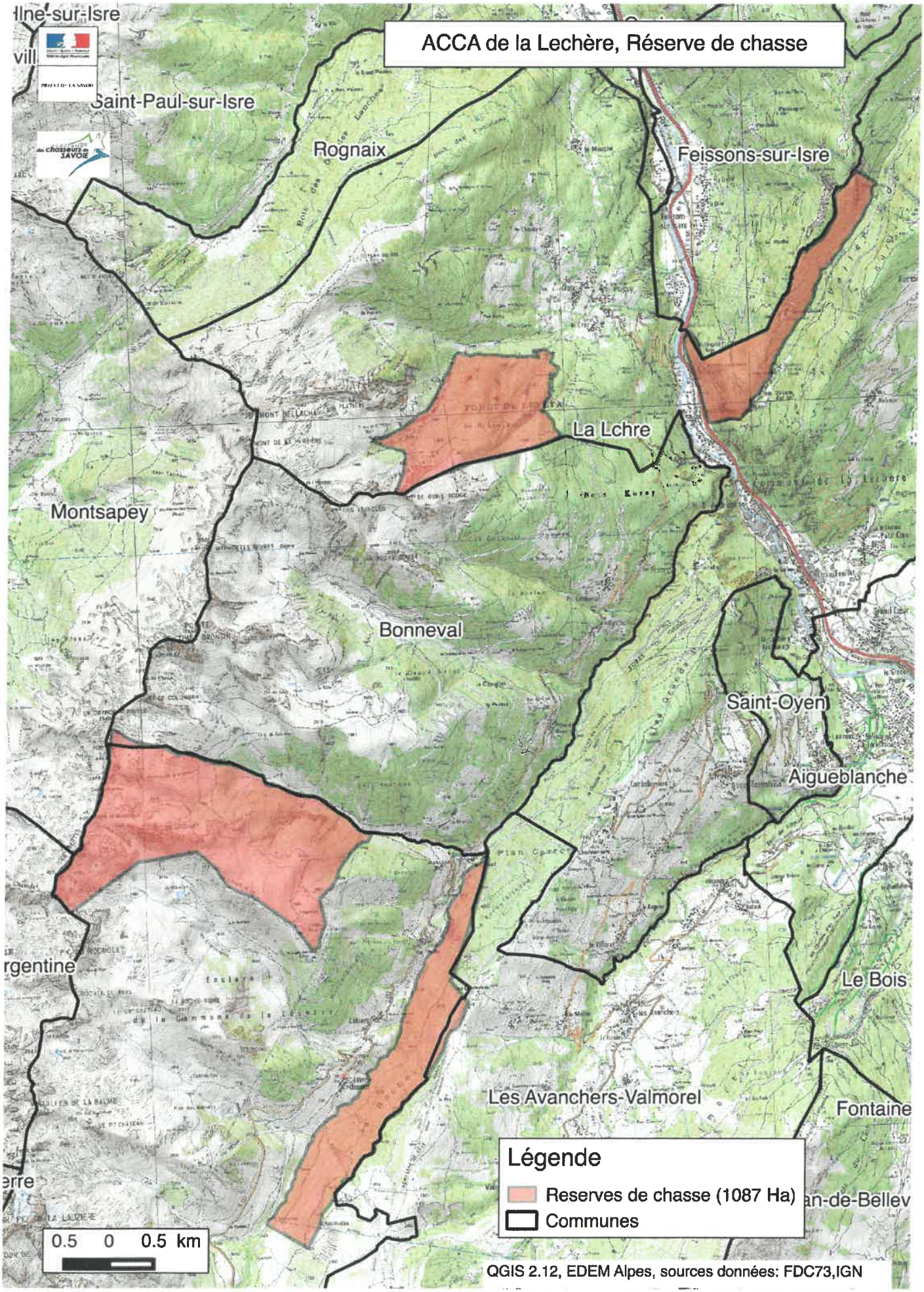

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-17-002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0065 érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Ste Foy Tarentaise

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau, Forêt

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0065 du 17 janvier 2017
érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-556 du 2 avril 2015, érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage une partie du territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise,

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1968 prononçant l'agrément de l'association communale de chasse de Sainte-Foy-Tarentaise,

VU la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie,

CONSIDÉRANT les ajustements parcellaires effectués par la fédération départementale des chasseurs de Savoie avec la collaboration de l'association communale de chasse agréée concernée,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1 - Sont institués en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté, d'une contenance de 995,72 ha, délimités par le plan de situation sur fond 1/25 000e en annexe 2 du présent arrêté et faisant partie du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de Sainte-Foy-Tarentaise.

Article 2 - Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve de chasse ainsi constituée.

Toutefois, un plan de chasse ou un plan de gestion, lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, peut être autorisé par le Préfet dans la réserve dans des conditions d'exécution compatibles avec la préservation du gibier et de sa tranquillité.

La régulation des espèces nuisibles est autorisée conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Article 3 - Des panneaux d'un modèle conforme devront être apposés par l'association communale de chasse agréée de Sainte-Foy-Tarentaise, aux points d'accès publics à la réserve et la signalisation de l'ancienne réserve abrogée par le présent arrêté sera retirée dans le même temps.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire pendant un mois dans la commune de Sainte-Foy-Tarentaise, aux emplacements habituellement utilisés. M. le maire de Sainte-Foy-Tarentaise certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2015-556 du 2 avril 2015, érigeant en réserve de chasse et de faune sauvage, une partie du territoire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise est abrogé.

Article 6 - M. le sous-préfet d'Albertville, M. le président de la fédération départementale des chasseurs, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le maire de Sainte-Foy-Tarentaise, M. le président de l'association communale de chasse agréée de Sainte-Foy-Tarentaise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par délégation,
le chef du service environnement, eau, forêts

Signé : Laurence THIVEL

Annexe 1 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-0065

Réserve ACCA Sainte Foy Tarentaise

Surface : 995,72 Ha

Parcelles entièrement en réserve (1331)

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	3	441
0A	3	440
0A	3	437
0A	3	438
0A	3	442
0A	3	447
0A	3	446
0A	3	439
0A	3	443
0A	3	445
0A	3	444
0A	3	449
0A	4	653
0A	4	652
0A	4	642
0A	4	654
0A	4	602
0A	4	616
0A	4	605
0A	4	609
0A	4	604
0A	4	614
0A	4	610
0A	4	603
0A	4	611
0A	4	598
0A	4	599
0A	4	2400
0A	4	601
0A	4	600
0A	4	2391
0A	4	2377
0A	4	2399
0A	4	595
0A	4	596
0A	4	2388
0A	4	626
0A	4	2385
0A	4	631
0A	4	2392
0A	4	2390
0A	4	649
0A	4	625
0A	4	588
0A	4	592
0A	4	2387

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	4	607
0A	4	606
0A	4	608
0A	4	619
0A	4	2378
0A	4	617
0A	4	615
0A	4	620
0A	4	2397
0A	4	2382
0A	4	2398
0A	4	2396
0A	4	2384
0A	4	628
0A	4	629
0A	4	624
0A	4	2380
0A	4	618
0A	4	635
0A	4	655
0A	4	656
0A	4	659
0A	4	632
0A	4	647
0A	4	633
0A	4	634
0A	4	646
0A	4	648
0A	4	644
0A	4	645
0A	4	638
0A	4	639
0A	4	643
0A	4	640
0A	4	637
0A	4	641
0A	4	650
0A	4	651
0A	4	660
0A	4	2394
0A	4	586
0A	4	590
0A	4	591
0A	4	589
0A	4	658
0A	4	661

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	5	1924
0A	5	1926
0A	5	1928
0A	5	921
0A	5	1006
0A	5	1050
0A	5	1051
0A	5	2426
0A	5	1052
0A	5	2432
0A	5	2433
0A	5	2424
0A	5	2427
0A	5	1189
0A	5	934
0A	5	933
0A	5	940
0A	5	2425
0A	5	2430
0A	5	2431
0A	5	2429
0A	5	1357
0A	5	1292
0A	5	1294
0A	5	1282
0A	5	1983
0A	5	1213
0A	5	1211
0A	5	1210
0A	5	1214
0A	5	1200
0A	5	1363
0A	5	1216
0A	5	1359
0A	5	1293
0A	5	1215
0A	5	1053
0A	5	1933
0A	5	1054
0A	5	1932
0A	5	1301
0A	5	2277
0A	5	2275
0A	5	2276
0A	5	2278
0A	5	2280

0A	4	630
0A	4	584
0A	4	583

0A	4	662
0A	4	636
0A	4	657

0A	5	1218
0A	5	1361
0A	5	1283

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	5	1285
0A	5	1217
0A	5	1358
0A	5	903
0A	5	906
0A	5	1272
0A	5	1304
0A	5	925
0A	5	926
0A	5	1312
0A	5	1055
0A	5	902
0A	5	898
0A	5	907
0A	5	910
0A	5	901
0A	5	917
0A	5	916
0A	5	2428
0A	5	1931
0A	5	1205
0A	5	2024
0A	5	1203
0A	5	1201
0A	5	1198
0A	5	1197
0A	5	1362
0A	5	1199
0A	5	1360
0A	5	941
0A	5	931
0A	5	1004
0A	5	928
0A	5	927
0A	5	1010
0A	5	901
0A	5	1934
0A	5	922
0A	5	924
0A	5	923
0A	5	1927
0A	5	932
0A	5	930
0A	5	929
0A	5	1007
0A	5	1003
0A	5	2159
0A	5	1002
0A	5	2158

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	5	1289
0A	5	1287
0A	5	1314
0A	5	1291
0A	5	1290
0A	5	1313
0A	5	1299
0A	5	1316
0A	5	1298
0A	5	1300
0A	5	2555
0A	5	2554
0A	5	1241
0A	5	1227
0A	5	1224
0A	5	1206
0A	5	1279
0A	5	1202
0A	5	1229
0A	5	1250
0A	5	1278
0A	5	1280
0A	5	1281
0A	5	1236
0A	5	1230
0A	5	1222
0A	5	1223
0A	5	1221
0A	5	1220
0A	5	1209
0A	5	1212
0A	5	1169
0A	5	1284
0A	5	938
0A	5	939
0A	5	1204
0A	5	942
0A	5	1207
0A	5	1208
0A	5	1925
0A	5	2227
0A	5	1001
0A	5	1247
0A	5	1256
0A	5	1252
0A	5	1277
0A	5	1275
0A	5	1274
0A	5	1248

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	5	954
0A	5	1249
0A	5	1572
0A	5	1225
0A	5	1569
0A	5	1251
0A	5	1574
0A	5	1219
0A	5	2416
0A	5	953
0A	5	1568
0A	5	1567
0A	5	1576
0A	5	1186
0A	5	1575
0A	5	1187
0A	5	946
0A	5	1188
0A	5	947
0A	5	918
0A	5	1577
0A	5	1168
0A	5	1566
0A	5	1578
0A	5	951
0A	5	1167
0A	5	949
0A	5	1174
0A	5	948
0A	5	1579
0A	5	950
0A	5	1580
0A	5	1254
0A	5	1246
0A	5	1258
0A	5	1257
0A	5	1259
0A	5	1255
0A	5	1253
0A	5	1276
0A	5	1947
0A	5	937
0A	5	904
0A	5	905
0A	5	899
0A	5	913
0A	5	900
0A	5	914
0A	5	936

0A	5	2423
0A	5	1273
0A	5	1271
0A	5	1311
0A	5	1308
0A	5	1286
0A	5	1288

0A	5	1240
0A	5	1238
0A	5	1570
0A	5	956
0A	5	1239
0A	5	955
0A	5	1226

0A	5	911
0A	5	1564
0A	5	1565
0A	5	952
0A	5	1573
0A	5	1571
0A	5	1356

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	5	2172
0A	5	1315
0A	5	1310
0A	5	1309
0A	5	1948
0A	5	908
0A	5	909
0A	5	912
0A	5	915
0A	5	1562
0A	5	1563
0A	5	1260
0A	5	1267
0A	5	1261
0A	5	1262
0A	5	1263
0A	5	1264
0A	5	1265
0A	5	1266
0A	5	1268
0A	5	1269
0A	5	1270
0A	5	2178
0A	5	1317
0A	6	1631
0A	6	1702
0A	6	1605
0A	6	1606
0A	6	1627
0A	6	1601
0A	6	1604
0A	6	1596
0A	6	1594
0A	6	1593
0A	6	1612
0A	6	1616
0A	6	1614
0A	6	1613
0A	6	1636
0A	6	1615
0A	6	1635
0A	6	2175
0A	6	1632
0A	6	1633
0A	6	1634

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	6	2176
0A	6	1621
0A	6	1646
0A	6	1679
0A	6	1678
0A	6	1683
0A	6	1682
0A	6	1689
0A	6	1625
0A	6	1650
0A	6	1647
0A	6	1649
0A	6	1648
0A	6	1651
0A	6	1666
0A	6	1653
0A	6	1667
0A	6	1664
0A	6	1663
0A	6	1654
0A	6	1674
0A	6	1662
0A	6	1671
0A	6	1672
0A	6	1660
0A	6	1661
0A	6	1659
0A	6	1655
0A	6	1656
0A	6	1658
0A	6	1657
0A	6	1695
0A	6	1697
0A	6	1696
0A	6	1694
0A	6	1676
0A	6	1677
0A	6	1687
0A	6	1680
0A	6	1665
0A	6	1668
0A	6	1669
0A	6	1670
0A	6	1675
0A	6	1673

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	6	1618
0A	6	1619
0A	6	1720
0A	6	1719
0A	6	1718
0A	6	1721
0A	6	1603
0A	6	1607
0A	6	1610
0A	6	1637
0A	6	1638
0A	6	1639
0A	6	1640
0A	6	1641
0A	6	1643
0A	6	1600
0A	6	1599
0A	6	1598
0A	6	2160
0A	6	1597
0A	6	2173
0A	6	1609
0A	6	2174
0A	6	1592
0A	6	1611
0A	6	1602
0A	6	1608
0A	6	1642
0A	6	1581
0A	6	1644
0A	6	1684
0A	6	1686
0A	6	1688
0A	6	1690
0A	6	1645
0A	6	1681
0A	6	1691
0A	6	1692
0A	6	1693
0A	6	1699
0A	6	1685
0A	6	1713
0A	6	1712
0A	6	1709
0A	6	1708

0A	6	1629
0A	6	1622
0A	6	1620
0A	6	1628
0A	6	1623
0A	6	1626
0A	6	1624
0A	6	1715
0A	6	1714
0A	6	1717
0A	6	1716

0A	6	1698
0A	6	1701
0A	6	1652
0A	6	1711
0A	6	1710
0A	6	1703
0A	6	1704
0A	6	1705
0A	6	1617
0A	6	1589
0A	6	1588

0A	6	1707
0A	6	1706
0A	6	1700
0A	6	1582
0A	6	1590
0A	6	1591
0A	6	1583
0A	6	1584
0A	6	1587
0A	6	1585
0A	6	1686

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	6	1586
0B	1	2
0B	1	356
0B	1	8
0B	1	370
0B	1	369
0B	1	368
0B	1	360
0B	1	359
0B	1	358
0B	1	355
0B	1	357
0B	1	341
0B	1	50
0B	1	354
0B	1	353
0B	1	348
0B	1	248
0B	1	181
0B	1	184
0B	1	249
0B	1	180
0B	1	178
0B	1	176
0B	1	179
0B	1	250
0B	1	251
0B	1	210
0B	1	177
0B	1	185
0B	1	190
0B	1	175
0B	1	252
0B	1	211
0B	1	209
0B	1	192
0B	1	173
0B	1	191
0B	1	20
0B	1	47
0B	1	19
0B	1	108
0B	1	182
0B	1	253
0B	1	254

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	1	37
0B	1	32
0B	1	129
0B	1	128
0B	1	44
0B	1	127
0B	1	38
0B	1	136
0B	1	34
0B	1	25
0B	1	24
0B	1	29
0B	1	23
0B	1	28
0B	1	125
0B	1	124
0B	1	126
0B	1	27
0B	1	26
0B	1	123
0B	1	257
0B	1	259
0B	1	258
0B	1	256
0B	1	255
0B	1	81
0B	1	82
0B	1	80
0B	1	363
0B	1	364
0B	1	366
0B	1	367
0B	1	365
0B	1	83
0B	1	79
0B	1	49
0B	1	48
0B	1	84
0B	1	2557
0B	1	75
0B	1	76
0B	1	77
0B	1	73
0B	1	74
0B	1	147

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	1	119
0B	1	118
0B	1	112
0B	1	114
0B	1	115
0B	1	117
0B	1	17
0B	1	111
0B	1	116
0B	1	110
0B	1	109
0B	1	16
0B	1	6
0B	1	310
0B	1	311
0B	1	166
0B	1	167
0B	1	43
0B	1	33
0B	1	18
0B	1	371
0B	1	121
0B	1	122
0B	1	89
0B	1	325
0B	1	328
0B	1	326
0B	1	338
0B	1	330
0B	1	327
0B	1	331
0B	1	337
0B	1	336
0B	1	143
0B	1	142
0B	1	92
0B	1	95
0B	1	94
0B	1	93
0B	1	141
0B	1	140
0B	1	138
0B	1	98
0B	1	97
0B	1	101

0B	1	183
0B	1	320
0B	1	317
0B	1	319
0B	1	42
0B	1	132
0B	1	131
0B	1	133
0B	1	130
0B	1	134
0B	1	135

0B	1	146
0B	1	144
0B	1	145
0B	1	31
0B	1	2548
0B	1	30
0B	1	35
0B	1	22
0B	1	21
0B	1	137
0B	1	120

0B	1	102
0B	1	151
0B	1	163
0B	1	164
0B	1	41
0B	1	36
0B	1	40
0B	1	39
0B	1	45
0B	1	46
0B	1	139

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	1	96
0B	1	107
0B	1	103
0B	1	162
0B	1	309
0B	1	165
0B	1	308
0B	1	168
0B	1	169
0B	1	306
0B	1	161
0B	1	204
0B	1	303
0B	1	160
0B	1	302
0B	1	172
0B	1	201
0B	1	205
0B	1	157
0B	1	206
0B	1	301
0B	1	156
0B	1	200
0B	1	202
0B	1	300
0B	1	203
0B	1	199
0B	1	195
0B	1	152
0B	1	198
0B	1	299
0B	1	155
0B	1	196
0B	1	207
0B	1	194
0B	1	187
0B	1	150
0B	1	197
0B	1	188
0B	1	153
0B	1	193
0B	1	208
0B	1	189
0B	1	186
0B	1	154

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	1	321
0B	1	90
0B	1	88
0B	1	324
0B	1	148
0B	1	149
0B	1	314
0B	1	312
0B	1	174
0B	1	104
0B	1	99
0B	1	15
0B	1	105
0B	1	100
0B	1	7
0B	1	106
0B	1	86
0B	1	87
0B	1	2556
0B	1	12
0B	1	85
0B	1	69
0B	1	70
0B	1	71
0B	1	55
0B	1	318
0B	1	4
0B	1	5
0B	1	3
0B	1	245
0B	1	227
0B	1	246
0B	1	232
0B	1	226
0B	1	225
0B	1	224
0B	1	223
0B	1	247
0B	1	219
0B	1	218
0B	1	217
0B	1	216
0B	1	229
0B	1	215
0B	1	220

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	1	260
0B	1	262
0B	1	244
0B	1	239
0B	1	240
0B	1	241
0B	1	242
0B	1	230
0B	1	222
0B	1	221
0B	1	277
0B	1	276
0B	1	286
0B	1	285
0B	1	287
0B	1	284
0B	1	273
0B	1	280
0B	1	278
0B	1	282
0B	1	283
0B	1	272
0B	1	268
0B	1	275
0B	1	281
0B	1	270
0B	1	274
0B	1	279
0B	1	269
0B	1	289
0B	1	294
0B	1	290
0B	1	288
0B	1	271
0B	1	291
0B	1	292
0B	1	293
0B	1	296
0B	1	297
0B	1	298
0B	1	228
0B	1	295
0B	1	235
0B	1	234
0B	1	233

0B	1	158
0B	1	159
0B	1	170
0B	1	304
0B	1	305
0B	1	171
0B	1	307
0B	1	322
0B	1	316
0B	1	315
0B	1	91

0B	1	213
0B	1	214
0B	1	266
0B	1	267
0B	1	265
0B	1	263
0B	1	238
0B	1	236
0B	1	237
0B	1	264
0B	1	261

0B	1	231
0B	1	212
0B	1	51
0B	1	53
0B	1	54
0B	1	56
0B	1	361
0B	1	52
0B	1	352
0B	1	342
0B	1	343

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	1	340
0B	1	344
0B	1	345
0B	1	346
0B	1	347
0B	1	349
0B	1	350
0B	1	351
0B	1	58
0B	1	61
0B	1	60
0B	1	63
0B	1	62
0B	1	59
0B	1	57
0B	1	313
0B	1	323
0B	1	14
0B	1	10
0B	1	362
0B	1	65
0B	1	64
0B	1	332
0B	1	333
0B	1	68
0B	1	67
0B	1	334
0B	1	339
0B	1	335
0B	1	9
0B	1	13
0B	1	11
0B	1	72
0B	1	66
0B	2	739
0B	2	449
0B	2	450
0B	2	432
0B	2	428
0B	2	438
0B	2	422
0B	2	443
0B	2	439
0B	2	654
0B	2	453

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	2	458
0B	2	474
0B	2	479
0B	2	480
0B	2	460
0B	2	478
0B	2	2088
0B	2	488
0B	2	476
0B	2	477
0B	2	499
0B	2	482
0B	2	467
0B	2	484
0B	2	498
0B	2	502
0B	2	497
0B	2	496
0B	2	503
0B	2	465
0B	2	464
0B	2	459
0B	2	455
0B	2	649
0B	2	436
0B	2	707
0B	2	665
0B	2	708
0B	2	709
0B	2	663
0B	2	715
0B	2	390
0B	2	761
0B	2	729
0B	2	772
0B	2	766
0B	2	757
0B	2	758
0B	2	492
0B	2	541
0B	2	490
0B	2	501
0B	2	489
0B	2	485
0B	2	500

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	2	452
0B	2	423
0B	2	437
0B	2	406
0B	2	405
0B	2	407
0B	2	404
0B	2	408
0B	2	403
0B	2	401
0B	2	400
0B	2	397
0B	2	417
0B	2	402
0B	2	399
0B	2	409
0B	2	717
0B	2	719
0B	2	728
0B	2	731
0B	2	744
0B	2	737
0B	2	743
0B	2	373
0B	2	374
0B	2	456
0B	2	517
0B	2	518
0B	2	516
0B	2	519
0B	2	520
0B	2	515
0B	2	2559
0B	2	521
0B	2	522
0B	2	524
0B	2	550
0B	2	514
0B	2	549
0B	2	525
0B	2	526
0B	2	548
0B	2	547
0B	2	2587
0B	2	527

0B	2	441
0B	2	442
0B	2	424
0B	2	440
0B	2	427
0B	2	431
0B	2	429
0B	2	457
0B	2	2087
0B	2	471
0B	2	473

0B	2	2574
0B	2	483
0B	2	2575
0B	2	469
0B	2	2576
0B	2	2577
0B	2	468
0B	2	481
0B	2	475
0B	2	472
0B	2	430

0B	2	511
0B	2	2586
0B	2	2560
0B	2	513
0B	2	533
0B	2	493
0B	2	494
0B	2	2570
0B	2	507
0B	2	2571
0B	2	508

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	2	537
0B	2	2558
0B	2	553
0B	2	2573
0B	2	2569
0B	2	506
0B	2	509
0B	2	531
0B	2	536
0B	2	538
0B	2	530
0B	2	535
0B	2	512
0B	2	532
0B	2	529
0B	2	510
0B	2	2572
0B	2	2555
0B	2	528
0B	2	2568
0B	2	539
0B	2	759
0B	2	771
0B	2	773
0B	2	762
0B	2	760
0B	2	389
0B	2	413
0B	2	392
0B	2	414
0B	2	383
0B	2	714
0B	2	391
0B	2	410
0B	2	387
0B	2	393
0B	2	394
0B	2	416
0B	2	375
0B	2	398
0B	2	376
0B	2	384
0B	2	395
0B	2	385
0B	2	386

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	2	444
0B	2	646
0B	2	660
0B	2	656
0B	2	445
0B	2	425
0B	2	645
0B	2	433
0B	2	434
0B	2	446
0B	2	435
0B	2	706
0B	2	765
0B	2	764
0B	2	768
0B	2	753
0B	2	752
0B	2	751
0B	2	745
0B	2	749
0B	2	747
0B	2	716
0B	2	726
0B	2	724
0B	2	727
0B	2	730
0B	2	755
0B	2	756
0B	2	750
0B	2	746
0B	2	763
0B	2	420
0B	2	421
0B	2	721
0B	2	725
0B	2	470
0B	2	491
0B	2	495
0B	2	504
0B	2	698
0B	2	699
0B	2	710
0B	2	704
0B	2	705
0B	2	712

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	2	451
0B	2	648
0B	2	668
0B	2	661
0B	2	447
0B	2	664
0B	2	657
0B	2	688
0B	2	667
0B	2	689
0B	2	669
0B	2	662
0B	2	687
0B	2	666
0B	2	671
0B	2	658
0B	2	686
0B	2	697
0B	2	690
0B	2	673
0B	2	691
0B	2	685
0B	2	713
0B	2	696
0B	2	692
0B	2	674
0B	2	683
0B	2	448
0B	2	426
0B	2	379
0B	2	381
0B	2	382
0B	2	775
0B	2	770
0B	2	767
0B	2	769
0B	2	677
0B	2	377
0B	2	738
0B	2	754
0B	2	774
0B	2	380
0B	2	378
0B	2	372
0B	2	735

0B	2	396
0B	2	419
0B	2	740
0B	2	742
0B	2	741
0B	2	736
0B	2	733
0B	2	732
0B	2	718
0B	2	647
0B	2	659

0B	2	711
0B	2	703
0B	2	418
0B	2	411
0B	2	388
0B	2	415
0B	2	412
0B	2	682
0B	2	651
0B	2	650
0B	2	655

0B	2	734
0B	2	684
0B	2	695
0B	2	693
0B	2	723
0B	2	748
0B	2	722
0B	2	720
0B	2	702
0B	2	701
0B	2	680

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	2	679
0B	2	678
0B	2	681
0B	2	676
0B	2	700
0B	2	670
0B	2	672
0B	2	675
0B	2	694
0B	3	782
0B	3	884
0B	3	883
0B	3	881
0B	3	880
0B	3	776
0B	3	793
0B	3	807
0B	3	780
0B	3	778
0B	3	882
0B	3	885
0B	3	878
0B	3	815
0B	3	820
0B	3	812
0B	3	825
0B	3	868
0B	3	791
0B	3	789
0B	3	783
0B	3	787
0B	3	790
0B	3	781
0B	3	777
0B	3	849
0B	3	816
0B	3	800
0B	3	814
0B	3	813
0B	3	818
0B	3	801
0B	3	802
0B	3	822
0B	3	821
0B	3	811

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	3	805
0B	3	810
0B	3	809
0B	3	806
0B	3	808
0B	3	792
0B	3	799
0B	3	798
0B	3	796
0B	3	797
0B	3	795
0B	3	785
0B	3	784
0B	3	786
0B	3	779
0B	3	788
0B	3	876
0B	3	879
0B	3	848
0B	3	850
0B	3	851
0B	3	854
0B	3	852
0B	3	853
0B	3	855
0B	3	872
0B	3	874
0B	3	873
0B	3	871
0B	3	875
0B	3	870
0B	3	877
0B	4	2219
0B	4	1023
0B	4	2103
0B	4	1150
0B	4	1149
0B	4	1148
0B	4	1147
0B	4	1141
0B	4	1142
0B	4	1047
0B	4	2100
0B	4	1042
0B	4	2101

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	4	1034
0B	4	2290
0B	4	1028
0B	4	1029
0B	4	1027
0B	4	1026
0B	4	1024
0B	4	1025
0B	4	1040
0B	4	1039
0B	4	1032
0B	4	1154
0B	4	1152
0B	4	1153
0B	4	1156
0B	4	1155
0B	4	1151
0B	4	1035
0B	4	2289
0B	4	2218
0B	5	1491
0B	5	1493
0B	5	2163
0B	5	2162
0B	5	1494
0B	5	1492
0B	5	1490
0B	7	1527
0B	7	1529
0B	8	1537
0B	8	1538
0B	8	1535
0B	8	1536
0B	8	1531
0B	8	1534
0B	8	1533
0B	8	1532
0B	8	1530
0B	8	1561
0B	8	1558
0B	8	1557
0B	8	1556
0B	8	1560
0B	8	1559
0B	8	1563

0B	3	824
0B	3	827
0B	3	803
0B	3	828
0B	3	826
0B	3	829
0B	3	830
0B	3	804
0B	3	823
0B	3	794

0B	4	2111
0B	4	2112
0B	4	1043
0B	4	2195
0B	4	1036
0B	4	2194
0B	4	2102
0B	4	2104
0B	4	2291
0B	4	1030

0B	8	1562
0B	8	1555
0B	8	1554
0B	8	1553
0B	8	1546
0B	8	1547
0B	8	1550
0B	8	1544
0B	8	1545
0B	8	1549

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	8	1543
0B	8	1541
0B	8	1542
0B	8	1552
0B	8	1551
0B	8	1540
0B	8	1548
0D	1	5
0D	1	4
0D	3	105
0D	3	106
0D	3	56
0D	3	57

Parcelles partiellement en réserve (148)

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	3	453
0A	3	452
0A	3	436
0A	3	448
0A	5	1950
0A	5	1008
0A	5	1949
0A	5	1929
0A	5	1303
0A	5	1302
0A	5	1331
0A	5	1330
0A	5	2279
0A	5	1881
0A	5	1930
0A	5	1327
0A	5	1297
0A	5	1228
0A	5	1170
0A	5	1172
0A	5	1233
0A	5	1235
0A	5	1232
0A	5	1237
0A	5	1231

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0A	5	1319
0A	5	1320
0A	5	1324
0A	5	1321
0A	5	1325
0A	5	1326
0A	5	1244
0A	5	1242
0A	5	1182
0A	5	1184
0A	5	1183
0A	5	1185
0A	5	1243
0A	5	1879
0A	5	1245
0A	5	1878
0A	5	1180
0A	5	1177
0A	5	1173
0A	5	1171
0A	5	1175
0A	5	2438
0A	5	1318
0B	1	1
0B	2	653

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	2	466
0B	2	463
0B	2	542
0B	2	2561
0B	2	552
0B	2	554
0B	2	2554
0B	2	545
0B	2	540
0B	2	543
0B	2	462
0B	2	461
0B	2	652
0B	2	601
0B	2	600
0B	2	644
0B	3	888
0B	3	887
0B	3	843
0B	3	886
0B	3	841
0B	3	838
0B	3	819
0B	3	837
0B	3	833

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0B	3	836
0B	3	832
0B	3	2090
0B	3	866
0B	3	867
0B	3	857
0B	3	842
0B	3	817
0B	3	847
0B	3	856
0B	3	2089
0B	4	2281
0B	4	1050
0B	4	2171
0B	4	1146
0B	4	1143
0B	4	1135
0B	4	1138
0B	4	1052
0B	4	1049
0B	4	1054
0B	4	2273
0B	4	1045
0B	4	1044
0B	4	1140
0B	4	1139
0B	4	1144
0B	4	1157
0B	4	2272
0B	5	2221
0B	5	2157
0B	5	2092
0B	5	1489
0B	5	1484
0B	6	1497
0B	6	1496
0B	6	1498
0B	6	1495
0B	7	1528
0B	7	1515
0B	8	1539

SECTION	FEUILLE	NUMERO
0C	7	1103
0C	7	1091
0D	1	3
0D	1	2
0D	1	6
0D	2	19
0D	2	24
0D	2	22
0D	2	23
0D	2	18
0D	2	17
0D	2	30
0D	2	1132
0D	2	28
0D	2	1131
0D	2	40
0D	2	12
0D	2	1164
0D	3	103
0D	3	104
0D	3	102
0D	3	52
0D	3	107
0D	3	111
0D	3	54
0D	3	53
0D	3	58
0D	3	98
0D	3	101
0D	3	125
0D	3	55
0D	2	31

Annexe 2 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF 2017-0065

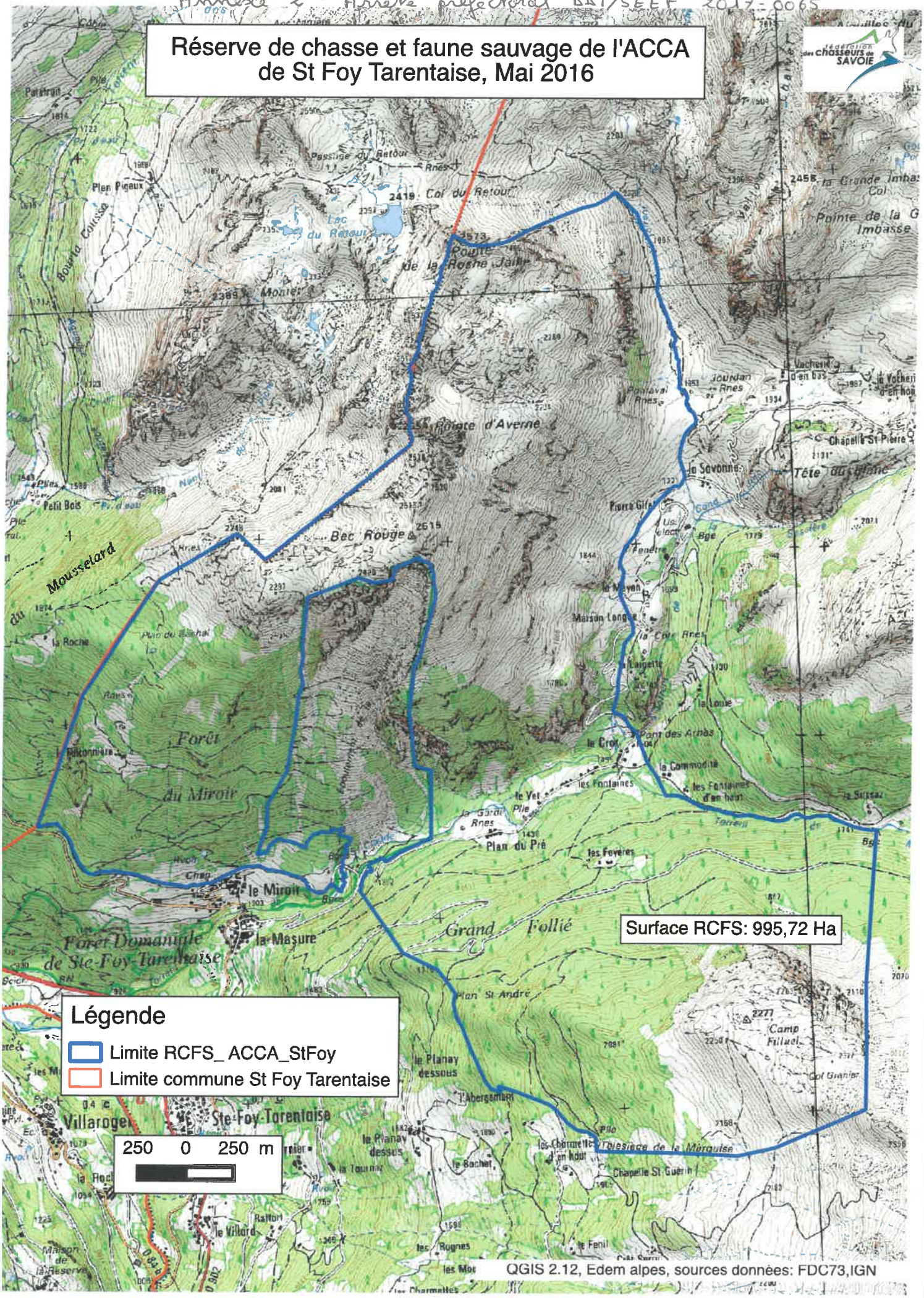

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-16-013

Arrêté Réglementaire Permanent DDT/SEEF n° 2016-2023 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2016-2023
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1956 portant classement du lac d'Aiguebelette en 2ème catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

VU l'avis de la commission consultative du lac d'Aiguebelette en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 décembre 2016 ;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 décembre 2016;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 6 décembre au 27 décembre 2016;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : La pêche dans le lac d'Aiguebelette est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à 437-13, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : Le lac d'Aiguebelette est classé en deuxième catégorie.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction

- la pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :
  - le Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre
  - le Sandre : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre
  - les Corégones : du 1er samedi de février au 1er novembre
  - les Truites, Saumon de Fontaine et Omble Chevalier : du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre
  - la Grenouille verte et la Grenouille rousse : du 1er juillet au 31 décembre
  - les Ecrevisses à pattes rouges, des Torrents, à pattes blanches et à pattes grêles : pêche interdite toute l'année

    les autres Ecrevisses étant autorisées toute l'année.

- la pêche à la ligne ne peut s'exercer ni plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, la pêche de la carpe est autorisée du 1er janvier au 30 juin et du 1er septembre au 31 décembre sur les postes définis ci-après et en annexe 1 :

- 1er poste : du bout de la pointe de l'embouchure de la Leysse de Novalaise en rive gauche, 15 mètres de part et d'autre (commune de Nances).
- 2ème poste (dans l'arrêté de biotope) : en rive Sud, sur la pointe de la digue située 15 m à l'Est du louer de bateau « le Farou » (commune de Nances).
- 3ème poste : camping du Mont Grêle sur 10 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- 4ème poste : rive gauche du bord du lac au fond du camping des Peupliers (commune de Lépin-le-Lac).
- 5ème poste (dans l'arrêté de biotope) : lieu-dit "Le Pomarin" à 300 mètres à gauche de la pisciculture, entre les deux zones de piquetage.
- 6ème poste : hôtel Rond sur 50 mètres à l'est de la roselière (commune de Lépin-le-Lac).
- 7ème poste : "Sous Boyat" de la cabane de l'aligneur au sud jusqu'à la clôture de limite de propriété au nord (commune d'Aiguebelette).
- 8ème poste : plage Bonvent, au bout de la digue face au poste de secours (commune de Novalaise).
- 9ème poste : au droit de la parcelle n° 603, côté nord du port communal – lieu-dit "La Vigne" (commune de Saint-Alban-de-Montbel).
-

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2017, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Pendant cette période, aucun poisson capturé ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 2 du présent arrêté et ce, à titre informatif pour l'année 2017.

Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

Les tailles minimum réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,35 m pour les corégones
- 0,30 m pour les truites, ombles chevalier et de fontaine
- 0,30 m pour le black-bass
- 0,40 m pour le sandre.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisées est fixé à dix salmonidés au maximum /jour/pêcheur, dont un maximum de six truites et ombles.

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass est fixé à trois, dont deux brochets au maximum /jour/pêcheur.

Article 6 : Modes et engins de pêche autorisés

→ **la nasse** : à maille de 40 mm au moins, d'un volume maximum de 1,5 m³, à raison de 1 unité par pêcheur.

Son emploi n'est autorisé que du 15 juin au 2ème dimanche d'octobre. Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 nasses sur le lac d'Aiguebelette.

→ **la ligne de fond** : munie au plus de dix hameçons, à raison de 3 unités par pêcheur.

Son emploi est autorisé du 1er janvier au vendredi précédant le 1er samedi d'avril et du lundi suivant le 2ème dimanche d'octobre au 31 décembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 120 lignes de fond sur le lac d'Aiguebelette.

→ **le filet de type "araignée"** ayant pour dimensions maximales :

. longueur : 60 m
. hauteur : 2 m
. maille de 50 mm minimum

à raison d'une unité par pêcheur, celle-ci pouvant être éventuellement coupée en deux morceaux n'excédant pas respectivement 30 mètres.

Son emploi est autorisé du lundi suivant le 2ème samedi de mai 1 heure avant le coucher légal du soleil au 1er novembre.

Il ne pourra être utilisé simultanément plus de 20 "araignées" sur le lac d'Aiguebelette.

→ **la balance à écrevisses** à maille de 10 mm et de diamètre de 0,30 m maximum, ou **le fagot** à raison de six balances par pêcheur, pour uniquement les écrevisses non autochtones.

→ **la bouteille ou carafe** de deux litres au plus pour la pêche des vairons et autres poissons servant d'amorce, à raison d'une unité par pêcheur.

→ **la pêche à la ligne du bord ou en marchant dans l'eau hors zones protégées**

Les pêcheurs à la ligne du bord peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.

→ **la pêche en bateau, dont la pêche à la traîne et à la gambe**

Les pêcheurs en bateau ayant acquitté une cotisation supplémentaire à cet égard peuvent utiliser un maximum de 4 lignes par pêcheur, le nombre total d'hameçons étant fixé à 18 maximum par pêcheur, quel que soit le nombre de lignes utilisées.

La pêche à la traîne de l'omble et de la truite est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre.

Tout pêcheur amateur en bateau détenteur de la carte "personne majeur" annuelle, quel que soit son mode de pêche, sera tenu de consigner annuellement ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche et restitué à celle-ci lors du renouvellement de sa carte de pêche. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur ledit carnet.

Les périodes d'ouverture des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour l'année 2017, en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 7 : Balisage des engins

1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

2 - Balisage

Les filets seront balisés aux deux extrémités par des bouées jaunes, ainsi que les nasses et lignes de fond qui ne seront balisées qu'à une seule extrémité.

Sur les bouées de dimensions minimales : 0,20 m x 0,10 m x 0,06 m, figurera de façon lisible le numéro de permis du pêcheur.

Article 8 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu ;

4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

8° l'emploi de tout filet traînant, tramail, épervier ou carrelet ;

9° la pose de filets à moins de 5 mètres de profondeur. Cette pose devra être effectuée perpendiculairement aux berges.

10° la pêche aux filets et engins du samedi matin 1 heure après le lever du soleil au lundi soir 1 heure avant le coucher légal du soleil ;

11° la manipulation des filets et engins en dehors des périodes suivantes (*cf. annexe 2 jointe à titre informatif au présent arrêté*) :

* dans l'heure et demie suivant l'heure d'ouverture *et*
* dans l'heure et demie suivant l'heure de fermeture

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées de 2ème catégorie ;

- La commercialisation du poisson est interdite.

Article 9 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2015-2524 du 28 janvier 2016 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac d'Aiguebelette est abrogé.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mme et MM. les maires des communes de Aiguebelette, Lépin-le-Lac, Saint-Alban-de-Montbel, Nances et Novalaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

- ANNEXE 1 -

SITUATION DES POSTES DE PECHE DE LA CARPE DE NUIT AU LAC D'AIGUEBELETTE

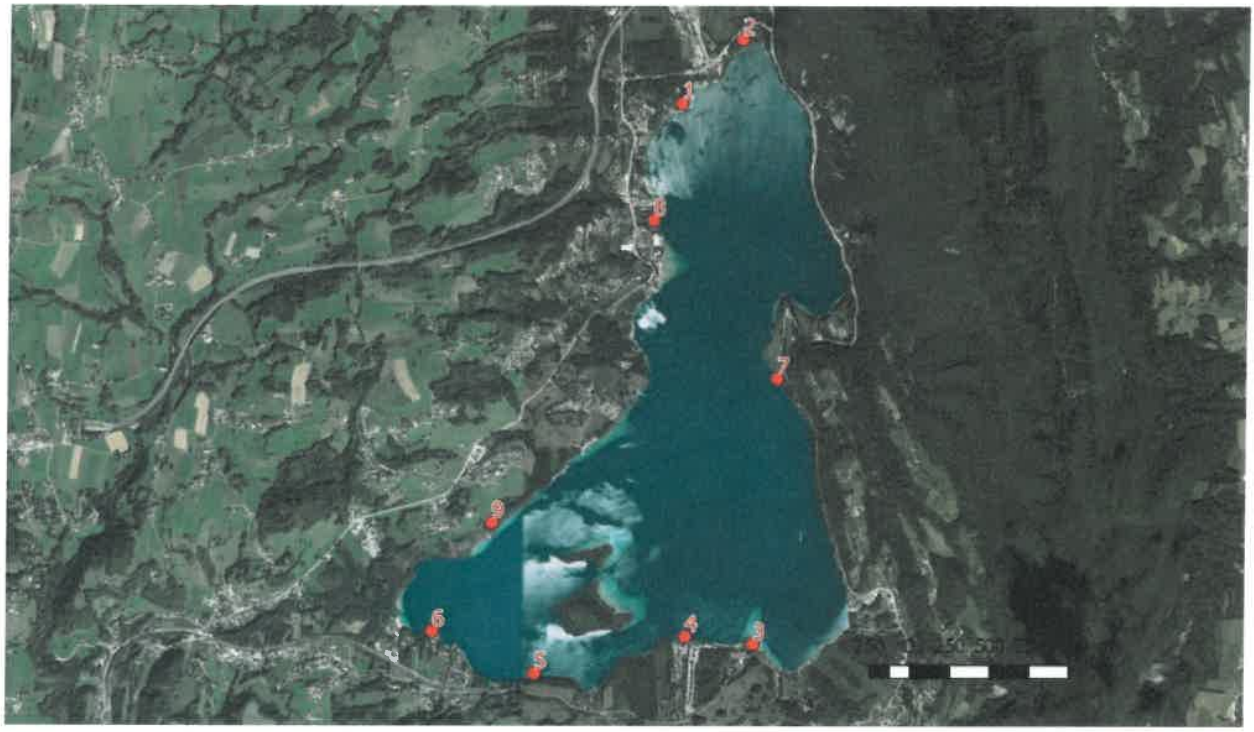

- ANNEXE 2 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2017

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)
1er jan	08 h 16	17 h 03
10 jan	08 h 15	17 h 13
20 jan	08 h 09	17 h 25
1er fév	07 h 57	17 h 42
10 fév	07 h 45	17 h 56
20 fév	07 h 30	18 h 10
1er mars	07 h 14	18 h 23
10 mars	06 h 58	18 h 35
20 mars	06 h 39	18 h 48
1er avril	07 h 16	20 h 04
10 avril	06 h 59	20 h 16
20 avril	06 h 42	20 h 29
1er mai	06 h 24	20 h 43
10 mai	06 h 11	20 h 54
20 mai	06 h 00	21 h 06
1er juin	05 h 50	21 h 18
10 juin	05 h 47	21 h 24
20 juin	05 h 47	21 h 28
30 juin	05 h 50	21 h 29

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1er jul	05 h 51	21 h 28
10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jul	06 h 06	21 h 17
1er août	06 h20	21 h 04
10 août	06 h 30	20 h 51
20 août	06 h 42	20 h 35
1er sept	06 h 57	20 h 14
10 sept	07 h 08	19 h 57
20 sept	07 h 20	19 h 37
1er oct	07 h 34	19 h 16
10 oct	07 h 46	18 h 59
20 oct	07 h 59	18 h 42
1er nov	07 h 16	17 h 23
10 nov	07 h 28	17 h 11
20 nov	07 h 42	17 h 01
1er déc	07 h 56	16 h 54
10 déc	08 h 05	16 h 52
20 déc	08 h 13	16 h 54
30 déc	08 h 16	17 h 01

ANNEXE 3 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE
ANNEE 2017

	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Salmonidés Truite, saumon de fontaine et omble chevalier (0,30 m)	10 salmonidés max / jour / pêcheur dont 6 truites ou ombles au maximum			Du 11 mars au 8 octobre									
Corégones (0,35 m)			Du 04 février au 1er novembre										
Brochet (0,60 m)	3 carnassiers dont 2 borchets max /jour /pêcheur	du 1er janvier au 29 janvier				du 1er mai au 31 décembre							
Sandre (0,40 m)		du 1er janvier au 29 janvier				du 1er mai au 31 décembre							
Black-bass (0,30 cm)		du 1er janvier au 31 décembre											
Carpe		du 1er janvier au 31 décembre : **Journée** : de 1/2 heure avant le lever du soleil à 1/2 heure après le coucher du soleil - **Nuit** (réglementation spécifique, à poste) : de 1/2 heure après le coucher du soleil à 1/2 heure avant le lever du soleil											
Autres espèces		du 1er janvier au 31 décembre											
Grenouille verte et rousse								du 1er juillet au 31 décembre					
Ecrevisses (groupe B) *		du 1er janvier au 31 décembre											
Nasses	1 unité max/pêcheur maille mini 40 mm volume max 1,5 m³ max 20 engins utilisés simultanément sur le lac							du 15 juin au 8 octobre					
Filet type "araignée"	1 unité max/pêcheur maille mini 50 mm Max 20 araignées utilisées simultanément sur le lac					Du 13 mai, 1 heure max avant le coucher légal du soleil, au 1er novembre							
Balance à écrevisses	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	du 1er janvier au 31 décembre											
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)	du 1er janvier au 31 décembre											
Lignes de fond	3 unités max/pêcheur 10 hameçons au max/ligne Max 120 engins utilisés simultanément sur le lac		du 1er janvier au 31 mars									Du 9 octobre au 31 décembre	

* : Espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.

ANNEXE 4

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC D'AIGUEBELETTE

Qui	Où	Comment	
		Nombre de Lignes	Nombre d'hameçons
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	Du bord ou en marchant dans l'eau dans les secteurs autorisés ou hors zone protégée	4	**18** hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires + cotisation bateau	En bateau, y compris traîne (carnet de capture obligatoire pour les détenteurs d'une carte annuelle majeure)	4	**18** hameçons ou leurres maximum en tout, panachage autorisé

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-16-011

Arrêté Réglementaire permanent DDT/SEEF N° 2016-2024 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2016-2024
relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2, R. 431-1 à R. 437-13 ;

VU l'arrêté du ministère de l'environnement du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau classés en première catégorie où peuvent pêcher les membres des associations agréées de pêcheurs professionnels ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant interdiction de la pêche en vue de la consommation et de commercialisation des poissons appartenant aux espèces omble chevalier, brème, gardon, et anguille du Lac du Bourget ;

VU l'avis de la commission consultative de la pêche au lac du Bourget en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle sur les dates de pêche du brochet et du sandre en date du 25 novembre 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 21 décembre 2016 ;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 décembre 2016;

VU l'absence d'avis de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins ;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 6 décembre au 27 décembre 2016;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : La pêche dans le lac du Bourget est soumise aux prescriptions du code de l'environnement, notamment les articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 431-1 à R.437-13, sans préjudice de la réglementation relative à la consommation et à la commercialisation des produits de la pêche et sous réserve des dispositions suivantes.

Article 2 : Le lac du Bourget est classé en première catégorie.

Article 3 : Temps et heures d'interdiction

La pêche est autorisée toute l'année, à l'exclusion des espèces ci-après pour lesquelles toute pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

- Truite, omble de fontaine, omble chevalier et corégone : du **dernier samedi de janvier** au **1er novembre**
- Brochet : du **1er janvier** au **dernier dimanche de février**
  du **3ème samedi d'avril** au **31 décembre**.

- Perche : du **1er janvier** au **3ème dimanche d'avril**
  du **dernier samedi de mai** au **31 décembre**
- Sandre : du **1er janvier** au **dernier dimanche de mars**
  du **dernier samedi de mai** au **31 décembre.**
- Grenouille verte et Grenouille rousse : du **1er juillet** au **31 décembre.**

Tout poisson des espèces ci-dessus désignées, capturé pendant sa période de protection spécifique par quelque procédé que ce soit, doit être immédiatement remis à l'eau, mort ou vif.

En période d'ouverture, la pêche à la ligne ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

En période d'ouverture, la manipulation des engins et filets ne peut s'exercer que suivant les modalités calendaires (hors dispositions spécifiques week- end) ci-après :

Catégorie de pêcheurs	Périodes autorisées de l'année (sauf dispositions particulières week- end)			
	1er janvier au 31 mai	**1er juin au 15 août**	**16 août au 15 septembre**	**16 septembre au 31 décembre**
Pêcheurs professionnels	Début : 2 h avant le lever du soleil ---------- Fin : 1 h après le coucher du soleil	Matin : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 00 ---------- Soir : de 17 h 30 à 1 h après le coucher du soleil	Matin : de 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 10 h 30 ---------- Soir : de 17 h 00 à 1 h après le coucher du soleil	Début : 2 h avant le lever du soleil ---------- Fin : 1 h après le coucher du soleil

De jour, au cours de la **période du 1er juin au 15 septembre inclus**, en dehors des horaires précités, **tout engin et filet sera retiré de l'eau, à l'exclusion des coubles à ombles et des nasses.**

De plus, **tout filet et engin devra être retiré de l'eau le week-end suivant les modalités calendaires ci-après :**

Catégorie de pêcheurs	Périodes d'interdiction durant le week-end			
	1er janvier au 31 mai	**1er juin au 15 août**	**16 août au 30 septembre**	**1er octobre au 31 décembre**
Pêcheurs professionnels	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 17 h 30	du samedi matin 10 h 30 jusqu'au dimanche 17 h 00	du samedi matin 10 h 00 jusqu'au dimanche 2 h 30 avant le coucher du soleil

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté et ce à titre informatif pour l'année 2017.

Les pêcheurs professionnels sont autorisés à tendre leurs filets la veille au soir de chaque ouverture de pêche spécifique, et ce conformément aux modalités horaires visées au présent article.

Article 4 : Taille des poissons

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile ou à son local professionnel.

Les tailles minima réglementaires des poissons sont fixées comme suit pour les espèces ci-après :

- 0,30 m pour l'omble chevalier et le saumon de fontaine,
- 0,35 m pour les corégones,
- 0,40 m pour les truites,
- 0,50 m pour le brochet.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures autorisées est fixé comme suit pour les espèces ci-après :

- dix salmonidés au maximum /jour/pêcheur, dont un maximum de six truites et ombles
- trois carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum /jour/pêcheur, dont **deux** brochets maximum.

Cette limitation ne concerne pas la pêche professionnelle.

Article 6 : Pêche professionnelle

Tout pêcheur professionnel est identifié par un numéro personnel et définitif qui sera reporté de façon inaltérable (type "marque à feu") sur son bateau et les bouées de ses engins et filets.

Les pêcheurs professionnels doivent déclarer séparément, pour chaque espèce de poisson, les résultats journaliers de leur pêche dans un carnet de pêche qui est remis mensuellement à l'administration gestionnaire.

Ils procèdent également à la déclaration des captures d'écrevisses américaines, au moyen de la fiche de déclaration usuelle déjà en place pour l'enregistrement des poissons pêchés. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne le défaut de déclaration de capture.

Les bateaux utilisés à l'exploitation de la pêche porteront à l'extérieur de la proue et des deux côtés le mot **PÊCHE**, ainsi que le numéro du pêcheur, le tout en caractères très apparents d'au moins 5 cm de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc.

En action de pêche, c'est-à-dire lorsqu'ils seront en train de poser ou de relever des filets, les bateaux devront être munis d'un fanion carré rouge et blanc de 0,40 m de côté minimum.

L'emplacement des bateaux de pêche sera signalé au service gestionnaire de la pêche pour le 1er janvier. Tout changement sera porté à la connaissance de la direction départementale des territoires, au plus tard la veille du jour où le changement devra avoir lieu.

Article 7 : Engins, filets, lignes autorisées

1 - Généralités

Détermination des dimensions des filets : la longueur d'un filet est donnée par celle de sa ralingue supérieure, sa hauteur par celle de sa nappe de mailles (ces dernières étant ouvertes).

Détermination de la dimension des mailles des filets et des nasses : la mesure s'effectue à l'aide d'un instrument gradué en millimètres, sur des filets préalablement mouillés par séjour dans l'eau, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 1986, modifié par celui du 23 novembre 1990 (article L 436-5 du code de l'environnement).

2 - Les araignées à simple toile

A/ Le mirandelier

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 40 mètres
  - hauteur maxi : 2.30 mètres
  - filet exclusivement destiné à la pêche des espèces n'ayant pas de taille réglementaire.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets
- Conditions d'emploi :
  - Tendus de fond : dans les fonds n'excédant pas 30 mètres, accouplement limité à 4 filets. Dimensions des mailles : mini 10 millimètres, maxi 15 millimètres.
  - Tendus flottants : dans les fonds de plus de 100 mètres, accouplement limité à 8 filets, hauteur d'eau minimum de 2 mètres entre la surface et le haut du filet, profondeur maximum du bas du filet de 16 mètres sous la surface. Dimension des mailles : 10 millimètres exclusivement.

- Périodes d'utilisation :
  - Tendus de fond : en dehors de la période de protection de la perche.
  - Tendus flottants : du 1er juillet au 31 décembre.

B/ L'araignée ordinaire

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 50 mètres
  - hauteur maxi : 5 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 14 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, accouplement limité à 5 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection de la perche.

C/ Le filet à ombles

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 80 mètres
  - hauteur maxi : 6 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 40 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres, accouplement limité à 4 filets.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

D/ Le pic

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 120 mètres
  - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 50 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 5 filets.
- Conditions d'emploi :
  - tendus flottants, dérivants ou ancrés accouplement limité à 5 filets.
  - 3 pics à mailles de 50 millimètres et 2 pics à mailles de 53,3 millimètres.
- Période d'utilisation : en dehors de la période de protection des salmonidés.

E/ L'araignée à mailles de 60 mm – Araignée brémière

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 50 mètres
  - hauteur : maxi 5 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 60 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 4 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds n'excédant pas 15 mètres.
- Période d'utilisation : uniquement pendant la période de protection de la perche.

F/ Le pic brémier

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 120 mètres
  - hauteur : mini 5 mètres, maxi 15 mètres
  - dimensions minimum des mailles : 80 millimètres.

- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 1 filet.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 30 mètres.
- Période d'utilisation : pendant la période de protection des salmonidés.

3 - Les araignées à toiles multiples

Le tramail :

- Caractéristiques :
  - longueur maxi : 80 mètres
  - hauteur : maxi 2 mètres
  - dimensions minimums des mailles : 30 millimètres.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre autorisé : 8 filets.
- Conditions d'emploi : tendus de fond, dans des fonds supérieurs à 40 mètres, accouplement limité à 3 filets.
- Période d'utilisation : du 15 janvier au 31 mars inclus.

4 - Les nasses

A/Les nasses à poissons

- Caractéristiques :
  - maille : 30 millimètres minimum
  - volume : 3 m^3 maximum
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheurs : 10 nasses.
- Période d'utilisation : en dehors des périodes de protection du brochet et de la perche

L'utilisation des bras conducteurs est interdite et les nasses devront être espacées d'au moins 10 mètres.

B/Les nasses à écrevisses

- Caractéristiques :
  - maille : 10 millimètres maximum, 25 millimètres maximum
  - volume : 100 litres maximum
  - nombre d'entrées : une ou deux

- Utilisateurs : pêcheurs professionnels.
- Nombre d'engins autorisés/pêcheur :10 au maximum.
- Conditions d'emploi :

  -uniquement pour la capture d'écrevisses américaines, de type "Pacifastacus leniusculus" et "Orconectes limosus. Tout poisson capturé dans les nasses à écrevisse pêché en dehors de la période de pêche autorisée (espèces visées à l'article 3 de l'ARP) et/ou ne respectant pas la taille minimale de pêche (espèces visées à l'article 4 de l'ARP) devra être remis immédiatement à l'eau.

  A contrario, les espèces capturées figurant à l'inventaire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

  - accouplement possible

- Période d'utilisation : du 1er janvier au 31 décembre. Comme pour les autres engins de pêche, ces engins devront être retirés de l'eau le week end suivant les modalités calendaires inscrites à l'article 3 (périodes et heures d'interdiction) du présent arrêté.
- Appâts interdits:

  - poissons d'espèces soumises à une taille réglementaire, et des autres espèces citées à l'article R.436-35.

  Les déchets de poissons récupérés après transformation peuvent être utilisés comme appâts.

A titre dérogatoire, les écrevisses pourront être transportées vivantes hors du plan d'eau, à la condition qu'elles le soient dans un emballage spécifique fermé par une bande de garantie et mentionnant le fait que le colis ne pourra être ouvert que par le destinataire final.

5 - Les lignes dormantes

- Caractéristiques: longueur maximale 100 m,
- nombre d'hameçons : illimité
- Utilisateurs: pêcheurs professionnels
- Nombre de lignes/pêcheurs : 5 lignes
- Période d'utilisation :du 1er janvier au 31 décembre.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des engins de pêche sont reprises, à titre informatif pour 2017, en annexe 2 du présent arrêté.

6 - Les lignes

Sont autorisées :

- La **ligne "banale" ou ordinaire** montée sur canne et munie de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles. Son emploi est autorisé aux titulaires d'une carte de membre d'une association agréée (article L .436-4 du code de l'environnement) à raison d'une seule ligne du bord ou en marchant dans l'eau ou en bateau ou à bord de tout engin flottant.

- La **ligne spécifique** montée sur canne et munie de 10 hameçons maximum. Son emploi est réservé aux titulaires d'une carte de membre des associations locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, du bord ou en marchant dans l'eau à raison de 4 lignes par pêcheur à sa proximité immédiate.

- Les **lignes de pêche en bateau** ou tout engin flottant: les membres des AAPPMA locataires du droit de pêche aux lignes ou réciprocitaires, ayant acquitté une cotisation supplémentaire pour la pêche en bateau ou tout engin flottant , ou les pêcheurs professionnels sur leur lot, peuvent utiliser au maximum :

- soit 3 lignes traînantes à 10 hameçons ou leurres au plus par ligne, à raison de 2 hameçons/leurre. Lorsqu'ils seront en train de pêcher, les bateaux devront être munis d'un fanion triangulaire jaune ne comportant aucune inscription, de 0,40 m de hauteur et de 0,50 m de longueur minimum. Les dériveurs ne devront pas s'écarter de plus de 20 m de part et d'autre de l'embarcation. Pendant la période spécifique de fermeture des salmonidés, la pêche à la traîne reste autorisée ;
- soit 2 lignes à 10 hameçons ou nymphes maximum en tout temps. Le panachage nymphes et autres hameçons est autorisé.
- soit 1 seule ligne munie de 11 à 18 nymphes artificielles, uniquement à l'arrêt et en période d'ouverture des salmonidés.

Le nombre maximum de lignes autorisées ainsi que leurs modalités d'utilisation sont reprises, à titre informatif pour 2017, en annexe 3 du présent arrêté.

Tout pêcheur amateur en bateau ou à bord de tout engin flottant, quel que soit le mode de pêche, sera tenu de consigner ses prises conservées sur un carnet type remis par l'association locataire du droit de pêche aux lignes et restitué à celle-ci avant le 31 janvier de l'année suivante. La date de pêche sera cochée dès le début de l'action de pêche et les prises conservées seront inscrites au fur et à mesure sur le dit carnet.

L'utilisation de l'asticot et des autres larves de diptères en tant qu'esche est autorisé.

7 - La balance à écrevisses

- Caractéristiques : maille minimum de 10 mm, diamètre maximum de 0,30 m.
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 6 balances
- Période d'utilisation : du 1er janvier au 31 décembre.

8- la bouteille

- Caractéristiques : volume maximum de 2 litres
- Utilisateurs : pêcheurs professionnels et amateurs
- Nombre autorisé : 1 bouteille

- Conditions d'emploi : uniquement pour la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce
- Période d'utilisation : du 1er janvier au 31 décembre.

Article 8 : Balisage – Pose des filets

-Les nasses à poissons seront balisées par une bouée jaune de 0,20 m au moins de côté.

-Les nasses à écrevisses seront balisées par un flotteur blanc surmonté d'un fanion jaune de 0,15 m de hauteur par 0,20 m de largeur émergent de 0,30 m au minimum.

- Les filets devront être immergés perpendiculairement à la rive dans la bande de 80 m de large au droit :
  - du tunnel ferroviaire de la Colombière,
  - des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

- **Les filets des pêcheurs professionnels** seront balisés par un fanion jaune côté terre et un fanion bleu foncé côté lac, exception faite des tramails qui ne seront balisés que par un fanion jaune côté terre. Les porte-fanions et les bouées jaunes de tous les filets et engins porteront le numéro de licence du pêcheur.

- De nuit, les filets des pêcheurs professionnels pourront n'être balisés que par un fanion jaune côté terre, exception faite des filets à ombles qui seront balisées aux deux extrémités en permanence.

- Les filets immergés à moins de 1 m de profondeur seront balisés sur toute leur longueur par une bouée tous les 10 mètres.

- Les lignes dormantes, par une bouée jaune à chaque extrémité, de 0,20 m au moins de côté.

- Entre chaque filet ou accouplement de filets devra être laissé un espace d'au moins 50 m.

- Les accouplements de filets ne seront autorisés que pour des filets appartenant au même pêcheur.

- En dehors des temps de pose des filets et engins, les corps morts seront retirés.

Article 9 : Engins, procédés et modes de pêche prohibés – Dispositions diverses

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

  1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

  2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

  3° de se servir de fagots (sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11), de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique et d'armes à feu;

  4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

  5° d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

  6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L. 432-10 ;

  7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture ;

  8° l'emploi de tout filet traînant ou carrelet ;

- Pendant la période de fermeture spécifique de la perche, sont interdits tous modes de pêche autres que :
  - le pic
  - le filet à ombles

- l'araignée brémière
- la ligne dormante
- les lignes du bord, en marchant dans l'eau, en bateau ou depuis un engin flottant.

▸ Pendant la période de fermeture spécifique des salmonidés sont interdites la pêche aux pics, aux filets à ombles, aux araignées brémières.

▸ En outre sont interdits :

- la pêche aux engins et filets dans les délaissés, ainsi qu'à moins de 100 m des roselières pendant la période spécifique de fermeture du brochet ;
- toute l'année, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 50 m à la confluence du canal de Terre-Nue, ainsi que dans le prolongement du canal de Savières jusqu'au sémaphore solaire ;
- en janvier, novembre et décembre, la pêche aux filets et engins dans un rayon de 100 m à la confluence de la Leysse et dans un rayon de 50 m le reste de l'année ;
- la pêche aux filets et engins à l'intérieur des ports, ainsi que dans les zones de baignade balisées ;
- le dépassement du nombre autorisé de filets, qu'ils soient en action de pêche ou dans la barque ;
- l'arrivage et la pose de la pêche ailleurs qu'à l'emplacement des bateaux signalé au service gestionnaire par les pêcheurs aux engins et filets, conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- la commercialisation du poisson (cette disposition ne concerne pas la pêche professionnelle).

Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, les filets devront obligatoirement être relevés au cours de la première heure pendant laquelle la pêche est permise dans les zones définies ci-dessous :

-bande de 80 mètres de large au droit :

▸ du tunnel ferroviaire de la Colombière

▸ des digues des ports suivants : Bourdeau, Charpignat, Les Mouettes, Mirandelles, Brison-les-Oliviers, Châtillon et Conjux.

Article 10 : S'ils viennent à subir, à l'occasion d'actes de braconnage de pêche, une condamnation ou plusieurs amendes transactionnelles, les détenteurs de licence pourront se voir prononcer le retrait de la licence.

Article 11 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2015-2525 du 10 février 2016 relatif à l'exercice de la pêche sur le lac du Bourget est abrogé.

Article 12 :
Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2017

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)
1er jan	08 h 16	17 h 03
10 jan	08 h 15	17 h 13
20 jan	08 h 09	17 h 25
1er fév	07 h 57	17 h 42
10 fév	07 h 45	17 h 56
20 fév	07 h 30	18 h 10
1er mars	07 h 14	18 h 23
10 mars	06 h 58	18 h 35
20 mars	06 h 39	18 h 48
1er avril	07 h 16	20 h 04
10 avril	06 h 59	20 h 16
20 avril	06 h 42	20 h 29
1er mai	06 h 24	20 h 43
10 mai	06 h 11	20 h 54
20 mai	06 h 00	21 h 06
1er juin	05 h 50	21 h 18
10 juin	05 h 47	21 h 24
20 juin	05 h 47	21 h 28
30 juin	05 h 50	21 h 29

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1er jul	05 h 51	21 h 28
10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jul	06 h 06	21 h 17
1er août	06 h20	21 h 04
10 août	06 h 30	20 h 51
20 août	06 h 42	20 h 35
1er sept	06 h 57	20 h 14
10 sept	07 h 08	19 h 57
20 sept	07 h 20	19 h 37
1er oct	07 h 34	19 h 16
10 oct	07 h 46	18 h 59
20 oct	07 h 59	18 h 42
1er nov	07 h 16	17 h 23
10 nov	07 h 28	17 h 11
20 nov	07 h 42	17 h 01
1er déc	07 h 56	16 h 54
10 déc	08 h 05	16 h 52
20 déc	08 h 13	16 h 54
30 déc	08 h 16	17 h 01

ANNEXE 2 - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE SUR LE LAC DU BOURGET
ANNEE 2017

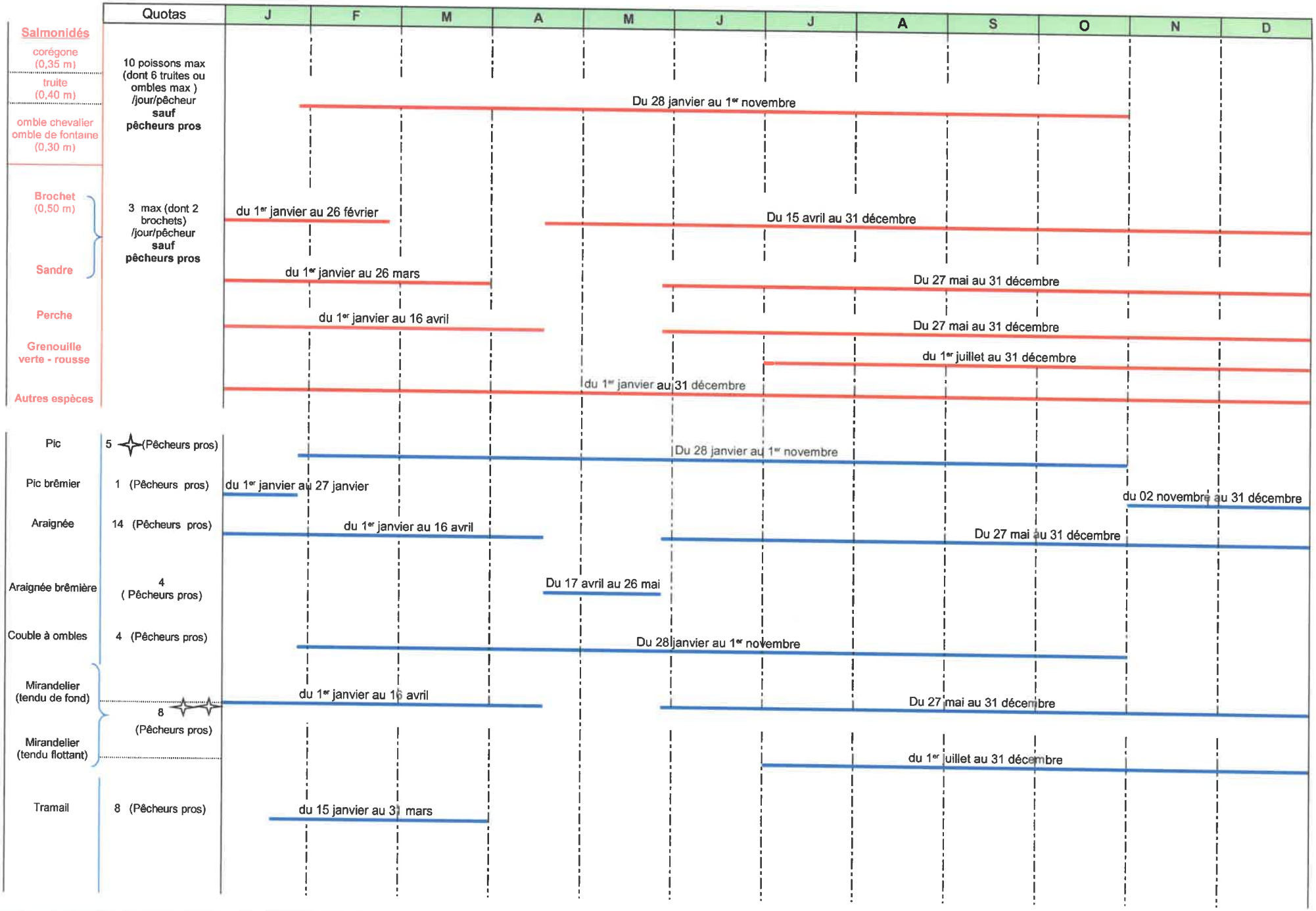

Nasse	10 (Pêcheurs pros)	du 1er janvier au 26 février Du 27 mai au 31 décembre
Nasses à écrevisses	10 (Pêcheurs pros)	du 1er janvier au 31 décembre
Ligne dormante	5 (Pêcheurs pros)	du 1er janvier au 31 décembre
Balance à écrevisses	Tous pêcheurs 6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm	du 1er janvier au 31 décembre
Bouteille ou carafe	Tous pêcheurs 1 unité max/pêcheur 2 litres max	du 1er janvier au 31 décembre

✦ : 3 pics à maille de 50 mm et 2 pics à maille 53,3 mm

✦✦ : 8 filets de 40 mètres de longueur au maximum et 2,30m de hauteur, utilisés soit tendus de fond dans des fonds n'excédant pas 30 m de profondeur (pendant la période d'ouverture de la perche), soit tendus flottants dans des fonds supérieurs à 100 m de profondeur (du 1er juillet au 31 décembre)

ANNEXE 3

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES AUTORISEES SUR LE LAC DU BOURGET

<table>
<tr><th rowspan="2">Qui ?</th><th rowspan="2">Où ?</th><th colspan="3">Comment ?</th></tr>
<tr><th colspan="2">Nombre de Lignes</th><th>Nombre d'hameçons</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaire (Art. 436-4 CE)</td><td>Du bord ou en marchant dans l'eau</td><td colspan="2" rowspan="2">1
(traîne interdite)</td><td rowspan="2">2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum</td></tr>
<tr><td>En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaire (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)</td><td>Du bord ou en marchant dans l'eau</td><td colspan="2">4</td><td>10 hameçons maximum par ligne</td></tr>
<tr><td>En bateau et à bord de tout engin flottant (carnet de capture* obligatoire)</td><td colspan="2">1
(traîne interdite)</td><td>2 hameçons ou 3 mouches artificielles maximum</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires
+
Cotisation bateau</td><td rowspan="3">En bateau et à bord de tout engin flottant
(carnet de capture** obligatoire)</td><td rowspan="2">à l'arrêt</td><td>2</td><td>10 hameçons ou nymphes maximum par ligne (panachage de nymphes artificielles et autres hameçons autorisé)</td></tr>
<tr><td>ou</td></tr>
<tr><td>1</td><td>de 11 à 18 nymphes artificielles (panachage interdit)</td></tr>
<tr><td>à la traîne</td><td>3</td><td>10 hameçons ou leurres maximum par ligne</td></tr>
</table>

*Pêche banales bateau : carnet de capture sur sites internet AAPPMA ou Fédération

**Pêches spécifiques bateau : carnet de capture à retirer chez un dépositaire

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie

73-2017-01-16-012

Arrêté Réglementaire Permanent DDT/SEEF n°2016-2025 relatif à l'exercice de la pêche dans le Département de la Savoie, lacs du Bourget et Aiguebelette exceptés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

Arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2016-2025
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie,
lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 430-1 à L 438-2, R 431-1 à R 437-13 ;

VU l'arrêté interpréfectoral DDAF/SE n° 2006-001 portant approbation de mesures particulières de protection du patrimoine piscicole sur le Guiers en date du 03 avril 2006 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 17 décembre 2016 ;

VU l'avis de la fédération de Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 décembre 2016;

VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté préfectoral par voie électronique sur le site des services de l'État du 6 décembre au 27 décembre 2016;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie est applicable à l'ensemble du département, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés.

Outre les dispositions directement applicables des articles L 430-1 à L 438-2 et R 431-1 à R 437-13 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

I – CLASSEMENT DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU EN CATÉGORIE

Article 2 :

Cours d'eau de première catégorie

Tous les cours d'eau, portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie

1 - le lac de Sainte-Hélène
2 - le lac d'Aiguebelette
3 - les lacs de Chevelu

4 - le Canal de Savières
5 - le lac de retenue de la Vavre (commune de La Bridoire)
6 - le Rhône
7 - le Fier, en aval du barrage de retenue des Portes du Fier (commune de Motz)
8 - le Millioude
9 - le ruisseau de Coisetan
10 - le lac de Carouge à St-Pierre d'Albigny
11 - le lac de Grésy-sur-Isère
12 - le Thiez, de sa sortie du lac d'Aiguebelette jusqu'à la prise E.D.F. au lieu-dit "Gué des Planches"
13 - le plan d'eau du Villaret (commune de Coise)
14 - les canaux de Chautagne (communes de Chindrieux, Ruffieux, Serrières-en-Chautagne et Vions), à l'exception du ruisseau de la Prairie et le Rigolet
15 - le lac des Iles (commune de St-Etienne-de-Cuines)
16 - le plan d'eau de Lescheraines (commune de Lescheraines)
17 - le plan d'eau des Hurtières (commune de Saint-Alban-des-Hurtières)
18 – les lacs Bleu et Vert (commune de St Rémy de Maurienne)

II – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Article 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1 - Ouverture générale :

- Tous les cours d'eau et plans d'eau, à l'exception des plans d'eau au-dessus de 1 000 m d'altitude :
du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre.

- Les plans d'eau au-dessus de 1 000 m d'altitude, :

▸ **du 1er samedi de juin au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre : pêche autorisée tous les jours de la semaine.**

Sauf les restrictions suivantes :
- Pêche interdite dans les cours d'eau et plans d'eau classés par arrêté préfectoral au titre des réserves de pêche temporaires.

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Ombre commun : **du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre**

- Grenouilles verte et rousse : **du 1er juillet au 3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps d'interdiction dans les eaux de la 2ème catégorie

1 - Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : **du 1er janvier au 31 décembre**

2 - Ouvertures spécifiques :

La pêche des espèces citées au présent article est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- Brochet : du **1er janvier au dernier dimanche de janvier** et du **1er mai au 31 décembre**

- Sandre : du **1er janvier au dernier dimanche de janvier** et du **1er mai au 31 décembre.**

- Corégones : du **1er janvier au 15 novembre.**

- Truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer :

  du **2ème samedi de mars** au **3ème dimanche suivant le 3ème dimanche de septembre.**

- Ombre commun : du **3ème samedi de mai** au **31 décembre.**

- Grenouilles verte et rousse : du **1er juillet** au **31 décembre.**

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 5 : Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection des espèces suivantes :

- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles,

leur pêche est interdite dans toutes les eaux du département et par quelque moyen que ce soit, toute l'année.

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil sont les heures solaires de Chambéry, reprises en annexe 1 du présent arrêté, et ce à titre informatif pour l'année 2017.

III – TAILLES MINIMUM DES POISSONS

Article 7 : Taille minimum de certaines espèces

La taille du poisson est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
Afin d'en permettre le contrôle, tout poisson capturé doit rester entier, jusqu'au retour du pêcheur à son domicile.

- 0,70 m pour le Huchon
- 0,50 m pour le Brochet dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,40 m pour le Sandre dans les eaux de 2ème catégorie
- 0,35 m pour le Cristivomer
- 0,30 m pour l'Ombre commun et le Corégone
- 0,30 m pour le Black-Bass dans les eaux de 2ème catégorie

La taille minimum des truites, de l'omble chevalier et de l'omble de fontaine ou saumon de fontaine est fixée à :

- **25 cm dans les cours d'eau du domaine public**, à savoir : le ***Rhône et ses contre-canaux***, le ***canal de Savières***, l'***Arc*** (de l'Isère au pont de la Madeleine), l'***Isère*** (de la sortie du département au pont d'Aigueblanche), l'***Arly*** (de l'Isère au pont des Millières), ***la Leysse*** (du lac du Bourget au Nant Varon), ***le Fier***.
- **20 cm** dans ***l'Hyères et ses affluents*** à 200m à l'amont du Pont des Brilles. (face au bâtiment « décor ambiant »)
- **23 cm** dans ***tous les autres cours d'eau et plans d'eau***.

Tout poisson n'ayant pas atteint la taille minimale de capture doit être immédiatement et soigneusement remis à l'eau.

Les écrevisses autres que celles mentionnées au titre de l'article R436-10 du code de l'environnement sont exempts de taille de capture.

IV – Nombre de captures autorisé

Article 8 : Le nombre de captures autorisées est fixé comme suit pour les espèces ci-après :

-**SIX** salmonidés de taille réglementaire, dont **UN** ombre commun, par jour et par pêcheur.
- **TROIS** carnassiers (sandre, brochet, black-bass) au maximum /jour/pêcheur , dont **DEUX** brochets maximum dans les eaux de deuxième catégorie.

V – Procédés et modes de pêche autorisés

Article 9 : Dans les eaux de la 1ère catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée, de six balances à écrevisses ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement. Une seule ligne et un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'emploi de deux lignes montées sur cannes et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus est autorisé dans les eaux mentionnées au 1° de l'article L435-1 du code l'environnement. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur. Cette disposition ne concerne pas les membres des AAPPMA non réciprocitaires qui ne peuvent pêcher qu'à l'aide d'une seule ligne.

Dans les eaux de la 2ème catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- de la vermée et de la balance à écrevisses à mailles de 10 mm minimum et de diamètre de 0.30 m et un maximum de six balances par pêcheur, ou de six fagots pour la capture des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R436-10 du code de l'environnement.
- de la carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorce, dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, à raison d'une unité par pêcheur.

Les périodes d'ouvertures des espèces et les modalités d'utilisation des lignes et des engins de pêche sont reprises à titre informatif pour l'année 2017, en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

VI – Procédés et modes de pêche prohibés

Article 10 :

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1° de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même, est autorisé ;

2° d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;

3° de se servir, de fagots, sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R 236-11, de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de pêche subaquatique, d'armes à feu;

4° de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;

5° d'utiliser comme appât ou comme amorce :

· les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau ;

· dans les eaux de 1ère catégorie, les asticots et autres larves de diptères ;

6° d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée, des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2, L 412-1 et des espèces mentionnées au 1° et 2° de l'article L 432-10 ;

7° d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture dans les cours d'eau ou leurs dérivations ;

8° l'utilisation de tout filet, nasse, ligne de traîne, ligne de fond, carrelet ;

9° de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;

▸ Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, il est interdit de pêcher au vif, au poisson port ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, dans les eaux classées en 2ème catégorie ;

▸ Pour des raisons de sécurité, il est interdit, dans les barrages et lacs situés à plus de 1000 m d'altitude, de pêcher en barque ou à partir de tout autre moyen ou engin flottant ;

▸ Il est interdit de pêcher dans les retenues hydroélectriques mises au fil de l'eau

▸ Il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau :

- dans l'Isère, de la confluence avec le St-Claude à la grille de la centrale de Malgovert (communes de Villaroger, Ste-Foy Tarentaise, Montvalezan, Seez) du **1er janvier** au **31 mai** et du **3ème dimanche qui suit le 3ème dimanche de septembre au 31 décembre** ;
- dans le Doron de Belleville, du Pont de Boismint au Pont de la Masse (commune de St martin de Belleville) du **1er janvier** au **31 mai** et du **3ème dimanche qui suit le 3ème dimanche de septembre au 31 décembre** ;
- dans la Bialle, en totalité (communes de Aiton, Chamousset, Châteauneuf, Fréterive, Grésy-sur-Isère, St-Pierre-d'Albigny) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai**.
- dans l'Aitelène, en totalité (communes de Sainte-Hélène-sur-Isère, Aiton) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai**.
- dans le Gargot, du pont de la D201E au pont lieu-dit "Château la Rive" (communes de Saint-Jean-de-la-Porte, Cruet) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai**.
- dans le Gelon, du seuil au lieu dit « Pont noir » (ROE 10-47-16) à sa confluence avec l'Isère (communes de Villard-Sallet, Villard-Léger, Chamoux-sur-Gelon, Bourgneuf, Chamousset, Châteauneuf) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai**.
- Dans le Glandon, de la confluence avec le Boudeloge à sa confluence avec l'Isère (commune des Marches) du **1er janvier** au **3ème samedi de mai**.

▸ Sur le Guiers Vif et le Guiers, il est interdit de pêcher sur une distance de 25 mètres en aval de l'extrémité d'un ouvrage de franchissement pour la faune piscicole (passe à poissons).

▸ La commercialisation du poisson est interdite.

VII – RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Article 11 : Réglementation des lacs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac du Bourget et au lac d'Aiguebelette, ceux-ci faisant par ailleurs l'objet d'une réglementation particulière.

Article 12 : Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Pour les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, il est fait application des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

VIII – MESURES PARTICULIÈRES

Article 13 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- Le Gargot: dans la section comprise entre la passerelle de la Charpine et la confluence avec l'Isère.
- La Leysse : dans la section comprise entre le pont de la Martinière et le pont de Serbie.
- L'Aitelène : dans la section comprise entre le pont de la route départementale n° 222 et sa confluence avec l'Isère (commune d'Aiton).
- Le Torrent des Glaciers (commune de Bourg-Saint-Maurice) : dans la section comprise entre la passerelle des Glinettes et sa confluence avec le torrent du Versoyen.
- Le Ruisseau de la Rosière depuis la cascade du Poux jusqu'au lac de la Rosière inclus.
- Le Doron de Bozel : dans la section comprise entre le pont des Frasses sur le CD90d (communes de Villarlurin, Brides-les-Bains et Salins-les-Thermes) et la déchetterie de l'île Ferlay.
  Il est rappelé la recommandation du préfet d'août 1998 de non-consommation des poissons du Doron de Bozel.
- Le Doron de Chavière : dans la section comprise entre le pont de la Pêche et la passerelle des Anciens (commune de Pralognan-la-Vanoise au lieu-dit les Prioux).
- Le Doron de Belleville : dans la section comprise entre le pont de Boismint et le pont de la Masse (commune de Saint-Martin-de-Belleville au lieu-dit les Bruyères aux Ménuires).
- L'Isère : dans la section comprise entre le pont de Landry D87E et le pont de Bellentre D87 (communes de Landry et Bellentre).
- Le Chéran : dans la section comprise entre la limite des départements Savoie/Haute-Savoie (commune d'Arith – 73) et le pont des Banges (communes de Cusy et Allèves – 74).
- Le St benoît : des sources à Plan d'Amont (commune d'Aussois).
- L'Arc, de la cascade du Casset au Pont de pierre d'Avrieux (pont de la D215 E) (commune d'Avrieux).

Les mesures particulières concernent tous les salmonidés et l'ombre commun et sont les suivantes :

- Les captures sont limitées à une prise par pêcheur et par jour.
- Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 14 : Sont instituées, en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans les sections de cours d'eau définies ci-après :

- Le Sierroz : dans la section comprise entre le pont de la RD1201 à la confluence avec le lac du Bourget.
- Le Doron de Chavière (commune de Pralognan-la-Vanoise) : dans la section comprise entre la passerelle des anciens et le pont des Prioux (sur les deux bras du linéaire).
- La Leysse (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de Serbie et au Pont de la Boisse.
- L'Albanne (commune de Chambéry) : dans la section comprise entre le pont de la Garatte et la confluence avec la Leysse.
- L'Arc (commune de Sollières-Sardières) : dans la section comprise entre l'aval immédiat de la Sablière, jusqu'au droit de la confluence rive gauche du ruisseau de Repelen.
- L'Arc (commune d'Aussois) : dans la section comprise entre le barrage de Bramans et la confluence du ruisseau de la Croix Rousse.
- L'Isère (communes de Pomblières-St-Marcel et de Moûtiers) : dans la section comprise entre le pont de la Contamine et la centrale EDF.
- L'Arly (commune de Flumet) dans la section comprise entre la passerelle au lieu-dit "Zecon" et la passerelle située à l'amont de la fromagerie.
- Le Doron de Beaufort, du nouveau pont de Beaufort à la confluence avec le Dorinet.
- Le Chéran (communes du Châtelard et de La Motte-en-Bauges) dans la section comprise entre le pont Picot et l'exutoire du plan d'eau du Châtelard.

- Le Nant d'Aillon (commune du Châtelard) dans la section comprise entre le pont du Villaret et la confluence avec le Chéran.
- Le ruisseau des Blachères (commune de St-Rémy-de-Maurienne) : dans la section comprise entre le pont du stade de foot et la passerelle bois des bassins d'épuration.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. Seuls les leurres et mouches artificiels, et esches imitatives synthétiques sont autorisés. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 15 : Sont instituées en vue de la protection du poisson, des mesures particulières pour la pratique de la pêche dans la section de cours d'eau définie ci-après :

- Le Guiers (communes de Pont de Beauvoisin et Belmont-Tramonet) dans la section comprise entre 300 ml à aval du barrage Cholat et le seuil du Gué d'Avaux ;
- Le Guiers (commune des Echelles) dans la section comprise entre la confluence avec le ruisseau de Chenavas et le Pont du Curé.
- Le Guiers (commune de Saint-Béron) dans la section comprise entre la sortie des gorges de Chailles au lieu-dit "Côte Bauran" et l'embouchure de l'Ainan.

Tout poisson capturé sera remis à l'eau vivant immédiatement. Un seul hameçon sans ardillon est autorisé par ligne.

Article 16 : L'arrêté réglementaire permanent DDT/SEEF n° 2015-2523 du 28 janvier 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés, est abrogé.

Article 17 : Mme la secrétaire générale de la Savoie, M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Savoie, Mmes et MM. les maires du département de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

- ANNEXE 1 -

HEURES SOLAIRES CHAMBERY

ANNEE 2017

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire chambéry)
1er jan	08 h 16	17 h 03
10 jan	08 h 15	17 h 13
20 jan	08 h 09	17 h 25
1er fév	07 h 57	17 h 42
10 fév	07 h 45	17 h 56
20 fév	07 h 30	18 h 10
1er mars	07 h 14	18 h 23
10 mars	06 h 58	18 h 35
20 mars	06 h 39	18 h 48
1er avril	07 h 16	20 h 04
10 avril	06 h 59	20 h 16
20 avril	06 h 42	20 h 29
1er mai	06 h 24	20 h 43
10 mai	06 h 11	20 h 54
20 mai	06 h 00	21 h 06
1er juin	05 h 50	21 h 18
10 juin	05 h 47	21 h 24
20 juin	05 h 47	21 h 28
30 juin	05 h 50	21 h 29

Date	Lever du soleil (Heure solaire Chambéry)	Coucher du soleil (Heure solaire Chambéry)
1er jul	05 h 51	21 h 28
10 jul	05 h 57	21 h 25
20 jul	06 h 06	21 h 17
1er août	06 h20	21 h 04
10 août	06 h 30	20 h 51
20 août	06 h 42	20 h 35
1er sept	06 h 57	20 h 14
10 sept	07 h 08	19 h 57
20 sept	07 h 20	19 h 37
1er oct	07 h 34	19 h 16
10 oct	07 h 46	18 h 59
20 oct	07 h 59	18 h 42
1er nov	07 h 16	17 h 23
10 nov	07 h 28	17 h 11
20 nov	07 h 42	17 h 01
1er déc	07 h 56	16 h 54
10 déc	08 h 05	16 h 52
20 déc	08 h 13	16 h 54
30 déc	08 h 16	17 h 01

ANNEXE 2 A - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PECHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2017

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
		EAUX DE LA 1ère CATEGORIE											
		Plans d'eaux au-dessus de 1000 m d'altitude											
Truite, saumon de fontaine et omble chevalier (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun						du 03 juin au 8 octobre						
Corégone (0,30 m)							du 03 juin au 8 octobre						
Cristivomer (0,35 m)							du 03 juin au 8 octobre						
Ombre commun (0,30 m)							du 03 juin au 8 octobre						
Brochet et autres espèces	3 carnassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur						du 03 juin au 8 octobre						
Autres espèces							du 03 juin au 8 octobre						
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)								du 1er juillet au 8 octobre					
Ecrevisse *							du 03 juin au 8 octobre						
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm						du 03 juin au 8 octobre						
Vermée							du 03 juin au 8 octobre						

(*) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.

ANNEXE 2 B - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)
ANNEE 2017

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 1ère CATEGORIE													
Cours d'eau et plans d'eau situés à moins de 1000 m d'altitude													
Truite, saumon de fontaine et omble chevalier * (0,23 m)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun					du 11 mars au 8 octobre							
Corégone (0,30 m)						du 11 mars au 8 octobre							
Ombre commun (0,30 m)								du 20 mai au 8 octobre					
Huchon (0,70 m)						du 11 mars au 8 octobre							
Cristivomer (0,35 m)						du 11 mars au 8 octobre							
Brochet (0,50 m)	3 carnassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur					du 11 mars au 8 octobre							
Sandre (0,40 m)						du 11 mars au 8 octobre							
Autres espèces						du 11 mars au 8 octobre							
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)						du 11 mars au 8 octobre			du 1er juillet au 8 octobre				
Ecrevisse **						du 11 mars au 8 octobre							
Balance à écrevisses ou fagot	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm					du 11 mars au 8 octobre							
Vermée						du 11 mars au 8 octobre							

(*) : Taille spécifique :

. **0,25 m** dans les cours d'eau du domaine public : l'Arc (de l'isère au pont de la madeleine), l'isère (de la sortie du département au pont d'aigueblanche), l'Arly (de l'isère au pont des Millières), la leysse (du lac du Bourget au Nant varon), le Fier.

. **0,20 m** dans l'Hyères et ses affluents à 200 m à l'amont du pont des Brilles (face au bâtiment "décor ambiant").

. **0,23 m** dans tous les cours d'eau et autres plans d'eau.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.

ANNEXE 2 C - PERIODES D'OUVERTURES ET MODALITES D'UTILISATION DES ENGINS DE PÊCHE DANS LE DEPARTEMENT
(Hors lac du bourget et lac d'Aiguebelette)

ANNEE 2017

Espèces / Engins	Quotas	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
EAUX DE LA 2ème CATEGORIE													
Truite, saumon de fontaine et omble chevalier (taille : *)	6 salmonidés max / jour / pêcheur dont 1 ombre commun			du 11 mars au 8 octobre									
Cristivomer				du 11 mars au 8 octobre									
Corégone (0,30 m)		du 1er janvier au 15 novembre											
Ombre commun (0,30 m)								Du 20 mai au 31 décembre					
Brochet (0,50 m)	3 carnassiers dont 2 brochets max/jour/pêcheur	du 1er au 29 janvier				du 1er mai au 31 décembre							
Sandre (0,40 m)		du 1er au 29 janvier				du 1er mai au 31 décembre							
Black-bass (0,30 m)													
Autres espèces		du 1er janvier au 31 décembre											
Grenouille Verte et Rousse (uniquement)		du 1er janvier au 31 décembre											
Ecrevisse **					du 1er juillet au 31 décembre								
Balance à écrevisses (ou fagot)	6 unités max/pêcheur diamètre 30 cm Maille 12 mm				du 1er janvier au 31 décembre								
Bouteille ou carafe	1 unité max/pêcheur (2 litres max)					du 1er janvier au 31 décembre							
Vermée						du 1er janvier au 31 décembre							

(*) 0,25 m dans le Rhône et ses contre-canaux.

(**) : espèces autres que l'écrevisse à pattes rouges, l'écrevisse des torrents, l'écrevisse à pattes blanches et l'écrevisse à pattes grêles pour lesquelles la pêche est interdite toute l'année.

ANNEXE 3

NOMBRE MAXIMUM DE LIGNES * AUTORISEES DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

(lac du Bourget et lac d'Aiguebelette exceptés)

Milieux	COURS D'EAU				PLANS D'EAU		
Catégorie	1ère cat.		2ème cat.		1ère cat.		2ème cat.
Domanialité / Cartes	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Domanial	Non domanial	Non domanial
Titulaires carte de membre d'AAPPMA locataire du droit de pêche ou réciprocitaires (Carte départementale 73 ou timbre réciprocité Haute Savoie/Savoie)	2	1	4	4	2	1	4
Titulaires carte de membre d'AAPPMA non réciprocitaire (Art. 436-4 CE)	1	/	1	/	1	/	/

*Munie(s) de 2 hameçons ou 3 mouches artificielles au plus

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-11-001

16-12-18_AREA_A41N_Pose_panneau_message_variable_Voglans

AREA/A41Nord - Pose de deux panneaux à messages variables au PK 91.260

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 16-12-18
AREA/A41 Nord
Pose de deux panneaux à messages variables
au PK 91.260
Commune de Voglans

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 20 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 21 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 7 janvier 2017 ;

Considérant que pour permettre la pose d'un portique supportant deux panneaux à messages variables enjambant les deux voies de circulation de l'A41N, axe Chambéry-Genève au niveau du PK 91.260 sur la commune de Voglans, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Dans la nuit du mardi 17 janvier 2017 au mercredi 18 janvier 2017 entre 22h00 et 06h00 avec possibilité de report jusqu'au 16 février 2017 en cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions suivantes sont mises en oeuvre dans les deux sens de la circulation :

- Dans le sens Chambéry-Genève, neutralisation de la voie réservée aux véhicules lents entre le PK 90.000 et le PK 90.500.

- Dans le sens Chambéry-Genève, neutralisation de la voie réservée aux véhicules lents et de la voie de droite entre le PK 90.500 et le PK 91.260.

- Dans le sens Genève-Chambéry, neutralisation de la voie de droite du PK 94.000 au PK 91.260.

> ⇒ Réalisation de trois (3) microcoupures de 15 minutes maximum chacune au PK 91.260 dans les deux sens de la circulation.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation.

Article 2

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de NANCES qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le Maire de la commune de Voglans,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 11 janvier 2017,
Pourle Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-09-002

16-12-19_AREA_Barriere_de_peage_Chambery_Nord_bretelle_13_8

AREA - Barrière de péage Chambéry Nord - Bretelle n° 13.8 - Intervention sur les chambres de visite pour déploiement de la fibre optique - Communes de Chambéry et de la Motte-Servolex

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 16-12-19
AREA - Barrière de péage Chambéry Nord - bretelle n° 13.8
Intervention sur les chambres de visite pour déploiement de la fibre optique
Communes de Chambéry et de la Motte-Servolex

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 22 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 22 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 22 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du du 3 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la DIR-CENTRE-EST du 3 janvier 2017 ;

Considérant que pour permettre les travaux sur la chambre de visite sur la bretelle d'entrée en direction d'Aix-les-Bains depuis la barrière de péage de Chambéry-Nord (depuis l'A41/A43), sur les communes de Chambéry et de la Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Pendant la nuit du 23 au 24 janvier 2017, avec report possible jusqu'au 27 janvier 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les balisages suivants sont mis en oeuvre :

- Fermeture de la bretelle 13.8 en direction d'Aix-les-Bains (depuis l'A43/A41) entre 20h30 et 06h30 le lendemain matin, y compris pose et dépose de balisage.

Itinéraire de déviation :
En provenance de la barrière de péage de Chambéry-Nord, les véhicules doivent emprunter la VRU (RN 201) en direction de Chambéry puis prendre la sortie n° 14 où ils pourront faire demi-tour pour reprendre la VRU vers Aix-les-Bains.

Article 2

Les règles d'inter-distances ne s'appliquent pas à ce chantier.

Article 3

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 4

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de NANCES qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Messieurs les maires des communes de Chambéry et la Motte-Servolex,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 9 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-10-005

17-01-01_A43_axe_Chambery_Lyon_depose_ligne_haute_tension

AREAA43 - Axe Chambéry - Lyon - Dépose d'une ligne haute-tension

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Direction de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la sécurité routière
Affaire suivie par Marie-Hélène MANDROU
☎ 04.79.75.50.38
✉ marie-helene.mandrou@savoie.gouv.fr

ARRETE TEMPORAIRE N° 17-01-01
AREA/A43
Axe Chambéry - Lyon
Dépose d'une ligne haute tension

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-25 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2007 modifié portant réglementation de la police de la circulation sur les autoroutes A41 et A43 et A430 ;

VU la demande présentée par la Société AREA le 5 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable du Groupement de Gendarmerie de la Savoie du 7 janvier 2017 .

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie du 9 janvier 2017 ;

VU l'avis favorable de la Mission de Contrôle Technique des Concessions d'Autoroutes du 9 janvier 2017 ;

Considérant que pour permettre de déposer une ligne à haute-tension qui enjambe l'axe A43 Chambéry-Lyon, au droit du PK 84+500, sur la commune de la Motte-Servolex, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

A R R E T E

Article 1er

Dans la nuit du mercredi 11 janvier au jeudi 12 janvier 2017, entre 21h00 et 05h00 avec possibilité de report jusqu'au 3 février 2017 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions suivantes sont mises en oeuvre dans les deux sens de la circulation :

- Dans le sens Chambéry-Lyon, neutralisation de la voie de gauche entre le PK 88.500 et le PK 87.300.
- Dans le sens Chambéry-Lyon, neutralisation de la voie de gauche et de la voie médiane entre le PK 87.300 et le PK 84.500.

- Dans le sens Lyon-Chambéry, neutralisation de la voie de gauche du PK 77.000 au PK 79.800.

⇒ Réalisation de deux (2) microcoupures de 10 minutes maximum chacune au PK 84.500 dans le sens Chambéry-Lyon et au PK 79.800 dans le sens Lyon-Chambéry.

Les forces de l'ordre sont présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation de ces travaux et à la mise en place de la signalisation.

Dans le cas où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA sont autorisés à réaliser seuls ces opérations de balilsage au moyen de dispositifs de signalisation.

Article 2

Les automobilistes sont informés sur le déroulement du trafic et les conditions de circulation via « Autoroute Info sur 107.7 » ainsi que par les messages sur PMV et des panneaux spécifiques.

Article 3

La signalisation temporaire réglementaire, est mise en place par les agents de la société AREA, qui en assurent, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 4

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5

Toute modification doit faire l'objet d'un compte-rendu auprès du PA de NANCES qui en informera le CORG des difficultés rencontrées et d'un éventuel report.

Article 7

Madame la Directrice de l'Exploitation de la société AREA.
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée pour information à :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Monsieur le maire de la commune de la Motte-Servolex,
Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours de la Savoie,
Monsieur le Président de la Mission de Contrôle Technique des Concessions à Bron,
Madame la Directrice de la DIR-CENTRE-EST,

Chambéry, le 10 janvier 2017
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-16-005

Arrêté DRSU/BR/A2017/21 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale ZS N° 20, sur la commune d'Aiton

Préfecture
Direction de la règlementation
et des services aux usagers
Bureau de la règlementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/21 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale ZS N° 20, sur la commune d'Aiton

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2016 autorisant M. Sébastien MONSONIS à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale ZS n° 20, sur la commune d'Aiton ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MONSONIS sollicitant le changement de gestionnaire de la plateforme ULM située sur la commune d'Aiton, lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale ZS n° 20 au profit de M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale ZS n° 20, sur la commune d'Aiton".

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 2 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plateforme ULM seront à la charge de M. Mikaël LEBRETON".

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire d'Aiton, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR, 334 rue Nicolas Parent, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-18-001

Arrêté attribuant la dénomination de commune touristique à la commune d'Orelle

Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ DRSU / BR / A2017-24 ATTRIBUANT LA DÉNOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE À LA COMMUNE D'ORELLE

LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants,

VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2,

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 portant classement en catégorie II de l'office de tourisme d'Orelle,

VU la délibération du 5 décembre 2016 du conseil municipal d'Orelle,

Considérant que la commune d'Orelle remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er :
La commune d'Orelle est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :
Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture de la Savoie.

Article 3 :
- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne,
- Le maire d'Orelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur des archives départementales.

Chambéry, le 18 janvier 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé : Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-16-008

Arrêté DRSU/BR/A2017/18 portant agrément de M. Philippe PONSOT, auto-école à Grésy sur Aix

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/18 portant agrément de
M. Philippe PONSOT, auto-école de Grésy sur Aix

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe PONSOT reçue le 14 décembre 2016 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Philippe PONSOT est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 02 073 0365 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école de Grésy sur Aix » et situé 22 rue de la Sarraz – 73100 GRESY SUR AIX.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC – AM - A - A2

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-16-009

Arrêté DRSU/BR/A2017/19 portant agrément de M. Thierry BOUILLET, auto-école Pilote - CHAMBERY

Préfecture
Direction de la réglementation
et des services aux usagers
Bureau de la réglementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/19 portant agrément de
M. Thierry BOUILLET, auto-école Pilote - CHAMBERY

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Thierry BOUILLET reçue le 16 décembre 2016 en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Thierry BOUILLET est autorisé(e) à exploiter, sous le n° E 02 073 0363 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Pilote» et situé 27 rue Sainte Barbe – 73000 CHAMBERY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-16-004

Arrêté DRSU/BR/A2017/20 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale Y0 N° 15 sur la commune d'Aiton

Préfecture
Direction de la règlementation
et des services aux usagers
Bureau de la règlementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/20 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale YO N° 15, sur la commune d'Aiton

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2016 autorisant M. Sébastien MONSONIS à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale YO n° 15, sur la commune d'Aiton ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MONSONIS sollicitant le changement de gestionnaire de la plateforme ULM située sur la commune d'Aiton, lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale YO n° 15 au profit de M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Gabelins", parcelle cadastrale YO n° 15, sur la commune d'Aiton".

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 2 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plateforme ULM seront à la charge de M. Mikaël LEBRETON".

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire d'Aiton, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR, 334 rue Nicolas Parent, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-16-006

Arrêté DRSU/BR/A2017/22 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Charmettes", parcelle cadastrale ZL N° 19 sur la commune de Chamousset

Préfecture
Direction de la règlementation
et des services aux usagers
Bureau de la règlementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/22 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Les Charmettes", parcelle cadastrale ZL N° 19, sur la commune de Chamousset

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2016 autorisant M. Sébastien MONSONIS à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Charmettes", parcelle cadastrale ZL n° 19, sur la commune de Chamousset ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MONSONIS sollicitant le changement de gestionnaire de la plateforme ULM située sur la commune de Chamousset, lieu dit "Les Charmettes", parcelle cadastrale ZL n° 19 au profit de M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit "Les Charmettes", parcelle cadastrale ZL n° 19, sur la commune de Chamousset".

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 2 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plateforme ULM seront à la charge de M. Mikaël LEBRETON".

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire d'Aiton, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR, 334 rue Nicolas Parent, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-16-007

Arrêté DRSU/BR/A2017/23 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Chez Gardet", parcelle cadastrale ZM N° 35 sur la commune de Chamousset

Préfecture
Direction de la règlementation
et des services aux usagers
Bureau de la règlementation

ARRETE N° DRSU/BR/A2017/23 portant modification de l'arrêté du 2 juin 2016 autorisant à créer et mettre en service une plateforme ULM, lieu dit "Chez Gardet", parcelle cadastrale ZM N° 35, sur la commune de Chamousset

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132.1 et D 132.8 ;

VU les articles 78 et 199 du code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté en date du 2 juin 2016 autorisant M. Sébastien MONSONIS à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit "Chez Gardet", parcelle cadastrale ZM n° 35, sur la commune de Chamousset ;

VU la demande présentée par M. Sébastien MONSONIS sollicitant le changement de gestionnaire de la plateforme ULM située sur la commune de Chamousset, lieu dit "Chez Gardet", parcelle cadastrale ZM n° 35 au profit de M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté du 2 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR est autorisé à créer et à mettre en service une plate-forme permanente pour aérodynes ultralégers motorisés, au lieu dit "Chez Gardet", parcelle cadastrale ZM n° 35, sur la commune de Chamousset".

Article 2 - L'article 9 de l'arrêté du 2 juin 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"La délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plateforme ULM seront à la charge de M. Mikaël LEBRETON".

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 13 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire d'Aiton, le directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, le directeur interrégional de la police aux frontières, le directeur régional des douanes, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la gendarmerie des transports aériens, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et notifié à M. Mikaël LEBRETON, président de la SAS SAVOIE PARAMOTEUR, 334 rue Nicolas Parent, 73000 CHAMBERY.

Chambéry, le 16 janvier 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Signé Juliette TRIGNAT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-19-002

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction des collectivités territoriales
et de la démocratie locale
Bureau des subventions de l'Etat
et de l'intercommunalité
FC

Chambéry, le 19 janvier 2017

ARRETE
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du canton de St-Alban-Leysse

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20 et L 5212-1 à L 5212-34,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 portant création du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse,

VU les délibérations des communes de Barby (19 septembre 2016), Bassens (27 septembre 2016), Curienne (30 septembre 2016), La Thuile (5 octobre 2016), Les Déserts (4 octobre 2016), Saint-Alban-Leysse (21 septembre 2016), Saint-Jean-d'Arvey (19 septembre 2016), Thoiry (10 octobre 2016), et Vérel-Pragondran (26 septembre 2016),

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 susvisé, relatif aux compétences exercées par le syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse, est modifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

- « contrat cantonal pour la jeunesse »
- .....
- .....
- « animation enfance »
- .....

.....

LIRE :

- « création, organisation et gestion des activités d'animation enfance et jeunesse de 3 à 25 ans sur le temps extrascolaire et le mercredi en temps périscolaire »
- .....
- .....
- « développement, accompagnement et mise en œuvre des politiques enfance-jeunesse impulsées dans le cadre de contrats partenariaux (contrat enfance-jeunesse, contrats territoriaux...) »
- .....

.....

ARTICLE 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX), dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : - la Secrétaire générale de la préfecture,
- le Président du syndicat intercommunal du canton de Saint-Alban-Leysse,
- les Maires des communes membres du syndicat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,
signé : Juliette TRIGNAT

STATUTS

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE SAINT-ALBAN-LEYSSE

Vu les articles L 5211-7, L 5211-8, L 52-1117, L 5211-16 à L 5211-20 et L 5212-29 à L 5212-32 du Code général des collectivités territorial (C.G.C.T.),

ARTICLE 1 : CREATION

Il est créé entre les communes de Barby, Bassens, Curienne, Les Déserts, Puygros, Saint-Alban-Leysse, Saint-Jean-d'Arvey, Thoiry, La Thuile et Vérel Pragondran un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du Canton de Saint-Alban-Leysse ».

ARTICLE 2 : SIEGE

Son siège est fixé à la Mairie de Saint-Alban-Leysse.

PREFECTURE DE LA SAVOIE
Vu pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral
du 19 JAN. 2017
Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé
Dominique VAVRIL

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat seront exercées par M. le trésorier de Saint-Jean-d'Arvey avec l'accord du Trésorier Payeur Général de la Savoie.

ARTICLE5 : COMPETENCES

Le syndicat exerce les compétences ci-après définies dans les domaines de l'action sociale et de l'animation socio-culturelle et sportive, dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué ces compétences :

- Relais assistantes maternelles
- Assistance et accueil des personnes âgées
- Centres médico-sociaux
- Ecole de musique intercommunale
- Actions intercommunales en faveur des activités physiques et sportives
- Concours cantonaux à des actions nationales de solidarité et de coopération décentralisée
- Actions intercommunales en faveur du patrimoine rural.
- Création, organisation et gestion des activités d'animation enfance et jeunesse de 3 à 25 ans sur le temps extrascolaire et le mercredi en temps périscolaire
- Développement, accompagnement et mise en œuvre des politiques enfance-jeunesse impulsées dans le cadre de contrats partenariaux (contrat enfance-jeunesse, contrats territoriaux ...).

Au cas par cas, une commune extérieure au syndicat peut être associée, par convention particulière, à l'une ou plusieurs des actions des domaines de compétences du syndicat.

Toute modification relative aux compétences ainsi définies sera effectuée dans les conditions fixées par la C.G.C.T.

ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical constitué de délégués désignés par les conseils municipaux des différentes communes membres, en leur sein.

Les communes membres sont ainsi représentées au comité syndical par des délégués titulaires remplacés, en cas de besoin, par des délégués suppléants, selon le tableau suivant.

Communes	**Nombre de délégués**	
	Titulaires	Suppléants
Saint-Alban-Leysse	4	2
Barby	4	2
Bassens	4	2
Saint-Jean-d'Arvey	3	1
Les Déserts	2	1
Curienne	2	1
Vérel-Pragondran	2	1
Puygros	2	1
Thoiry	2	1
La Thuile	2	1
Total	**27**	**13**

ARTICLE 7 : BUREAU

Le bureau du syndicat est composé du président, de six vice-présidents et de six élus par le comité syndical en son sein.
Il exerce les attributions définies par le C.G.C.T.

ARTICLE 8 : COMMISSIONS

Chaque ligne d'action, dans les compétences définies à l'article 5, fait l'objet d'un travail de préparation et de suivi assuré par une commission présidée par le président ou un vice-président délégué, en cas d'absence ou d'empêchement.

La composition de ces commissions est décidée par le comité syndical.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat sont constituées par les recettes fixées par le C.G.C.T. et notamment :

- par les contributions annuelles des communes, versées par moitié en début et en milieu d'année,
- par les subventions qui peuvent être accordées par l'Etat, le Département ou tout organisme qualifié,
- par les participations accordées par des organismes publics ou des sociétés privées dans les conditions définies par des conventions particulières.

ARTICLE 10 : CONTRIBUTIONS DES COMMUNES

La contribution financière de chaque commune membre est fixée chaque année, lors de l'établissement du budget, en tenant compte des critères retenus pour chaque action.

Il est tenu pour chaque ligne d'action une comptabilité qui répartit les charges générales de fonctionnement du syndicat au prorata des montants propres des actions.

Pour la part financements qui n'est pas fonction du nombre d'usagers ou de bénéficiaires, les contributions des communes sont calculées à proportion :

- du potentiel fiscal total,
- de la population municipale.

A la création du syndicat, un tableau de contribution des communes est établi pour chaque ligne d'action. Il peut être révisé chaque année par décision du comité syndical lors de l'élaboration du budget.

ARTICEL 11 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION DU SYNDICAT

Toute modification portant sur le retrait ou l'adhésion de communes, est régie par les règles fixées au C.G.C.T.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions relatives au fonctionnement et au financement du syndicat sont celles fixées par les articles du C.G.C.T. applicables aux syndicats de communes.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2017-01-16-001

Arrt TMR 2017 Comptoire Carnot pour RAA

Arrêté DRSU / BR / A2017-16 délivrant le titre de maitre-restaurateur à M. Julien DIFFE, exploitant l'établissement "Le Comptoir Carnot" à Aix Les Bains

Direction de la Réglementation
et des Services aux Usagers
Bureau de la Réglementation

Arrêté DRSU / BR / A2017-16 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Julien DIFFE, exploitant l'établissement "Le Comptoir Carnot" situé à AIX LES BAINS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts relatif au crédit d'impôt en faveur des maîtres-restaurateurs,

VU le décret n° 2007-726 du 7 mai 2007 relatif au crédit d'impôt en faveur de certaines entreprises qui exposent des dépenses permettant de satisfaire aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur et modifiant l'annexe III à ce code,

VU le décret n° 2007-1359 modifié du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur,

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

VU le dossier présenté le 30 décembre 2016 par M. Julien DIFFE , président de la SAS DIFFE & CO, exploitant l'établissement "Le Comptoir Carnot" situé à AIX LES BAINS et complété le 13 janvier 2017,

VU les conclusions du rapport d'audit en date du 1er décembre 2016 établi par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Le titre de maître-restaurateur est accordé, pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, à **:**

M. Julien DIFFE , président de la SAS DIFFE & CO, exploitant l'établissement "Le Comptoir Carnot" situé à l'adresse suivante : 7 Place Carnot – 73100 AIX LES BAINS.

Article 2 : L'intéressé est tenu d'informer les services de la Préfecture de toute modification apportée aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, et de tout changement de situation de la société ou de l'enseigne concernée par le présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée au Maire d'AIX LES BAINS et au Directeur départemental des finances publiques.

Chambéry, le 16 janvier 2017

le préfet,

Pour le préfet, par délégation
La Directrice

Sylvie CARLE

73_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Savoie

73-2017-01-17-001

PREFECTURE DE LA SAVOIE

agrément ESUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE d'UTILITE SOCIALE»

UD DIRECCTE 73 N° 1- 2017

Au titre des dispositions de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail

Unité Départementale SAVOIE
de la
DIRECCTE Rhône-Alpes

Service Insertion par l'Activité économique

Carré Curial
73018 CHAMBERY Cedex

Téléphone : 04 79 60 70 63
Télécopie : 04 79 33 19 75

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Travail, et notamment les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5,

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et ses décrets d'application n°2015-760 du 24 juin 2015, n°2015-807 du 1er juillet 2015, n°2015-832 du 7 juillet 2015

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité socjale »,

VU l'Arrêté du 5 aout 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément ESUS

VU l'Arrêté du 15 février 2012 portant délégation de signature au DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU l'Arrêté du 22 août 2012 portant subdélégation de signature au Directeur de l'Unité Départementale de la Savoie de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

VU la demande reçue le 9 janvier 2017et complétée le 17 janvier, présentée par Monsieur Patrick Perdereau Président de l'Association Neige et Soleil , dont le siège social est situé Les Glières 73 500 BRAMANS n°siret : 775 108 327 00054, en vue d'être renouvelée en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus,

DECIDE

Article 1 – L'association Neige et Soleil, dont le siège social est situé Les Glières 73 500 BRAMANS n°siret : 775 108 327 00054 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail**.**

Article 2 – Ce renouvellement est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 17 janvier 2017.

Article 3 – La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Chambéry, le 17 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le direccte Rhône-Alpes,
Pour le directeur de l'Unité Départementale Savoie,

VOIES DE RECOURS
Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa réception, d'un recours :
- **hiérarchique** par courrier motivé adressé à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Direction Générale du Travail - Sous-Direction des relations individuelles et collectives du travail (SRCT) – 39-43 quai André Citroën - 75902 Paris Cedex 15 ;
- **contentieux,** par courrier motivé adressé au Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun - 38000 Grenoble.
Dans tous les cas, veuillez joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-01-13-004

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des maisons d'enfants du Bocage gérées par la Fondation du Bocage sise à Chambéry, 339 rue Costa de Beauregard

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Délégation générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand - Carré Curial – CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des maisons d'enfants du Bocage gérées par la Fondation du Bocage sise à Chambéry, 339 rue Costa de Beauregard

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse et sa circulaire d'application du 2 avril 2010 ;

Vu Le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu Le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu Le traité de fusion absorption de l'association le Relais Familial par la Fondation du Bocage signé le 20 octobre 2014 ;

Vu La déclaration de fusion définitive du 31 décembre 2014 ;

Vu L'arrêté du Département de la Savoie du 23 juin 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « le Relais Familial » gérée par la fondation du Bocage - 339 rue Costa de Beauregard à Chambéry ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 8 juillet 2016 portant extension de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants du Bocage - 339 rue Costa de Beauregard à Chambéry ;

Vu La demande formulée le 30 septembre 2016 par la Fondation du Bocage, organisme gestionnaire dont le siège est situé 339, rue Costa de Beauregard à Chambéry, concernant la modification de l'autorisation de fonctionnement ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1 : Les maisons d'enfants du Bocage dont le siège est sis 339, rue Costa de Beauregard à Chambéry, gérées par la Fondation du Bocage, sont autorisées à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, âgés de 5 à 21 ans, confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil,
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles).

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale, régionale et avec possibilité d'accueil au niveau national sur demande de dérogation, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés :

- ✓ Dans le cadre d'une mesure de placement, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24, sous la forme d'un hébergement collectif ou d'un hébergement externalisé (appartements collectifs et studios ...) ;
- ✓ Dans le cadre d'un accueil de jour, une prise en charge par le service « Emergence » à Chambéry, permettant une remobilisation scolaire ;
- ✓ Dans le cadre d'un service de suite permettant un accompagnement éducatif au domicile des mineurs après mainlevée du placement en internat.

Article 3 : à compter du 1er janvier 2017, la capacité globale de la maison d'enfants est fixée à **115 places**, selon la répartition suivante :

- ✓ **62 places aux fins d'une prise en charge en hébergement collectif permanent** pour des mineurs des deux sexes, âgés de 5 à 18 ans, dont deux places dédiées aux séjours de répit organisés au Maroc pour des jeunes de 15 à 18 ans, suivant la répartition ci-après :
  - 28 places à la maison du Bocage, 339, rue Costa de Beauregard à Chambéry, pour des mineurs âgés de 6 à 18 ans dont quatre places pour des mineurs à partir de 5 ans.
  - 13 places au Prieuré à La Motte-Servolex, pour des mineurs âgés de 6 à 18 ans.
  - 21 places au Relais Familial, 101, rue de l'Eglise à Saint-Alban-Leysse, pour des mineurs âgés de 6 à 18 ans.
- ✓ **30 places aux fins d'une prise en charge en hébergement externalisé** (sous la forme d'appartements, foyers de jeunes travailleurs, studios...) pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, âgés de 16 à 21 ans.
- ✓ **20 places en accueil de jour - service « Emergence »** pour des mineurs des deux sexes, âgés de 12 à 18 ans (dont 4 places réservées à des jeunes de l'hébergement collectif permanent déjà comptabilisées dans les 62 places), situé 339, rue Costa de Beauregard à Chambéry.
- ✓ **7 places de service de suite**, permettant l'accompagnement de mineurs, âgés de 6 à 18 ans, à partir de leur domicile après leur placement au sein de l'internat des maisons d'enfants du Bocage, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

Article 4 : la validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissement sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : la présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 8 : cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 9 : le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre-Est et Madame la directrice générale adjointe à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 13 JAN. 2017

Le préfet,

Signé :
la secrétaire générale
Juliette TRIGNAT

Le président du Conseil départemental,

Pour le Président,
Le Vice-Président Délégué,

Signé :
Christiane BRUNET

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

73-2017-01-13-005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Dispositif des Hébergements Diversifiés sis 311, quai des Allobroges à Chambéry et géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse - Région Centre Est
75 rue de la Villette - BP 73269
69404 LYON CEDEX 03

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Direction générale adjointe de la vie sociale
Délégation départementale EJF-PMI
Place François Mitterrand Carré Curial - CS 71806
73018 CHAMBÉRY CEDEX

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur

Le président du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Dispositif des Hébergements diversifiés sis 311, quai des Allobroges à Chambéry et géré par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie.

Vu Le Code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu Les articles 375 à 375-8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, notamment l'article 39 ;

Vu La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu Le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu Le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico sociaux ;

Vu Le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Vu L'arrêté conjoint État-Département de la Savoie du 23 octobre 2014 portant modification de l'autorisation du fonctionnement du Service d'aide individualisé et de placement familial « Delta + » 311, quai des Allobroges à Chambéry, qui devient « Dispositif des hébergements diversifiés » ;

Vu La demande formulée le 17 novembre 2016 par la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Savoie (SEAS), organisme gestionnaire dont le siège est situé 177, avenue du Comte Vert à Chambéry, en vue de la modification et du renouvellement de l'autorisation du Dispositif des hébergements diversifiés ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation.

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre-Est et de Madame la directrice générale adjointe de la vie sociale ;

ARRÊTENT

Article 1er : Le Dispositif des hébergements diversifiés, géré par la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Savoie, est autorisé à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 et âgés de 13 à 18 ans,
- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 13 à 21 ans.

Le service « d'Accueil familial thérapeutique et social » (AFTS) n'est pas autorisé à accueillir des mineurs confiés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

Article 2 : L'établissement, à vocation départementale et régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif, 365 jours par an et 24 heures sur 24, sous la forme d'un hébergement externalisé (chambres en ville, studios, foyers de jeunes travailleurs, internat scolaire…), d'un accueil familial thérapeutique et social et d'un accompagnement en milieu ouvert avec hébergement exceptionnel de courte durée.

Article 3 : À compter du 1er janvier 2017, la capacité globale du « Dispositif des hébergements diversifiés » est fixée, à **83 places**, pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, âgés de 13 à 21 ans, suivant la répartition ci-après :

- ✓ **42** places aux fins d'une prise en charge « Suivis individualisés » en hébergement externalisé (chambres en ville, studios, foyers de jeunes travailleurs …) pour des jeunes âgés de 16 à 21 ans dont 7 places sous la forme de familles d'hôtes, pour des jeunes âgés de 13 à 18 ans.

  Sur cette prise en charge, 5 places au maximum peuvent être occupées par des mineures ou jeunes majeures enceintes. Après sa naissance, l'enfant, sous l'autorité parentale conjointe ou totale de la mère, pourra être accueilli avec elle sans qu'il bénéficie d'une mesure de placement et pourra rester jusqu'à la fin du placement de la mère.

- ✓ **28** places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement (SEMOH) pour des mineurs âgés 6 à 18 ans, avec possibilité d'abaissement à 3 ans, afin de favoriser la prise en charge de l'ensemble des membres d'une fratrie sans possibilité d'hébergement pour les mineurs de moins de 6 ans.

- ✓ **8** places sous la forme d'un service « d'Accueil familial thérapeutique et social » (AFTS), pour des jeunes âgés de 13 à 18 ans.

- ✓ **5** places aux fins d'une prise en charge « Caravane » en accompagnement avec ou sans hébergement diversifié, pour des jeunes en errance et en très grandes difficultés, âgés de 13 à 21 ans.

Article 4 : La validité du présent renouvellement d'autorisation n'est pas conditionnée aux conclusions de la visite de conformité réglementaire (prévue par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'action sociale et des familles) au regard de l'article 65 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui dispense de cette visite les établissements sociaux et médico-sociaux soumis au renouvellement de leur autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6 : Le personnel du service est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7 : La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 9: Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 10 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux, Monsieur le directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Région Centre Est et Madame la directrice générale adjointe à la vie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 13 JAN. 2017

Le préfet,

Signé :
la secrétaire générale
Juliette TRIGNAT

Le président du Conseil départemental,

Signé :
Pour le Président,
La Vice-Présidente Déléguée,

Christiane BRUNET